

S · A · G · E BLAVET

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



Sage Blavet

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le **15 AVR. 2014**

DB1



Photos : Sage Blavet et Audelor

Sommaire

Synthèse de l'état des lieux 7

Avertissement

1. Les spécificités structurantes du bassin versant 10
2. La gestion quantitative de la ressource en eau 11
3. Les pressions et usages 15
4. La qualité de l'eau..... 19
5. Les milieux aquatiques..... 23
6. Prospective et stratégie retenue par la Cle pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Blavet et l'atteinte du bon état conformément à la DCE..... 27
7. Pour conclure, l'état du bassin versant du Blavet du point de vue des objectifs environnementaux des masses d'eau et de l'analyse de la Cle pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques 30
8. L'évaluation du potentiel hydroélectrique 34

Les dispositions du Sage Blavet..... 35

Pour une meilleure compréhension des dispositions du Sage Blavet37

1. Les dispositions par enjeu et objectif 39
 - Les 4 enjeux du Sage 41
 - Enjeu 1 "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau" 43
 - Enjeu 2 "Restauration de la qualité de l'eau" 47
 - Objectif 2.1 – Réduction des flux d'azote 49
 - Objectif 2.2 – Réduction des flux de phosphore 53
 - Objectif 2.3 – Réduction des pesticides 59
 - Objectif 2.4 – Réduction des pollutions dues à l'assainissement..... 67

Enjeu 3 "Protection et restauration des milieux aquatiques"	77
Objectif 3.1 – La protection, la gestion et la restauration	79
des zones humides	
Objectif 3.2 – Des cours d'eau en bon état	87
Enjeu 4 "Gestion quantitative optimale de la ressource"	105
Objectif 4.1 – La protection contre les inondations	107
Objectif 4.2 – La gestion de l'étiage et le partage de la ressource	111
2. La synthèse de l'évaluation économique	119
3. Le Sage au regard de la DCE et du Sdage Loire-Bretagne	127
4. Les indicateurs de suivi des dispositions et règles du Sage	131

Les cartes

Les annexes

Le glossaire

Le lexique

Préambule

Le PAGD formalise les objectifs généraux et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre. Il définit également le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le Sage. Il intègre un volet cartographique, qui permet de territorialiser l'action du Sage sur le bassin versant, et ainsi de mieux en cerner les priorités.

Outre le projet de Sage en lui-même, le PAGD comporte également :

- la synthèse des différentes étapes de l'élaboration du Sage
- l'analyse de la compatibilité du Sage avec les autres instruments de planification
- l'évaluation économique
- les indicateurs de suivi.

L'ensemble de ces éléments répond aux exigences du décret d'application du 10 août 2007 relatif aux Sage.

L'arrêté préfectoral présentant le périmètre du Sage et la composition de la Cle figurent en annexe 1 et 2.

Synthèse de l'état des lieux

Avertissement

D'un point de vue réglementaire, l'état des lieux est défini par l'article R.212-36 du code de l'environnement qui précise qu'il doit contenir : **1)** l'analyse du milieu aquatique existant ; **2)** le recensement des différents usages des ressources en eau ; **3)** l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.212-5 ; **4)** l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du 1 de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Compte tenu du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Sage du MEEDDAT de juillet 2008, la synthèse de l'état des lieux doit comprendre les mêmes rubriques.

Dans les faits, la Cle a validé l'état des lieux du Sage Blavet en janvier 2011. Le sommaire de ce dernier était le suivant :

Point 1 "Les spécificités structurantes du bassin versant" ; point 2 "La gestion quantitative de la ressource en eau" ; point 3 "Les pressions et usages" ; Point 4 "La qualité de l'eau" ; point 5 "La qualité des milieux aquatiques et des espèces associées" ; point 6 "Les objectifs environnementaux des masses d'eau définis par le Sdage Loire Bretagne et l'analyse du sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle a également validé la stratégie du Sage lors de cette même réunion (document hors état des lieux correspondant au travail de prospective).

C'est pourquoi, **dans un souci de compréhension et d'appropriation plus grande par les membres de la Cle**, il a semblé indispensable de garder, pour la synthèse de l'état des lieux, le même déroulé que pour l'état des lieux. Le tableau ci-après permet cependant de trouver les informations prescrites par le code, au sein de la synthèse. A noter l'ajout concernant le potentiel hydroélectrique.

Rubriques précisées par l'article R.212-36 du code de l'environnement	Correspondance dans la synthèse de l'état des lieux
L'analyse des milieux aquatiques existants	Point 4 "qualité de l'eau", point 5 "qualité des milieux aquatiques" et point 7 "l'état du <u>bassin versant du Blavet</u> du point de vue des objectifs environnementaux des masses d'eau et de l'analyse de la Cle pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques".
Le recensement des différents usages de la ressource en eau	Point 1 "les spécificités structurantes du bassin versant" et point 2 "La gestion quantitative de la ressource en eau" et point 3 "les pressions et usages"
L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique.	Point 6 "Prospective et stratégie retenue par la Cle pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Blavet et l'atteinte du bon état conformément à la DCE"
L'évaluation du potentiel hydroélectrique	Point 8 "potentiel hydroélectrique"

1. Les spécificités structurantes du bassin versant

1.1. Une population inégalement répartie : un contraste accru entre les Côtes d'Armor et le Morbihan

Le bassin versant du Blavet est très fortement contrasté du point de vue de sa population : l'amont est marqué par un déséquilibre dans la pyramide des âges, et voit sa population vieillir, tandis que l'aval du bassin versant est marqué par un fort développement.

Cette situation a pour conséquences :

- A l'amont, une difficulté pour les élus de maintenir un lien social et la nécessité de valoriser leur territoire ainsi que, sur le plan de l'occupation des sols, une fermeture des fonds de vallées (et notamment des zones humides), par l'abandon de ces parcelles ;
- A l'aval, une périurbanisation autour de l'agglomération de Lorient créant une pression importante tant en termes de foncier, de besoin en eau que de rejets.

1.2. Un bassin versant où l'agriculture occupe une place majeure

La surface agricole représente en moyenne près des 2/3 de la surface des communes du Sage, avec cependant des disparités, suivant que l'on se situe à l'amont ou à l'aval du bassin versant.

Dans la partie amont : le lait

La SAU occupe une forte fraction d'un territoire dans lequel l'agriculture reste la principale activité. Les zones les plus difficiles d'exploitation ont tendance à être délaissées, malgré la présence des bovins. Ces dernières années, on a pu noter un recentrage des exploitations sur l'activité laitière, une restructuration marquée de la volaille – si celle-ci régresse dans l'ensemble, les ateliers qui demeurent augmentent significativement de taille.

Dans la partie médiane : une activité centrale autour de systèmes d'exploitation laitiers, hors sol, légumiers et diversifiés

L'agriculture est très présente dans la partie médiane du bassin (forte proportion de SAU), mais selon un modèle différent. Si la base laitière est présente, elle se développe moins que dans l'amont et c'est la prédominance des ateliers hors sol qui est caractéristique. La fraction herbagère est moins forte qu'à l'amont. Globalement, les exploitations se restructurent et s'adaptent selon l'évolution des marchés, de la PAC et des réglementations existantes.

Dans la partie aval : une activité secondaire

Du fait de la pression foncière forte et des contraintes de relief, la SAU n'occupe qu'une fraction de près de 50% du territoire, partageant l'espace avec le boisement et l'occupation résidentielle et des infrastructures.

L'élevage hors-sol n'est pas dans une dynamique de développement, à la différence des bassins de production avoisinants.

1.3. Un bassin versant très artificialisé

Cette artificialisation se caractérise par :

1.3.1. Trois barrages sur le cours principal

Le barrage du Korong

Il a été créé au début du 19^{ème} siècle pour alimenter le bief de partage des eaux du canal de Nantes à Brest entre les bassins du Blavet et de l'Aulne. Il couvre 75 ha et contient environ 3 millions de m³ d'eau.

Les berges sont en partie aménagées pour permettre la baignade et autres activités de loisirs.

A noter que l'étang du Korong et ses annexes constituent une des zones humides remarquables du Sage Blavet.

Le barrage de Kerné Uhel

Il a été créé en 1981 pour la production d'eau potable. Il contrôle un bassin versant de 90 km². Sa capacité est de 2,4 millions de m³ et la superficie du plan d'eau est de 74 ha.

Ce barrage n'assure aujourd'hui aucun rôle de protection contre les crues.

Son rôle de soutien d'étiage est également nul puisque le règlement l'oblige à une simple transparence (restitution de ce qui est reçu).

Ce barrage est en premier lieu une réserve importante pour l'alimentation en eau des populations.

Le barrage de Guerlédan

Cet ouvrage hydroélectrique, créé en 1923, a été concédé à EDF en 1946 au moment de la nationalisation des moyens de production. La retenue a une capacité de 51 millions de m³ (dont 32 utiles pour la production d'énergie), sa superficie est de 304 ha. Il contrôle un bassin versant de 620 km².

Une nouvelle concession a été octroyée à EDF par arrêté préfectoral du 19 août 2008.

Les nouveaux cahiers des charges et règlement d'eau imposent à EDF un ensemble de mesures qui permettent notamment la mise en œuvre des 3 préconisations du Sage qui concerne la gestion du barrage et lui confèrent, de fait, une place particulière dans la gestion de l'eau sur le bassin versant du Blavet, et notamment :

- Un rôle important au regard des inondations à Pontivy ;
- Un rôle primordial pour le soutien d'étiage ;
- Un rôle majeur pour l'économie des communes des Côtes d'Armor autour du lac, mais cependant non prioritaire au regard de l'approvisionnement en eau potable des populations aval, et de la lutte contre les inondations.

Cependant, à contrario de ces rôles positifs, Guerlédan représente aujourd'hui une barrière infranchissable, véritable coupure dans le bassin versant, tant pour les poissons que d'un point de vue "socio administratif".

1.3.2. Un cours d'eau principal en grande partie canalisé

La canalisation du bassin versant comprend :

- Dans sa partie costarmoricaine, le Canal de Nantes à Brest et le Blavet canalisé à partir de Gouarec. Il représente une portion avec 23 écluses sur laquelle la navigation n'est possible que du lac de Guerlédan à l'écluse n° 146 (commune de Plouguernevel). A noter que cette partie du canal est sortie de la nomenclature des voies navigables.
- Le Blavet, de Guerlédan à la rade de Lorient, qui compte 40 écluses, 12 pour la portion appelée également Canal de Nantes à Brest, située entre Guerlédan et Pontivy, et 28 pour le Blavet canalisé, de Pontivy à Hennebont, et dont la section Guerlédan-Pontivy n'est actuellement pas navigable.
- Le Canal de Nantes à Brest dans sa partie morbihannaise, avec 55 écluses et qui permet la jonction avec le bassin versant de l'Oust.

Au regard de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le canal de Nantes à Brest est considéré comme une masse d'eau artificielle (MEA) et le Blavet canalisé, comme une masse d'eau fortement modifiée (MEFM).

1.4. Une organisation administrative essentiellement structurée autour des intercommunalités

A l'échelle du bassin versant du Blavet, l'organisation administrative est essentiellement structurée autour des intercommunalités. Pour certaines d'entre-elles, des réflexions sont en cours, qui pourraient augmenter leurs compétences dans le domaine de l'eau et devenir ainsi des interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre d'actions liées à l'eau.

2. La gestion quantitative de la ressource en eau

Nécessaire tout au long de l'année, la gestion quantitative de la ressource en eau d'un bassin versant devient primordiale à deux périodes précises, lors des étiages et des inondations.

2.1. La gestion de la ressource en période d'étiage

Le Blavet est une ressource importante pour les prélèvements car, sur le plan quantitatif, c'est une ressource fiable du fait du barrage AEP de Kerné Uhel et du soutien d'étiage par le barrage de Guerlédan (modulation du débit entre 2 et 2,5 m³/s).

Cependant, lors de certains étés secs, la situation sur le bassin du Blavet peut s'avérer tendue et l'équilibre fragile pour le partage de la ressource entre les différents usages que constituent l'AEP, les milieux aquatiques et le développement des territoires.

2.1.1. Des prélèvements importants

2.1.1.1. Les prélèvements par les syndicats d'AEP

Sur le Blavet costarmoricaïn, en 2008, la production totale (prélèvements) sur le Blavet costarmoricaïn a été de 5 786 274 m³, soit 15 853 m³/j ou encore 0,18 m³/s.

Sur le Blavet morbihannais, en 2008, la production totale sur le Blavet morbihannais s'est élevée à 12 533 165 m³, soit 34 337 m³/j ou encore 0,40 m³/s.

En 2008, les prélèvements par les syndicats AEP de **l'ensemble du bassin versant** se sont élevés à 18 319 439 m³, soit 50 190 m³/j, ou encore **0,58 m³/s**.

2.1.1.2. Les prélèvements pour l'industrie

L'ensemble des prélèvements connus s'est élevé pour 2008 à un peu plus de 6 millions de m³, soit environ 16 700 m³/j dont 87 % se situent dans le Morbihan. A noter que sur ces 6 millions, la moitié a été achetée aux syndicats AEP. Ce niveau de prélèvement est en baisse de 16% par rapport à 2001.

2.1.1.3. Les prélèvements par l'agriculture

Les prélèvements pour l'irrigation :

Les prélèvements totaux sont passés de près de 956 000 m³ en 2001 à près de 788 000 m³ en 2008, soit en baisse de 17 %. S'ils ont diminué en Morbihan, ils ont légèrement augmenté en Côtes d'Armor où ils restent minimes : Presque 98 % sont en effet situés en Morbihan.

Les prélèvements pour les animaux d'élevage :

En 2008, à l'échelle du bassin versant du Blavet, les élevages ont consommé (estimation) entre 6 300 000 et 6 915 000 m³.

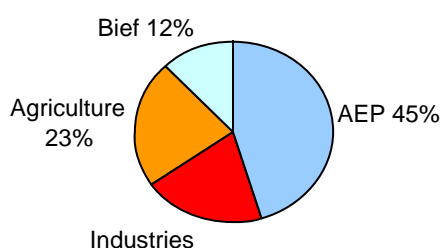
La très grande majorité de l'eau utilisée pour les élevages provient, pour des raisons essentiellement économiques, des forages (80%).

2.1.1.4. L'alimentation du bief de partage Blavet-Oust

En période de pointe, pour l'année 2008, les prélèvements ont été en moyenne de : Juillet : 9 193 m³/jour ou 0,11 m³/sec ; Août : 16 321 m³/jour ou 0,19 m³/sec ; Septembre : 15 685 m³/jour ou 0,18 m³/sec.

2.1.1.5. Bilan

Les prélèvements bruts effectués sur le bassin versant sont légèrement inférieurs en 2008 par rapport à 2001 : ils représentent plus de **30 millions de m³, soit 0,97 m³/s**, répartis comme suit : 7 millions dans les Côtes d'Armor et 23 millions dans le Morbihan.



L'alimentation en eau potable (AEP) représente toujours l'usage principal et est en augmentation tandis que les autres usages diminuent en proportion.

2.1.2. Bilan imports/exports

Sur le Blavet 22, les importations sont quasi nulles. Les exportations qui s'élèvent à environ 3 millions de m³ en moyenne par an proviennent de Kerné Uhel : elles représentent 75 % de la production totale de cette prise d'eau. La majorité de l'eau prélevée sur le BV 22 est destinée à l'approvisionnement du secteur sud-ouest du département et du secteur de Loudéac qui compte des industries agroalimentaires fortes consommatrices d'eau potable.

Sur le Blavet 56, les importations sont relativement stables et varient de 3 à 4 millions de m³ selon les années. Elles proviennent principalement de la prise d'eau du Scorff qui alimente l'usine du Petit Paradis sous MO de Cap l'Orient et sont destinées à compléter la prise d'eau de Coët er ver pour l'alimentation de ce secteur fortement

urbanisé. En année sèche, Cap l'Orient cherche à préserver cette prise d'eau du Scorff en sollicitant davantage Coët er Ver.

Les exportations sont essentiellement le fait des collectivités du territoire du SDE 56 (2,2 millions en 2006) : elles proviennent du syndicat de Baud à destination de Plouay et Languidic, du syndicat de Locminé vers Saint Jean Brévelay, Pluvigner et Grand Champ, du syndicat de Noyal Pontivy-Cléguérec vers Rohan, du syndicat d'Hennebont vers la CC de Plouay et le secteur ouest de la Ria d'Étel.

Sur l'ensemble du bassin versant : Si l'on considère l'année 2006 pour laquelle nous avons pu obtenir les données relatives à l'ensemble du territoire du Sage, nous pouvons observer que les exportations sont près de deux fois plus importantes que les importations. Ces volumes exportés proviennent en premier lieu de Kerné Uhel pour alimenter les collectivités voisines des Côtes d'Armor puis, de prises d'eau situées sur le Blavet morbihannais pour alimenter les autres bassins versants voisins.

2.1.3. Quelle gestion quantitative de la ressource en eau ?

Les points précédents ont permis de voir combien le bassin versant du Blavet est sollicité pour les prélèvements d'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable priorité n°1 en terme d'usage. Il importe que soient mises en œuvre des actions d'économie d'eau : réduction des pertes par les réseaux AEP ; optimisation des pressions des réseaux ; mise en place de mesures d'économies d'eau chez l'ensemble des usagers (publics et privés) alimentés par l'eau prélevée sur le BV du Blavet, qu'ils soient situés sur ou hors BV.

La présence du barrage de Guerlédan et son débit réservé élimine, de fait, le risque de pénurie pour l'AEP.

Il n'empêche, lors de certains étés secs tels 2003 ou 2010, la situation sur le bassin du Blavet peut s'avérer tendue et l'équilibre fragile pour le partage de la ressource entre les différents usages que constituent l'AEP, les milieux aquatiques et le développement des territoires.

Consciente de cette situation, la Cle a souhaité que soit mise en œuvre une solidarité de l'aval vers l'amont pour la gestion quantitative de la ressource en eau.

Pour cela, une étude qui visait : 1. La réalisation d'un bilan de fonctionnement global des écoulements, 2. Une analyse précise des conséquences d'une prolongation du débit réservé du barrage de Guerlédan, 3. La détermination de la mise en œuvre d'un débit réservé réduit sans incidences négatives à l'aval, 4. Une analyse de la pertinence du dispositif mis en place en terme de débit et de date par le Sage actuel pour la gestion de la modulation du débit réservé de Guerlédan a été réalisée.

Il en ressort que "compte tenu des étiages plutôt tardifs du Blavet autour du mois de septembre, le partage équitable de la ressource en eau entre les usages peut être pérennisé par **une gestion affinée du barrage de Guerlédan** : tourisme sur la retenue, demandes en eau potable ou industrielle et besoins du milieu naturel en aval".

2.2. La gestion de la ressource en période d'inondation

2.2.1. Le réseau de mesures et l'organisation de la prévision des crues

Le réseau de mesures sur le bassin versant est géré par la DREAL. Il est constitué de stations spécifiques pour la prévision des crues, de stations d'hydrologie générale, de stations mixtes. La fiabilité de certaines stations gagnerait à être optimisée.

Le service de prévision des crues sur le bassin versant du Blavet est relativement récent. Il a été mis en place en 1998 et est intégré au service de prévision des crues SPC Vilaine-Côtière bretons.

Outre les stations de mesures, il comprend également 8 pluviomètres situés sur les communes de St Gilles Pligeaux, Maël-Pestivien, Rostrenen, St Aignan, Pontivy, Naizin, Inzinzac-Lochrist et Séglien.

2.2.2. Diagnostic des risques d'inondation

Tous les secteurs ne présentent pas forcément d'enjeux importants, et ne sont donc pas mentionnés ici. Les secteurs les plus touchés concernent :

Le Blavet à Gouarec

La superficie drainée par le Blavet à cet endroit est égale à 335 km². Les enjeux présents sont très nombreux : 77 bâtiments ont été touchés lors des inondations de 1995, et 1999/2000. Le débit de débordement pour la zone de

Gouarec est égal à 55 m³/s. A ce débit, correspond une période de retour légèrement inférieur à 10 ans. La situation à Gouarec est assez compliquée. En effet, les inondations ne sont pas seulement dues à des débits du Blavet ou du canal de Nantes à Brest. La remontée des eaux dans les canalisations affecte une grande partie des habitations inondées. De plus, le Doré déborde également de son lit, provoquant des dommages significatifs.

Le Blavet à Pontivy

Sur ce "tronçon" qui s'étend depuis le barrage de la Cascade jusqu'à celui de St Michel, le Blavet se scinde en deux cours d'eau : la Vieille rivière et le bras principal. La superficie du bassin versant au niveau du barrage de la Cascade est égale à 920 km². Actuellement, le secteur Pontivy/Le Sourn est uniquement protégé des inondations pour un débit de période de retour bien inférieure à 10 ans. De nombreux secteurs sont très fréquemment inondés. Les ponts de ce "tronçon", dont les capacités sont généralement de l'ordre de 300 m³/s (débit centennal) ou plus, provoquent des exhaussements peu importants de la ligne d'eau. Le Pont du Quartier est celui qui crée les pertes de charge les plus importantes.

Aux déversoirs de barrage sont associés des exhaussements de la ligne d'eau très importants. En particulier, les barrages de Toulboubou, Lestitut et St Michel provoquent des exhaussements en crue décennale (Q_p=170 m³/s) de l'ordre de 80 à 100 cm.

Le Blavet à St Nicolas des Eaux

Environ 15 bâtiments peuvent être touchés lors des crues très importantes du Blavet. La majorité d'entre eux ont été touchés lors de la crue de janvier 1995, des personnes avaient été déplacées, des activités touchées et des voies inondées. A noter que les ponts des secteurs sont dimensionnés pour des crues relativement fréquentes (crues décennales).

Le Blavet du déversoir de Quélleneq jusqu'au bief contrôlé par l'écluse de Polvern

La superficie du bassin versant au niveau de Lochrist avoisine les 2000 km². De nombreux enjeux sont touchés pour des crues de type janvier 1995 ou janvier 2001. Certains enjeux ne sont pas protégés contre des crues de période de retour supérieure à 2 ans. Pourtant, les ponts de ce secteur sont correctement dimensionnés.

Le Blavet à Hennebont

Deux zones d'enjeu ont été recensées à Hennebont : La 1^{ère} concerne St Caradec (terrain inondé uniquement), la 2^{ème}, la rive droite du Blavet en face de Kerihouais. Ces enjeux sont situés sur un tronçon soumis à l'influence de la marée et des surcotes.

2.2.3. Outils, documents et actions mis en œuvre actuellement

2.2.3.1. A l'échelle du bassin versant : le Sage Blavet

On retiendra particulièrement :

L'Inventaire des champs d'expansion des crues

L'étude vient d'être réalisée et validée par la Cle lors de sa réunion du 16 décembre 2010.

La gestion du barrage de Guerlédan

Il est notamment demandé au concessionnaire de mettre en place un creux permanent de 2,50 mètres du 1^{er} décembre au 28 février. Une structure de concertation et de décision pour l'utilisation du creux présent dans la retenue de Guerlédan a été mise en place sous l'égide de la sous-préfecture de Pontivy.

2.2.3.2. A l'échelle des communes et intercommunalités

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor a été réalisé en 2005. Sur le Blavet, l'atlas a été réalisé en se basant sur les crues observées par les riverains et en appliquant des surcotes.

L'AZI du Blavet 22 couvre un tronçon de cours d'eau d'environ 34 km entre la zone d'influence du barrage de Kerné Uhel et l'aval de Gouarec

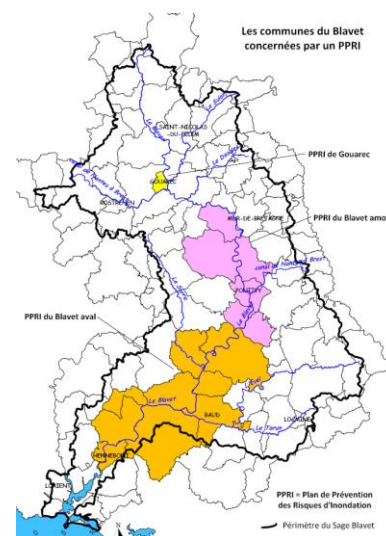
L'atlas des zones inondables du Morbihan a été réalisé à partir de la cartographie des zones inondées lors de la crue de 1995. Concernant le Blavet, la cartographie débute à l'aval du barrage de Guerlédan jusqu'à Hennebont. Les principaux affluents tels que l'Evel et la Sarre ont également été cartographiés.

En 2006, des atlas des zones inondables ont été déterminés par hydrogéomorphologie sur les cours d'eau du Scorff, de l'Evel et du Tarun (DIREN).

Les Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

3 PPRI (I pour risque d'inondation) ont été arrêtés sur le bassin versant du Blavet :

- le PPRI de la commune de Gouarec
- le PPRI du Blavet amont : Il concerne 6 communes situées sur les deux rives du Blavet en aval du barrage de Guerlédan : St Aignan, Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Le Sourn et St Thuriau. Le linéaire de cours d'eau concerné est de 28 km.
- le PPRI du Blavet aval : Il concerne 10 communes : Baud, Bieuzy les Eaux, Hennebont, Inzinzac Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Melrand, Pluméliau, Quistinic et St Barthélémy. Le linéaire de cours d'eau concerné est de plus de 50 km.



Les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A ce jour, 10 communes du bassin versant l'ont réalisé : Gouarec, Bieurzy, Cléguérec, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Melrand, Quistinic, St Aignan et St Barthélémy. Compte tenu de la législation, il conviendrait que 25 autres communes le réalisent.

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Sur le bassin versant, 6 communes ont élaboré leur PCS : Plévin, Gâvres, Hennebont, Lanester, Melrand et Pluméliau. 10 sont en cours d'élaboration : Gouarec, Bignan, Camors, Kervignac, Le Sourn, Lorient, Neulliac, Plouray, Pontivy et Port-Louis. Compte tenu de la législation, il conviendrait que 25 autres communes le réalisent.

Les travaux d'aménagement et de protection

Seuls les travaux ci-après ont été réalisés :

- remplacement de clapets sur le barrage d'Inzinzac-Lochrist (2005-2006),
- rehaussement du mur du quai Niemen à Pontivy (2007-2008).
- Aménagement de la rue du 2^{ème} chasseur à Pontivy

D'autres projets ont été étudiés comme le remplacement de clapets sur les barrages dans le secteur de Pontivy. Ces travaux ont été inscrits au CPER 2007-2013. Aucune suite cependant n'a été donnée faute de maître d'ouvrage. En effet, la question de la responsabilité et de la gestion ultérieure semble poser question. Un débat entre les différents acteurs semble indispensable avant une "reprise" des projets.

2.2.4. Vers la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ?

Suite à une demande officielle de la Cle, le Syndicat mixte du Sage Blavet s'est porté maître d'ouvrage d'un éventuel PAPI lors de sa réunion du 27 octobre 2010.

Compte tenu de la problématique inondations sur le bassin versant, les principes retenus pour le présent PAPI sont de développer la culture du risque à l'échelle du bassin versant et de réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine.

Pour se faire, le projet de PAPI Blavet devra privilégier l'appui aux collectivités et l'animation d'actions de sensibilisation. Il s'agira de créer une synergie au sein du bassin versant entre les différents acteurs.

Les actions qui seront intégrées au PAPI devraient constituer, pour l'essentiel, (si l'on excepte la gestion du barrage de Guerlédan) les dispositions du PAGD du Sage pour la problématique inondation.

3. Les pressions et usages

La grande majorité des activités humaines génère des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. L'importance des impacts dépend, et de la pression engendrée par les activités, et de la capacité du milieu à recevoir cette pression. Dans le même temps, certaines activités ont absolument besoin d'une eau de qualité et de milieux préservés pour pouvoir exister. Ainsi, une bonne gestion de l'eau et des milieux ne signifie pas seulement la mise en place de contraintes ou d'obligations, mais peut également favoriser le maintien et le développement durable d'activités économiques et donc de l'emploi.

Les pressions vis-à-vis de la qualité de l'eau et des milieux sont, sur le bassin du Blavet, multiples et concernent des acteurs divers.

3.1. Les pressions et usages pouvant impacter la qualité de l'eau

3.1.1. Pressions agricoles

De par son organisation structurelle, l'activité agricole génère les pressions les plus importantes pour l'eau et les milieux aquatiques.

Si pour l'azote, la pression s'est atténuée ces dernières années, elle existe toujours et de façon encore trop importante au regard de la capacité du milieu à l'accepter. Malgré cette baisse, les conséquences des pressions sont (cf paragraphe sur la qualité de l'eau pour plus de précisions) :

- Pour les nitrates, au regard des critères DCE, une qualité bonne des masses d'eau, sauf pour l'Evel où la qualité est mauvaise (> 50 mg/l);
- Une mauvaise qualité de l'eau avec des teneurs en nitrates supérieures aux objectifs du Sage pour toutes les masses d'eau concernées par les valeurs seuils du Sage ;
- Un phénomène d'eutrophisation, notamment sur les vasières de la rade de Lorient.

A noter également l'évaluation du 3ème programme d'action de la Directive nitrates qui indique notamment :

- Que les pratiques culturales des exploitants se sont améliorées mais que ces derniers s'approprient difficilement le raisonnement et les outils de la fertilisation équilibrée ;
- Que les pratiques de fertilisation et de gestion des effluents se sont améliorées mais sont loin d'être encore satisfaisantes. Ainsi dans le département des Côtes d'Armor, la surfertilisation est de 26 uN/ha. A noter cependant qu'en 2001, la surfertilisation était de 68 uN/ha, ce qui dénote une baisse importante de la pression sur ce laps de temps ;
- Qu'après une période d'amélioration, la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates s'est stabilisée.

Le bassin versant du Blavet comprend à ce jour, 13 cantons en ZES sur 28 : 7 sont situés dans les Côtes d'Armor, et 6 dans le Morbihan.

Bien que **le phosphore** soit une problématique complexe qui ne pourra se résoudre à l'échelle du bassin du Blavet et devra faire l'objet d'une réflexion politique à l'échelle de la Bretagne, notamment pour ce qui concerne le mode de répartition des productions sur le territoire, l'équilibre de la fertilisation est une obligation réglementaire (arrêté ministériel du 7/02/05).

Ainsi, la pression phosphorée sur le bassin versant est trop importante et participe à l'eutrophisation des milieux, et en particulier, du plan d'eau de Kerné Uhel et du lac de Guerlédan. Compte tenu des dispositions 3B-1 du Sdage Loire Bretagne qui demande de rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau, et 1B4 qui concerne l'érosion des sols, les exploitations agricoles ICPE du Blavet costarmoricaïn sont dans l'obligation de mettre en œuvre une fertilisation équilibrée du phosphore d'ici 2013.

Quant à la pression par les pesticides, s'il n'a pas été possible de réaliser un bilan chiffré des quantités utilisées sur le bassin versant du fait d'un refus de coopération des négociants et coopératives, une extrapolation de données nationales semble indiquer une stagnation depuis 2002, après une forte baisse de l'usage des pesticides entre 2001 et 2002.

L'analyse des résultats de la qualité de l'eau sur les masses d'eau du bassin versant permettra malgré tout de prioriser les secteurs où la mise en œuvre du plan écophyto devra être renforcée. Seront également intégrées à ce plan les activités et/ou acteurs non agricoles générant l'usage des pesticides, et tout particulièrement les collectivités locales.

Ainsi, l'amélioration de la situation du point de vue des pressions agricoles devra obligatoirement passer par une amélioration des pratiques qui à ce jour, sont encore trop impactantes pour une bonne qualité de l'eau et/ou un changement des systèmes de production.

3.1.2. L'assainissement

La situation de **l'assainissement** sur le bassin versant est mitigée.

Le classement du bassin versant en zone sensible a engendré une mise à niveau des stations d'épuration les plus importantes. 60% des stations ont une capacité inférieure à 2000 EH, et 4 stations représentent à elles-seules 75 % de la capacité totale.

On note cependant un problème récurrent au niveau des réseaux de collecte des eaux usées, avec un enjeu fort sur le littoral compte tenu des usages sensibles qui s'y trouvent

Il en est de même pour l'assainissement des eaux pluviales : Il existe des problèmes d'ordre qualitatif, notamment lorsque les eaux usées se retrouvent dans le système des eaux pluviales, ce qui n'est pas sans conséquences pour la zone littorale.

- Enfin, si la situation pour l'ANC s'améliore, avec toutefois des résultats en deçà de la moyenne dans les Côtes d'Armor, les travaux de mise en conformité à envisager sont loin d'être négligeables puisque 23% des installations sont considérées comme non acceptables (et nous n'avons pas de diagnostic pour 10% des installations).

3.1.3. Les autres usages impactants

10 autres usages impactants ont été répertoriés dans l'état des lieux du Sage : l'entretien des routes et autres espaces par les collectivités, les décharges à réhabiliter, les piscicultures, les étangs, la production d'énergie, les ports de commerce, militaire, de pêche et de plaisance, les opérations de dragages des vases, la navigation, la lutte contre les inondations et l'alimentation en eau potable. La situation pour 8 d'entre eux est la suivante :

L'entretien des espaces communaux

En 2010, 25% des communes du bassin versant n'étaient pas dotées de Plans de Désherbage Communaux (PDC). Fin 2011, toutes devraient s'en être dotées.

Afin d'être en capacité de répondre à la disposition 4A2 du Sdage Loire Bretagne, une démarche de suivi de chaque commune et une adhésion à la charte régionale de désherbage sont des pistes à envisager pour atteindre l'objectif du plan de réduction des produits phytosanitaires.

Les décharges

En 2005, le Sage notait la présence de 8 décharges à impact fort sur son territoire, nécessitant de fait leur réhabilitation rapide, avec un démarrage des travaux au plus tard dans les 3 ans suivant son approbation. A ce jour, il semble que 5 décharges aient été réhabilitées (mais nous n'avons pas connaissance des mesures réellement mises en œuvre). 3 ne l'ont pas été : Auquinian et Guernal 2 sur la commune de Neulliac, Guernal 1 à Pontivy. En ce qui concerne les principales décharges se situant en lit majeur du Blavet, les réhabilitations prévues ne comprennent pas toujours une étanchéité suffisante. L'imprégnation des déchets par le dessous et l'entraînement à la rivière de substances éventuellement toxiques restent donc possibles.

Par ailleurs, nous avons eu connaissance du fait que l'impact de certaines décharges situées en zones humides ou bord de cours d'eau avait été sous-estimé. Compte tenu des dispositions du Sage actuel concernant les zones humides, il paraît important de prévoir également la réhabilitation de ces décharges.

Les plans d'eau

On retiendra qu'en 1^{ère} approche, la stratégie mise en œuvre pour diminuer les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques des plans d'eau de loisirs sur un sous bassin versant test, donne des résultats satisfaisants. Le bilan final de l'opération devant intervenir d'ici la fin de l'année 2011 permettra d'affiner la stratégie à adopter pour l'ensemble du bassin versant du Blavet.

En revanche, il conviendra que la Cle du Sage soit vigilante sur une mise en place plus rapide de la dernière étape du protocole de régularisation des plans d'eau agricoles (réalisation de contrôles à posteriori).

La production d'énergie

La production de l'usine hydroélectrique de Guerlédan, la plus importante de Bretagne avec un barrage de 45 mètres de hauteur a une puissance de 20 000 kilowatts.

La présence de barrages pour la navigation et donc de chutes d'eau a favorisé l'installation de petites centrales utilisant directement l'énergie mécanique pour l'entraînement des machines ou bien destinées à la production d'électricité couplée au réseau EDF.

On dénombre à ce jour 7 microcentrales dans le Morbihan, situées à Melrand (1), Quistinic (3), St Aignan (2) et Inzinzac Lochrist (1), et dont la puissance représente 2 700 kilowatts.

Ces unités fonctionnent parfois par éclusées (stockage d'eau en amont sur quelques heures, puis turbinage).

Le fonctionnement par éclusées et le turbinage de l'eau génèrent des impacts négatifs importants pour les poissons, notamment pour la dévalaison des anguilles et des smolts au printemps ainsi que pour la reproduction

des brochets et autres espèces de milieux calmes. Une partie du cours du Blavet morbihannais est ainsi classé prioritaire dans le plan de gestion anguille Bretagne.

Les ports de commerce, militaire, de pêche et de plaisance

Les ports impactent la qualité de l'eau et des sédiments de par les travaux d'entretien des bateaux (emploi de peintures, solvants...), ainsi que les zones humides du littoral, lors d'opérations d'extension.

La navigation

La gestion des niveaux d'eau pour la navigation perturbe le fonctionnement piscicole sur la partie canalisée du Blavet en favorisant le maintien de haut niveau en période d'étiage.

La lutte contre les inondations

La gestion des niveaux d'eau dans les biefs avec comme objectif la prévention des crues, accroît la difficulté d'accès aux zones de reproduction en induisant des niveaux d'eau bas dans les biefs au moment des périodes de frai.

Cette gestion des niveaux d'eau ainsi que celle liée à la navigation entraînent schématiquement un "fonctionnement inversé" du milieu, à savoir des niveaux d'eau bas en période naturelle de hautes eaux et des niveaux maintenu élevé en période d'étiage. La conjugaison de ces deux phénomènes induit des impacts forts sur les peuplements piscicoles.

L'alimentation en eau potable (AEP)

De par les prélèvements qu'elle génère, l'AEP peut être considérée comme impactante notamment en période d'étiage.

3.2. Les activités nécessitant une eau de qualité

On peut citer :

L'alimentation en eau potable

Le bassin versant du Blavet est un bassin important pour l'alimentation en eau potable des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan (cf paragraphe concernant la gestion quantitative de la ressource en eau).

L'aspect qualitatif, et notamment les résultats pour les paramètres nitrates et pesticides, est traité au paragraphe concernant la qualité de l'eau. A noter que le bassin versant du Blavet répond aux normes AEP pour la santé publique.

L'agroalimentaire

L'activité agricole du bassin versant, basée pour une part importante sur l'élevage hors sol a généré une industrie agroalimentaire active, tout particulièrement sur les secteurs où se situent les productions, en concomitance avec un réseau routier bien développé. Ce sont ainsi environ 120 entreprises qui emploient près de 9000 salariés qui sont installées sur le bassin versant. Elles sont en majorité situées sur les secteurs de Lorient (pour les produits de la mer), de Pontivy et surtout de Locminé.

La pêche professionnelle

Nous n'avons pas de données concernant la pêche amateur. En effet, seuls les professionnels ont obligation de déclarer ce qu'ils ont pêché. 6 timbres (autorisations) sont autorisés pour la pêche professionnelle civelles dans l'estuaire. 3 pêcheurs sont autorisés à pêcher des anguilles.

On peut estimer que la pêche professionnelle dans l'estuaire du Blavet et la petite mer de Gâvres est marginale.

La conchyliculture et la pêche à pied

Le classement des zones de production de coquillages est traité au paragraphe concernant la qualité de l'eau. Les productions sont les suivantes :

Dans la rade de Lorient et l'estuaire du Blavet, des gisements de coques et palourdes existent naturellement, mais ces derniers ne peuvent être exploités, compte tenu du classement de ces zones. Dans la zone 56.04.3, 10 concessions de moules ont été autorisées dont la production serait de l'ordre de 350 tonnes.

Dans la petite mer de Gâvres : Au 10 avril 2010, 99 licences ont été délivrées pour les coques et palourdes, et 43 pour les coquillages hors gisements (huîtres). Tous les ans, une prospection est réalisée afin de définir les mesures de gestion à mettre en place.

Compte tenu de son classement, la pêche à pied de loisirs est autorisée sous réserve de fermeture sanitaire. A noter que cette pêche de loisirs est importante.

La pêche de loisirs

Sept AAPPMA en Morbihan et six en Côtes d'Armor sont concernées par le territoire du Sage Blavet.

En Morbihan, le Blavet canalisé et le Canal de Nantes à Brest sont concernés essentiellement par la pêche de poissons blancs et carnassiers.

En ce qui concerne le brochet une étude halieutique est menée par la FDPPMA 56. Cette étude comporte une enquête auprès de pêcheurs sur trois biefs (entre les écluses 16 et 19 sur les communes de Baud, Languidic et Quistinic) et des pêches électriques sur 4 frayères (3 artificielles, 1 naturelle). Il ressort pour les années 2008 et 2009 un faible taux de capture de brochets et une pratique concernant essentiellement des pêcheurs locaux. Les frayères artificielles deviennent progressivement fonctionnelles.

Les affluents du Canal et du Blavet ainsi que la portion naturelle du Blavet permettent la pêche des salmonidés.

Sur le bassin, l'indice d'abondance (IA) de juvéniles de saumon en 2009 est en progression après deux années faible. Cet indice est inférieur à la moyenne régionale mais reste compatible avec les taux autorisés de capture (TAC).

En Côtes d'Armor, sur le Canal de Nantes à Brest et les différents étangs du bassin, l'activité halieutique concerne principalement la recherche des poissons « blancs » (gardon, brème, tanche, carpe) et la pêche des carnassiers (brochets, sandre, perche). Le brochet est l'espèce emblématique de ces eaux lentes. Du fait de ses exigences biologiques, elle est intégratrice du bon fonctionnement naturel du milieu. Un important programme d'actions, principalement orienté vers la restauration des zones de reproduction, est mené par la FDPPMA 22 depuis 2002 en faveur de cette espèce.

Sur le reste du territoire, le réseau hydrographique est constitué de rivières d'eau vives où la pratique de la pêche cible exclusivement la truite fario. De la même manière que pour le brochet, cette espèce est considérée comme révélatrice du bon état morphologique du cours d'eau.

La baignade

Le bassin versant du blavet possède des zones de baignade sur le littoral, ainsi qu'en eau douce.

Les zones de baignades du littoral sont les suivantes : Larmor Plage (4 plages), Port Louis (une plage), Riantec (une plage), Gâvres (4 plages).

Les points de baignade en eau douce sont les suivants : L'étang du Valvert à Noyal Pontivy, le lac de Guerlédan (4 sites), l'étang du Korong à Glomel.

La qualité des eaux de baignade est traitée au paragraphe concernant la qualité de l'eau.

4. La qualité de l'eau

4.1. Les masses d'eau cours d'eau (MEN, MEFM et MEA)

4.1.1. Le réseau de mesures et les principes retenus pour l'évaluation

Sur les 39 masses d'eau (ME) "cours d'eau" que compte le bassin versant du Blavet, seules 17 sont dotées de stations de mesures de la qualité de l'eau.

Les résultats, par masse d'eau, sont analysés au regard des seuils de qualité de la DCE, ainsi que des valeurs guides du Sage Blavet, valeurs fixées pour l'échéance 2015.

Les paramètres étudiés sont ceux retenus par le Sage Blavet : Nitrates (NO₃), Phosphore total (Pt), Matières azotées dont une des molécules est NH₄, demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), chlorophylle a et pesticides. A noter que la situation est décrite à partir du quantile 90. Enfin, un rappel concernant la détermination de la valeur guide de 25 mg/l pour le paramètre nitrates (NO₃⁻) : Cette valeur a été adoptée par la Cle compte tenu de la stratégie retenue pour la mise en œuvre du Sage Blavet. Ainsi, il est indiqué dans le programme d'actions du Sage Blavet (arrêté préfectoral du 16 février 2007) : "La CLE estime que la détermination de l'objectif pour ce paramètre nécessite de prendre en considération, d'une part, la sensibilité de la rade de Lorient à l'eutrophisation et la demande de classement en zone sensible, et d'autre part, l'artificialisation importante du Blavet canalisé. Cette artificialisation génère également une sensibilité à l'eutrophisation, sensibilité qui amène la Cle à préconiser le classement de l'ensemble du bassin versant en zone sensible.

4.1.2. Les résultats

Globalement, pour les paramètres nitrates et phosphore :

- ✗ Au regard de la DCE, l'état des masses d'eau est très bon ou bon du point de vue de la physico chimie, sauf pour le paramètre phosphore total sur quelques masses d'eau : le Petit Doré, le Poulancre, le Blavet de Pontivy à l'Evel, le Tarun et l'Evel.

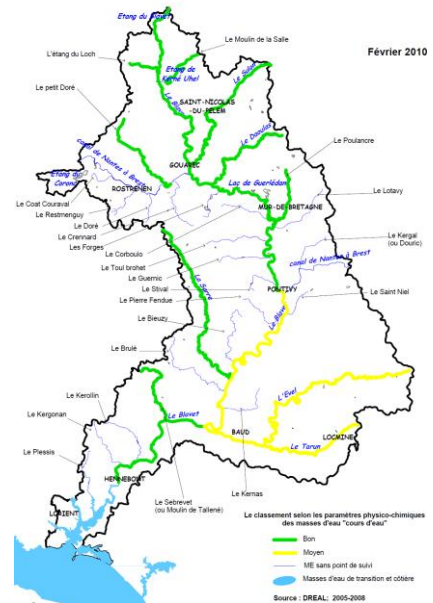
A noter également l'état "mauvais" de l'Evel pour le paramètre nitrates.

- ✗ Au regard des valeurs seuils du Sage Blavet :

Pour le paramètre **nitrates**, pour toutes les masses d'eau concernées par les valeurs seuils (quantile 90 = 25 mg/l), exceptée celle située la plus en amont du bassin versant (Le Blavet de sa source à KU), l'objectif de bon état n'est pas encore atteint : Le Blavet depuis confluence avec canal de N. à B jusqu'à Guerlédan, le Blavet de Guerlédan à Pontivy, la Sarre, le Blavet de Pontivy à l'Evel, le Tarun, l'Evel et le Blavet de l'Evel à l'estuaire

Pour le paramètre **phosphore total**, à partir de l'aval de la station de Mangoer, deux masses d'eau concernées par les valeurs seuils n'ont pas encore atteint l'objectif de bon état : le Tarun et l'Evel

La qualité physico-chimique des masses d'eau "cours d'eau" au regard de la DCE

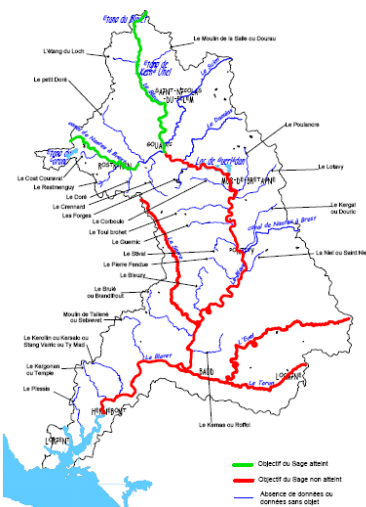


Concernant les pesticides, paramètre non pris en compte dans le cadre de la DCE :

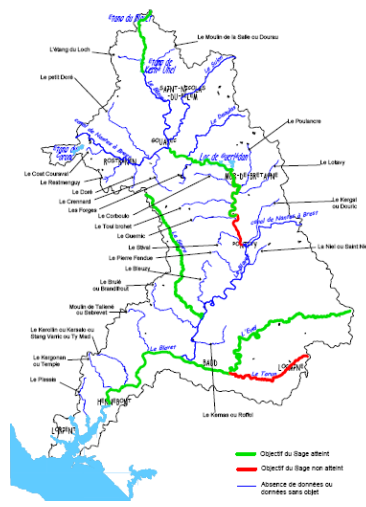
Globalement, 10 masses d'eau sur les 11 concernées par les analyses, ont au moins une molécule en dépassement dans plus de 5% des prélèvements. La moitié des masses d'eau enregistre plus de 5% de prélèvements faisant état d'un cumul des molécules supérieur à 0,5 µg/l. Les plus fortes concentrations s'observent au niveau des masses d'eau suivantes : Blavet de sa source à Kerné Uhel ; Blavet de Kerné Uhel au Canal ; Sulon ; Tarun et Evel (plus de 20 substances quantifiées pour ces 4 dernières). L'AMPA et le Glyphosate, molécules contenues dans les produits utilisés par plusieurs familles d'acteurs sont les molécules les plus largement retrouvées. Suivent ensuite des molécules utilisées pour les traitements du maïs et des céréales. 3 substances prioritaires ont été retrouvées dont 2 en dépassement : l'Isoproturon sur le Sulon et l'Evel ; l'Alachlore sur le Tarun.

Globalement, du point de vue physico-chimique, deux masses d'eau doivent faire l'objet d'un travail prioritaire : l'Evel et le Tarun, suivies, par une troisième, le Sulon.

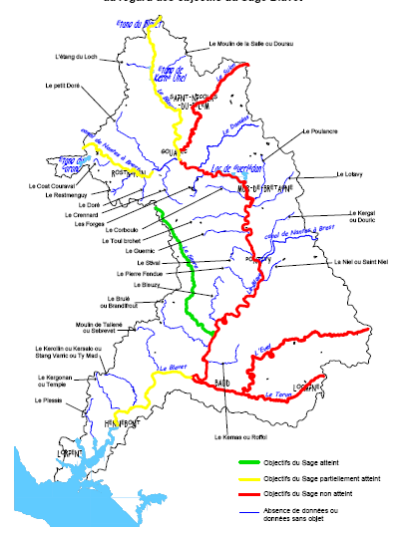
La qualité des masses d'eau "cours d'eau" selon le paramètre Nitrates au regard des objectifs du Sage Blavet



La qualité des masses d'eau "cours d'eau" selon le paramètre Phosphore total au regard des objectifs du Sage Blavet



La qualité des masses d'eau "cours d'eau" selon le paramètre Pesticides au regard des objectifs du Sage Blavet



4.2. Les masses d'eau plans d'eau

Il existe 3 masses d'eau plans d'eau sur le bassin versant : l'étang du Korong, l'étang de Kerné Uhel et le lac de Guerlédan. Le Sage Blavet considère que ces 3 masses d'eau ont une problématique d'eutrophisation. Le Sdage Loire Bretagne estime que seuls les deux derniers ont ce problème. Ils font ainsi partie des 14 plans d'eau du bassin Loire Bretagne à l'amont desquels le Sdage demande que le rééquilibrage de la fertilisation phosphorées soit mise en œuvre pour fin 2013 ainsi qu'un plan d'actions concernant l'érosion des sols.

Il est possible de se baigner dans le lac de Guerlédan et dans l'étang du Korong. Pour Kerné Uhel, cela n'est pas permis. Un autre plan d'eau (le Valvert) permet aussi la baignade : La qualité bactériologique des eaux de baignade est plutôt bonne. En revanche, le lac de Guerlédan et surtout l'étang du Korong ont connu des pics de concentrations en cyanobactéries au cours des deux années 2008 et 2009.

4.3. La qualité des eaux souterraines

Sont ici analysés les résultats de la qualité des captages AEP.

Concernant les pesticides, les eaux souterraines sont en bon état.

Concernant le paramètre Nitrates

Au regard de la DCE, les eaux souterraines du bassin versant du Blavet sont, pour la majeure partie, en bon état, voire en très bon état, du fait que les valeurs n'atteignent pas 50 mg/l.

Au regard du Sage Blavet, on observe des dépassements des valeurs guides pour 20 captages sur 32.

4.4. Les masses d'eau de transition et côtière

4.4.1. La qualité sanitaire

Le périmètre du Sage comprend la masse d'eau de transition "rade de Lorient" et la masse d'eau côtière Lorient-Groix.

Nous allons étudier la qualité de ces deux masses d'eau au travers des résultats des différents réseaux de mesures existant ainsi que des études réalisées sur ces deux zones.

Le classement des zones de production de coquillages a été révisé en début d'année 2010 (arrêté du 17.02.10) sur la base des résultats du réseau REMI (réseau de contrôle microbiologique) obtenu sur la période 2006-2009.

Ainsi : Pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs : huîtres et moules), il n'y a pas eu de changement. Le Blavet (n° de zone 56-04-3) et la Petite Mer de Gâvres (n° zone 56-04-4) restent classées en B.

Pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fousseurs : palourdes), il y a eu une modification de classement de la zone du Blavet (n° de zone 56-04-3). Cette zone a été classée en C pour les coquillages fousseurs (B auparavant). A noter cependant qu'une légère amélioration de la qualité du milieu (efforts à poursuivre sur l'assainissement collectif et l'ANC) permettrait un reclassement en B de la zone pour les coquillages fousseurs et autoriserait ainsi une activité de pêche à pied professionnelle sur ce secteur (gisement de palourdes important).

La Petite Mer de Gâvres (n° zone 56-04-4) est toujours classée en B.

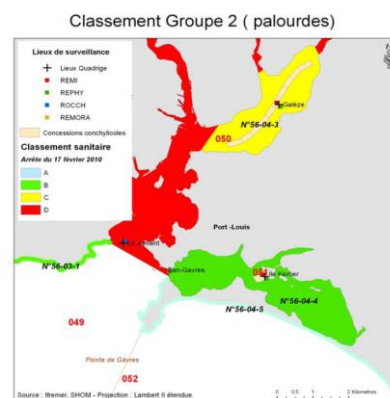
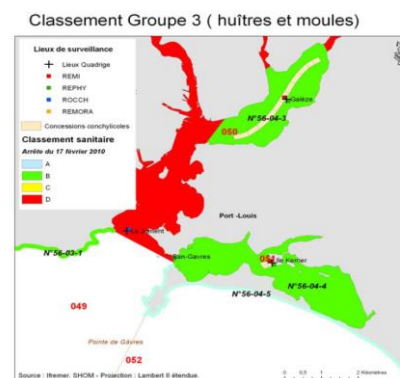
L'évolution de la qualité sanitaire sur les 10 dernières années

Pour le Blavet

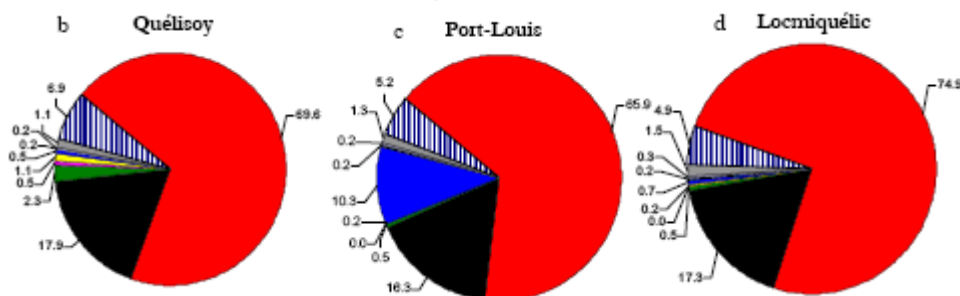
Les résultats sur le point REMI "Galèze" sont très hétérogènes d'une année sur l'autre

L'analyse statistique des tendances ne montre pas d'évolution significative de la contamination sur cette période.

En revanche, l'analyse mensuelle des résultats met clairement en évidence une différence de la qualité des coquillages selon les saisons. En période estivale les résultats sont très satisfaisants et se dégradent en période hivernale (entre novembre et mars).



Locmiquélic confirment logiquement, par rapport aux précédents résultats obtenus en 2D, le **rôle prépondérant joué par le Blavet (69%)** et le « Scorff + Scave » (17%) **sur la période de production des ulves de mai à septembre**. Ces trois émissaires constituent donc l'essentiel des apports azotés nécessaires à la croissance des ulves (86% au total). La limite marine participe à hauteur de 6% suivi par la Step de Port Louis (4% sur l'ensemble des trois vasières et plus de 10% sur la vasière de Port Louis). L'azote provenant du relargage sédimentaire reste à un faible niveau de participation sur l'ensemble de la saison (légèrement supérieur à 1%). Les autres sources (rivière du Ter et de Quélisoy, Step de Lorient, Locmiquélic et Lanester) peuvent être considérées comme négligeables dans l'enrichissement en azote dissous des ulves. »



L'étude a par ailleurs travaillé sur différents scénarios de réduction des apports en azote dissous qui donnent des objectifs de concentration des teneurs en nitrates à atteindre de l'ordre de 5 à 10 mg/l. Ces données serviront de base de travail pour la réflexion à mener sur le sujet.

A noter : Le modèle ne permet pas, aujourd'hui, de faire des scénarios pluriannuels. Il est donc nécessaire de bien préciser que ces résultats ne prennent pas en considération l'effet pluriannuel d'une réduction de flux (érosion de la biomasse sur plusieurs années) et qu'ils constituent par conséquent des abattements à minima.

5. Les milieux aquatiques

5.1. Les 39 masses d'eau « cours d'eau »

Le bassin versant du Blavet est concerné par tous les types de masses d'eau définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

5.1.1. Un réseau dense

Le réseau des ruisseaux et rivières du bassin est dense. Sur la base des résultats des inventaires de cours d'eau exploitables pour 38 communes, la densité de drainage moyenne (linéaire de cours d'eau/ surface de bassin versant) est de 1.77 Km/Km². Cette moyenne cache des disparités importantes, les extrêmes étant de l'ordre de 1 et 3 Km/Km². Extrapolée à l'ensemble du bassin versant, cette moyenne conduit à estimer à environ 3600 Km le linéaire de cours d'eau du bassin versant. Comme convenu lors de la validation de la méthode d'inventaire, une évaluation de cette dernière sera nécessaire compte tenu des biais qu'elle peut engendrer.

5.1.2. Les outils disponibles et les principes retenus pour l'évaluation de la qualité morphologique et biologique des cours d'eau

5.1.2.1. Le réseau de mesures DCE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE, la qualité biologique des cours d'eau sur le bassin a été déterminée à partir de 3 indicateurs (IBGN: Indice Biologique Global Normalisé, IBD : Indice Biologique diatomées, IPR : Indice

Poissons en Rivière), sauf pour les MEFM pour lesquelles, depuis un arrêté de janvier 2010, seuls l'IBD est pris en compte. Le principe retenu pour estimer l'état biologique selon la DCE est de combiner les classes de qualité et d'affecter la plus déclassante à la masse d'eau

Les données disponibles ne concernent que 15 masses d'eau. Seules 7 masses d'eau comportent à la fois des données IBGN, IBD, IPR.

La DCE retient aussi (L'IBMR Indice Biologique Macrophytique en Rivière) comme critère d'évaluation. Cet indicateur n'a, à ce jour, pas été pris en compte par la France. Sa prise en compte se dessine. Pour l'année 2011, 3 points de suivi vont être mis en place par la DREAL Bretagne sur le bassin du Blavet (Kerien, Neulliac, Languidic). La prise en compte de cet indicateur pourrait probablement entraîner des déclassements de masses d'eau sur l'aval du bassin versant.

5.1.2.2. Les diagnostics préalables aux CTMA.

Les études préalables à la mise en œuvre de deux CTMA (Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques) qui couvrent l'essentiel du bassin versant ont permis la réalisation d'une description de l'état d'une partie des cours d'eau selon l'approche REH (Réseau d'Evaluation des Habitats). C'est une méthode qui en décrivant des éléments physique et dynamiques du cours d'eau en reflète les caractéristiques hydromorphologiques. Ce sont environ 900 Km de cours d'eau répartis sur 31 masses d'eau qui ont été diagnostiqués. A partir de ces données, une synthèse à l'échelle du bassin versant a été réalisée sur le principe suivant : lorsqu'une masse d'eau comporte plusieurs tronçon d'analyse REH, c'est le tronçon le plus déclassant qui est retenu pour qualifier l'état fonctionnel de la masse d'eau.

5.1.2.3. La connaissance des acteurs de terrain, les données naturalistes.

Des éléments d'informations collectés auprès des Fédérations Départementales de la pêche, d'agents de l'Onema, de naturalistes... bien que n'existant pas sous la forme de données standardisées et regroupées dans des bases de données ont aussi servi lors des travaux de réalisation de l'état des lieux. Ils sont considérés comme « dires d'experts ».

5.1.3. L'état biologique et morphologique des cours d'eau.

Les résultats sont présentés en différenciant deux grands types de milieux.

5.1.3.1. Les Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) et Masses d'Eau Artificielles (MEA).

Les parties canalisées du Blavet depuis Gouarec jusqu'à l'aval de l'agglomération d'Hennebont ont été classées en MEFM. Les portions du Canal de Nantes à Brest sont des MEA. Sur ces deux types de masses d'eau, la structure de la section canalisée limite les connexions latérales entre le cours d'eau et les zones de reproduction du brochet. Dans la partie morbihannaise, la gestion des niveaux d'eau liée aux usages « navigation » et « lutte contre les inondations » entraîne dans les biefs des niveaux bas en périodes naturelles de hautes eaux et hauts en période naturelle de basses eaux. Ce fonctionnement hydraulique inversé par rapport à une situation naturelle a de forts impacts négatifs sur les peuplements piscicoles. L'ensemble du Blavet canalisé et du Canal de Nantes à Brest est défini comme contexte cyprinicole perturbé dans les plans de gestion piscicole des fédérations de pêche des deux départements.

Plusieurs ouvrages situés sur ces masses d'eau constituent des obstacles pour les espèces piscicoles migratrices. Parmi celles-ci, on peut citer le Saumon Atlantique, la Truite de Mer, l'Alose, la Lamproie de Planer, la Lamproie Marine, L'Anguille.

L'état biologique au regard de la DCE, qui a servi de référence lors de l'élaboration de l'état des lieux du Sage, donne un état globalement moyen (cf. carte en fin de chapitre). Depuis, ce diagnostic a été révisé et donne un bon état sur toute la MEFM.

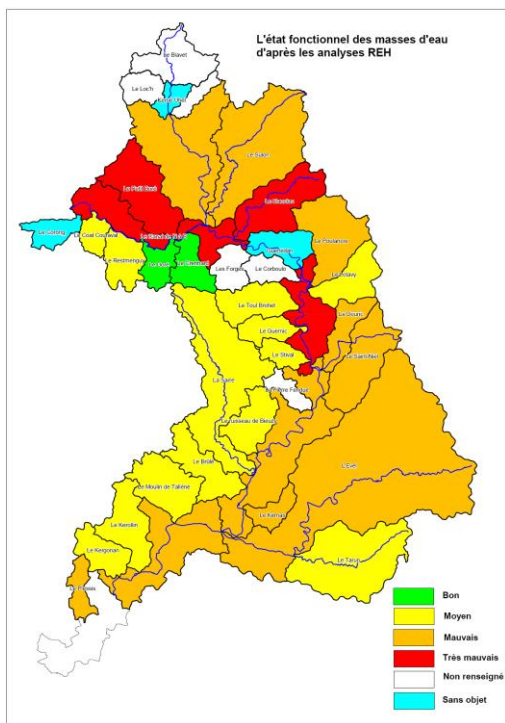
A noter le développement important de l'Elodée dense entre le bief de l'écluse des Gorets et la jonction avec l'Oust.

5.1.3.2. Les masses d'eau naturelles (MEN)

Ce sont des cours d'eau de type salmonicole (catégorie 1).

Certaines problématiques communes à l'ensemble de ces cours d'eau sont identifiées :

- Les analyses REH ont globalement mis en évidence que le « compartiment continuité » est déclassant pour la quasi totalité des masses d'eau diagnostiquées. Cela traduit la difficulté pour la circulation piscicole du fait de nombreux obstacles.
- L'abreuvement direct des bovins au cours d'eau, la dégradation des berges et le colmatage des cours d'eau qu'il entraîne au cours d'eau est aussi un élément marquant.
- De nombreux plans d'eau situés dans le lit des cours d'eau existent. Un recensement des plans d'eau de plus de 1000 m² à partir de vues aériennes a montré que la tendance est plus marquée en rive gauche du blavet morbihannais. Cette multiplication de plans d'eau a des impacts négatifs sur les cours d'eau.



Sur certains territoires, des problématiques ressortent de façon plus marquée. Ainsi l'altération du « compartiment lit mineur » due à des travaux de recalibrage et reprofilage des cours d'eau est particulièrement marquée sur les masses d'eau suivantes : Lotavy, Daoulas, Sulon, Poulancre, Petit Doré, Blavet et affluents en Côtes d'Armor. Evel, Tarun, Niel, Kernas, Douric. A noter le cas du ruisseau du Plessis pour lequel les causes du déclassement sont l'urbanisation du bassin versant.

La carte de synthèse au regard de l'analyse REH est présentée ci-contre. 22 masses d'eau sur 39 ont un état fonctionnel bon à moyen.

Au regard de l'analyse biologique selon les critères DCE, les 11 masses d'eau pour lesquelles des données existent sont classées

en état très bon à bon sauf le Poulancre, le Tarun et l'Evel.

Une problématique d'abandon du fond de vallée existe, particulièrement sur l'amont du bassin versant, et peut être préjudiciable au développement des populations de truites comme l'indique l'étude du CTMA en Côtes d'Armor.

Des enjeux patrimoniaux forts sont identifiés localement. Il existe ainsi deux sites connus de présence de la mulette perlière, espèce menacée. L'un sur le ruisseau du Loc'h, l'autre sur la Bonne Chère (affluent de la Sarre). Quelques ruisseaux sont aussi connus pour abriter l'écrevisse à pattes blanches. Le Kersalo est le seul ruisseau du bassin versant où la lamproie marine se reproduit.

Les sites Natura 2000 « têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères », « forêt de Quénécán, vallée de Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » « rivières Scorff et Sarre » concernent des portions de cours d'intérêt pour des espèces comme le saumon, le chabot, la loutre. Plusieurs ZNIEFF ont été désignées du fait de la qualité des cours d'eau concernées (vallée de la Sarre, vallée du Sébrevet, ruisseau du Goyédon, ruisseau du Loc'h, Gorges de Toul Goulic et ruisseau du St Georges, ruisseau du Faoudel, ruisseau du Kerollin et bois de Trémelin).

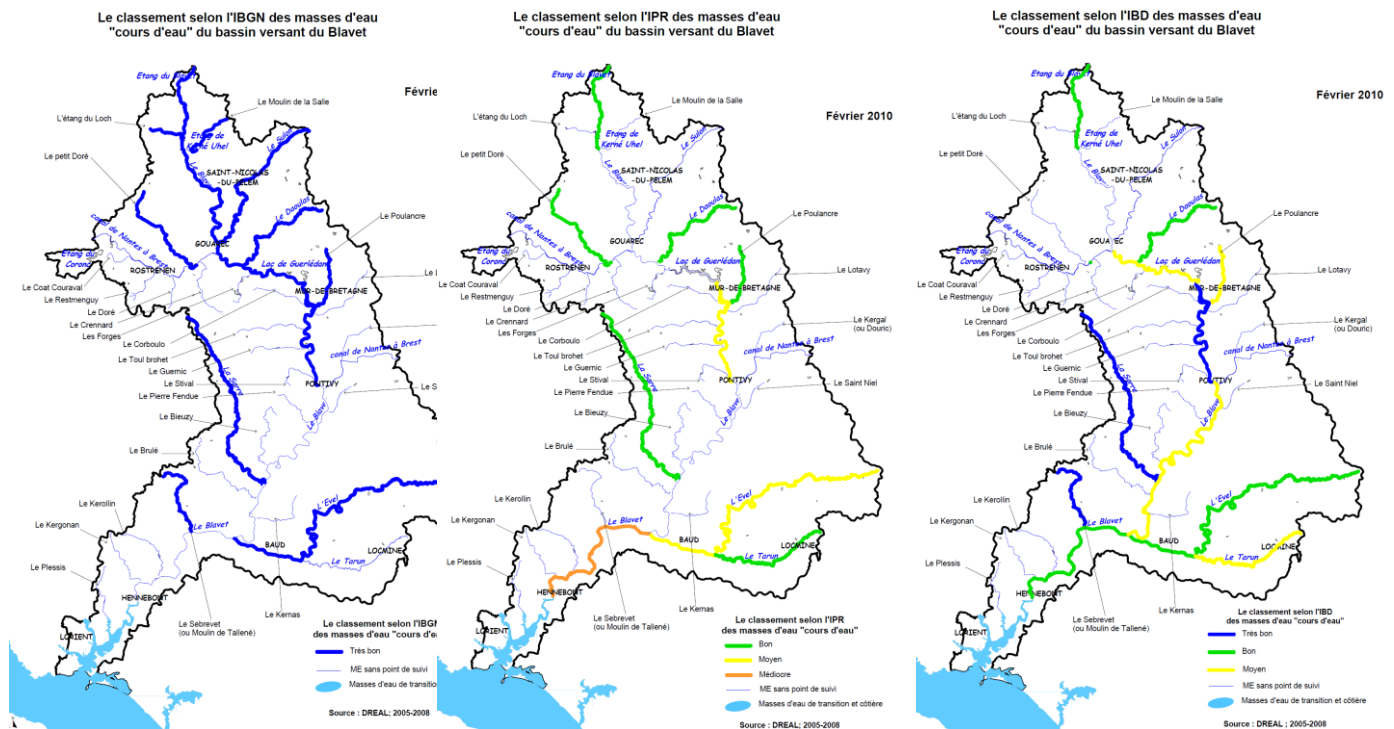
5.1.3.3. Les masses d'eau « plans d'eau »

Concernant les données qualité de l'eau, se reporter au chapitre concerné.

Concernant les données biologiques, l'étang du Korong constitue une des zones humides remarquables identifiées lors de l'élaboration du Sage. Ceci est notamment dû à la présence d'espèces végétales rares inféodées aux pelouses amphibies.

5.1.3.4. Les masses d'eau de transitions et côtières

L'estuaire du Blavet, la rade de Lorient et la Petite mer de Gâvres, constituent un vaste ensemble d'environ 2000 ha, de fort intérêt biologique. C'est entre autre une nurserie pour les poissons, une zone de production de coquillages, une zone d'intérêt européen pour l'accueil des oiseaux. Les milieux sont marqués par l'influence des marées, ainsi, la petite Mer de Gâvres est une baie quasi intégralement exondée lors des basses mers de vives eaux. Ce fort intérêt biologique est souligné par l'existence de plusieurs Znieff et zones Natura 2000 dont le marais de Pen Mané, la vasière de Quélissoy et la Petite Mer de Gâvres.



5.2. Les zones humides

La préservation et la gestion des zones humides constituent un enjeu fort du Sage. De fait, la mise en œuvre du programme d'actions validé en 2007 a conduit à la réalisation d'inventaires communaux de zones humides qui couvrent l'essentiel du bassin versant. Une première analyse d'une partie des données recueillies et une extrapolation à l'ensemble du bassin indiquent la situation suivante :

5.2.1. Superficie et milieux dominants à l'échelle du bassin versant

La superficie moyenne de zones humides est d'environ 10% du territoire (soit environ 22 000 ha sur le bassin). Les disparités sont fortes selon les contextes géomorphologiques et pédologiques des territoires. Calculés à l'échelle des communes, les pourcentages de surfaces de zones humides varient globalement entre 5 et 20 %. La densité de zones humides est globalement plus importante sur l'amont du bassin versant. 3 grands types de milieux sont principalement représentés : les bois humides (environ 35 % du total des zones humides), les prairies humides (environ 32 % du total des zones humides) les zones humides dégradées (zones pour lesquelles en l'absence de végétation spontanée, la détermination de terrain ne peut se faire que par l'approche pédologique : culture, plantation d'arbres...) = environ 14 % du total des zones humides. La part de chacun de ces milieux est variable selon les territoires.

5.2.2. Les zones humides remarquables

Il s'agit de zones humides sur lesquelles une faune et/ou une flore remarquable, voire protégée est connue. Sur la base des connaissances en 2002, 69 zones avaient été identifiées sur le bassin et classées en 2 annexes dans le

programme d'actions du Sage de 2007 : annexe 7 les zones humides remarquables, annexe 8 les zones humides remarquables dégradées. Cet état des lieux des zones humides remarquables a dû et doit encore être actualisé, notamment parce que :

- Il s'est avéré que certaines zones dégradées avaient irréversiblement perdu leur caractère remarquable, soit du fait de l'urbanisation, d'une artificialisation agricole ou sylvicole, soit d'une fermeture naturelle du milieu. Un retour à un état initial ou proche n'étant plus possible pour ces sites, ils ne doivent plus être identifiés comme zones humides remarquables.
- Des zones non identifiées dans les annexes 7 et 8 programme d'actions du Sage de 2007 ont été portées à la connaissance du Syndicat Mixte du Sage Blavet, notamment à l'occasion de la réalisation des inventaires communaux.

Ont été retenus comme « zones humides remarquables », les milieux d'intérêt communautaire prioritaires au titre du réseau Natura 2000 ainsi que quelques autres types de milieux dont les vasières. Sur certains secteurs du bassin versant, la densité de zones humides remarquables est plus importante (l'amont du bassin costarmoricain, le secteur des communes de Plouray/Glommel/Mellionnec/Lescouët-Gouarec, la vallée de la Sarre, la périphérie de la forêt de Quénécan, les vasières littorales). A l'inverse elles sont peu présentes voire absentes sur des territoires comme les bassins du Sulon, de l'Evel et du Tarun, ainsi que la rive gauche du Blavet morbihannais. Une partie de ces zones sont identifiées comme ZNIEFF ou au sein des 6 sites Natura 2000 présents sur le bassin versant. Aujourd'hui les actions de gestion sont encore peu nombreuses sur ces milieux. Leur multiplication est un enjeu important pour la sauvegarde de ces zones humides, notamment celles pour lesquelles l'évolution naturelle conduirait à court ou moyen terme à la disparition des habitats remarquables.

5.2.3. Les zones humides banales

Cette terminologie définit l'ensemble du réseau de zones humides du bassin qui ne sont pas jugées remarquables. L'abandon des fonds de vallée se traduit sur certaines zones par un développement important des surfaces boisées. Les conséquences sont parfois jugées négatives pour les cours d'eau, et des opérations ponctuelles de réouverture des milieux sont envisagées. Ces opérations concernent de faibles surfaces. Pour limiter la fermeture des fonds de vallées, il semble aujourd'hui plus opportun d'axer les actions sur le maintien de la gestion des surfaces en prairies. Des surfaces sont aujourd'hui gérées de façon contractuelle et une pratique de « gestion courante » par les agriculteurs existe. Des freins à la pérennisation ou au développement de ces pratiques ont été identifiés (niveau de l'incitation financière, procédure administrative, modalité de gestion des fossés). Si elles représentent globalement des surfaces faibles au regard de la SAU (1.5% à l'échelle du bassin), les surfaces de zones humides cultivées ou en prairies artificielles sont importantes sur quelques masses d'eau pour lesquelles un risque de non atteinte du bon état est fort (Eval amont, Sulon, Petit Doré, Daoulas, Douric, Lotavy, Niel). Considérant que ce sont des zones particulièrement sensibles aux transferts de pollution quand elles font l'objet d'apports d'intrants, une réflexion sur la gestion de ces zones est à mener.

5.2.4. La protection des zones humides

A plusieurs reprises, des dégradations illégales de zones humides ou des prises en compte insuffisantes de ces milieux dans des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ont montré que si les principes de préservation de ces milieux ont progressé favorablement, des marges de progrès existent encore.

6. Prospective et stratégie retenue par la Cle pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Blavet et l'atteinte du bon état conformément à la DCE

Pour établir différents scénarios envisageables pour le bassin du Blavet, la Cle a choisi de mener une réflexion stratégique alliant la mobilisation de connaissances, la rigueur de leur utilisation et le débat avec les parties en présence. La prospective a permis d'explicitier les différents scénarios possibles pour le territoire du Blavet.

La démarche s'est déroulée en différentes phases dont la 1^{ère} a concerné l'élaboration du scénario tendanciel pour le bassin versant :

Le travail a consisté à essayer d'approcher ce qui se passerait dans le long terme pour le bassin versant, échéances 2015 et 2030, si on ne faisait rien de plus que ce que l'on fait déjà : Quelle serait l'évolution du bassin versant du point de vue des dynamiques socio-économiques et des dynamiques agricoles ? Quelles seraient leurs conséquences sur la gestion de l'eau ?

Compte tenu de sa diversité, le bassin versant a été découpé en 3 unités géographiques homogènes : la zone amont représentant la partie costarmoricaïne du bassin versant, la zone médiane qui englobe les secteurs de Pontivy et de Baud, ainsi que l'ensemble du bassin de l'Evel, et enfin, la zone aval correspondant à la zone d'influence de l'agglomération lorientaise.

L'étape suivante a consisté à élaborer 4 scénarios alternatifs au scénario tendanciel, à partir de dimensions stratégiques permettant à minima, de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en se calant sur les exigences réglementaires existantes, et en accompagnant les actions d'ores et déjà mises en œuvre.

6.1. La nouvelle photographie du bassin versant obtenue en se projetant en 2015 et jusqu'en 2030 : le scénario tendanciel

6.1.1. Dans la zone amont

Situation socio-économique globale

L'activité agricole resterait dominante, avec un recul important des élevages hors sol, et une revalorisation de l'élevage laitier et de production de qualité (notamment agriculture biologique). La réorganisation du foncier avec un abandon progressif des terres les plus difficiles d'accès conduirait à une ouverture du paysage sur les plateaux et à une fermeture des fonds de vallée. La fermeture de ces milieux provoquerait une dégradation du patrimoine écologique. En revanche, étant donné la prédominance des systèmes laitiers extensifs, la qualité de l'eau sur l'ensemble des paramètres s'améliorerait. L'utilisation de la retenue de Kerné Uhel en période estivale resterait soutenue. Les activités touristiques et de loisirs auraient des difficultés à prendre leur envol.

Conséquences pour la ressource en eau et les milieux aquatiques

- Une dégradation du patrimoine écologique et une fonctionnalité des milieux plutôt moins bonne qu'en 2000,
- Une qualité des cours d'eau globalement stable,
- Des pics d'eutrophisation sur le lac de Guerlédan qui se maintiennent,
- Une utilisation de la retenue de Kerné Uhel maximale en période estivale.

6.1.2. Dans la zone médiane

Situation socio-économique globale

Dans un contexte où la pression environnementale serait forte, le recul de la production laitière laisserait de la place pour le développement de la production hors sol. L'attractivité de la zone induirait une concentration des élevages. Ceux-ci se restructureraient avec la mise en place d'un traitement des déjections*. La qualité de l'eau resterait globalement mauvaise. Une dégradation des continuités écologiques serait également constatée. Du point de vue quantitatif, le Blavet serait de plus en plus sollicité pour faire face aux besoins externes au bassin versant.

* : A noter cependant que dans un contexte de forte volatilité des prix agricoles, de réforme de la PAC et d'arrêt des quotas laitiers, le devenir des productions animales est peu prévisible.

Conséquences pour la ressource en eau et les milieux aquatiques

- Des reliquats de zones humides qui n'assurent plus leurs fonctionnalités pour la ressource en eau,
- Une qualité de l'eau qui continue à être globalement mauvaise voire se dégrade par endroits,
- Des pics d'eutrophisation qui sont régulièrement observés notamment sur la partie canalisée du Blavet.

6.1.3. Dans la zone Aval

Situation socio-économique globale

Toujours en se projetant en 2015-2030, Lorient resterait le grand pôle industriel du bassin. La péri-urbanisation s'élargirait au détriment de l'espace rural qui tendrait à se miter. La qualité de l'eau resterait dégradée.

Conséquences pour la ressource en eau et les milieux aquatiques

- Des zones humides et milieux aquatiques dont la fonctionnalité est réduite en raison d'un fort mitage, à l'exception de la zone estuarienne dont plusieurs secteurs sont réglementairement protégés,
- Une qualité de l'eau dégradée,
- Une alimentation en eau de Lorient partagée entre le Scorff et le Blavet, cette dernière ressource restant cependant déterminante en période d'étiage.

6.2. Stratégie retenue par la Cle du Sage Blavet

Quatre stratégies alternatives ont été élaborées pour contrecarrer ce scénario tendanciel, différant les unes des autres, tant d'un point de vue des objectifs à atteindre, que de la conception et de la mise en œuvre du dispositif organisationnel ou du portage politique. La différenciation des stratégies entre elles reposait donc sur des critères techniques, mais également politiques et d'organisation.

La Cle a décidé d'inscrire le Sage dans la stratégie alternative intitulée "Un SAGE politiquement fort pour une démarche volontaire et pragmatique" pour lui **permettre de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en se calant, à minima, sur les exigences réglementaires existantes, et en accompagnant les actions d'ores et déjà mises en œuvre.**

Les fondements de cette stratégie retenue parmi les quatre stratégies alternatives sont les suivants :

1. Une volonté de mener une politique planifiée...mais en faisant ses preuves pas à pas

Le Sage doit bénéficier d'une forte lisibilité vis à vis des institutions, mais aussi vis à vis des acteurs locaux du territoire, auprès de qui il importe que le Sage apparaisse comme le référent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de tout le bassin versant. Aussi, le Sage s'inscrit dans une démarche de planification pragmatique qui s'appuie d'abord sur les acteurs locaux, et au sein de laquelle des objectifs et des moyens d'actions sont mis en œuvre à des échéances différentes suivant les territoires.

2. La mise en œuvre d'une synergie "gestion équilibrée de la ressource en eau – développement durable"

Le développement peut être conçu et orienté de manière à optimiser les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau et encore plus nettement en matière de gestion des milieux, et réciproquement, la bonne qualité de l'eau et des milieux peut se traduire par des retombées positives d'ordre économique.

Aussi, l'intégration de la gestion de l'eau dans le développement économique et social doit-il être mise en œuvre.

3. La mise en place de mesures permettant de diminuer l'incertitude et le risque

Il existe une incertitude quant à l'efficacité des actions menées actuellement pour atteindre le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Aussi, des actions de gestion des prélèvements et des objectifs de reconquête importante des zones humides doivent être mises en œuvre.

Ces actions concernent :

- Les économies d'eau sur et en dehors du bassin versant dans les zones ayant vocation à bénéficier des exportations du Blavet,
- En plus de la gestion des zones humides remarquables identifiées, la gestion des zones humides banales.

4. La désignation de secteurs prioritaires...

... Les sous bassins versants dont la qualité de l'eau est plus fortement dégradée

Le respect de la DCE dès 2015 implique de mener un programme d'actions renforcé sur les territoires où la qualité de l'eau est dégradée. En effet, sur ces territoires, la mise en œuvre d'actions seulement basées sur le volontariat ne permettra pas de respecter les objectifs de la DCE.

... Les secteurs où la mise en œuvre d'une gestion adaptée des zones humides banales, en plus de la gestion des zones humides remarquables identifiées, est prioritaire

5. Un positionnement fort, sur le plan institutionnel, de la structure porteuse du Sage

Des fondements précédemment décrits découle la nécessité de poursuivre des objectifs ambitieux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques d'une part, et de synergie entre développement local et politique de l'eau d'autre part, passe par l'existence d'une structure porteuse reconnue comme légitime par les décideurs institutionnels pour planifier la politique de l'eau sur le bassin versant du Blavet. De plus, compte tenu des liens d'interdépendance entre territoires et usagers (liens de solidarité et de synergie), le Sage doit viser l'émergence d'une identité du bassin versant dans son ensemble, en renforçant les exigences de coordination entre les territoires.

7. Pour conclure, l'état du bassin versant du Blavet du point de vue des objectifs environnementaux des masses d'eau et de l'analyse de la Cle pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

7.1. Les objectifs environnementaux des masses d'eau du bassin versant du Blavet

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixe aux Etats membres un objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des cours d'eau d'ici à 2015.

Un report de délai à 2021 ou 2027 est possible dans les 3 cas suivants : (articles 15 et 16 du décret n°2005-475 relatif aux Sdage) :

- Une impossibilité technique notamment liée aux délais de réalisation des travaux,
- Un délai de réponse du milieu relativement long,
- Un problème de faisabilité économique : il est demandé de voir si les coûts des mesures supplémentaires sont disproportionnés au regard des avantages à attendre du programme de mesures.

Ainsi, le Sdage Loire Bretagne a-t-il défini, pour chacune des masses d'eau du bassin versant du Blavet, et au regard des résultats de la qualité de l'eau du point de vue de la physico-chimie et de la biologie, un objectif environnemental.

7.2. L'analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, le Sage a défini des critères et parfois des valeurs seuils différents du "strict" bon état ou bon potentiel défini à l'échelle européenne, et en conséquence, son analyse pour un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques diffère quelque peu de l'analyse du Sdage concernant les objectifs environnementaux des masses d'eau du bassin versant.

Ainsi, une masse d'eau est dans un état équilibré si d'une part, du point de vue des paramètres physico-chimique, les résultats respectent les valeurs guides du Sage, et d'autre part, l'état fonctionnel de la masse d'eau est "bon" ou "moyen".

Le tableau VIII présente, pour chacune des masses d'eau du bassin versant, les objectifs environnement définis par le Sdage Loire Bretagne ainsi que l'analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en précisant, pour le Sdage et pour le Sage, les paramètres jugés déclassants.

A noter que les dispositions du Sage devront donc permettre de répondre, et aux exigences du Sdage et notamment au respect des objectifs environnementaux, et à celles du Sage, à savoir l'atteinte de l'état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques tels qu'analysé ci-avant pour les masses d'eau du bassin versant.

**Tableau VIII : Objectifs environnementaux des masses d'eau au regard de la DCE et
Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Paramètre(s) déclassant(s) selon Cle Sage Blavet	Objectif environnemental écologique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s) selon Sdage	Niveau de confiance / état écologique actuel	ME avec stations de mesures représentatives (2006-2007)	Objectif environnemental chimique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s)
Masses d'eau Cours d'eau									
FRGR0092a	Le Blavet et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de KU	2015		2015		3	Oui	2015	
FRGR0092c	Le Blavet et ses affluents depuis la retenue de KU jusqu'au Canal de N à B,	2015		2015		3	Oui	2015	
FRGR0093a	Le Blavet depuis la confluence du Canal de N à B jusqu'à la retenue de Guerlédan	2015		2015		2	Oui	2015	
FRGR0093c	Le Blavet depuis la retenue de Guerlédan jusqu'à l'amont de Pontivy	2015		2015		3	Oui	2015	
FRGR0093d	Le Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel	2015		2015		3	Oui	2027	HAP
FRGR0094	Le Blavet depuis la confluence de l'Evel jusqu'à l'estuaire	2015		2015		3	Oui	2021	DEHP
FRGR0096	Le Sulon et ses affluents depuis St Gilles Pl, jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Colmatage très important du substrat, dégradation des berges (instabilités issues du piétinement des bovins), travaux de recalibrage et de rectification des affluents, problème de continuité écologique	2015		3	Oui	2015	
FRGR0097	Le Petit Doré et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Canal de N à B,	2027	Variation importante des débits, colmatage du substrat, dégradation des habitats, réduction du linéaire de berges, continuité écologique = restauration lourde	2015		2	Oui	2015	
FRGR0098	Le Daoulas et ses affluents depuis Plussulien jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Forte variation de débit, colmatage du substrat, réduction de la diversité des habitats = restauration lourde	2015		3	Oui	2015	
FRGR0099	Le Poulancre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Canal de N à B,	2021	Fortes variations de débits, travaux hydrauliques et présence de plans d'eau, ouvrages infranchissables, ripisylve uniforme et dégradée	2015		3	Oui	2015	
FRGR0100	La Sarre et ses affluents depuis l'Etang du Roz jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		3	Oui	2021	DEHP
FRGR0101	L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2027	Qualité de l'eau : nitrates, pesticides - Morphologie : restauration du lit mineur (dont recharges en granulats) et de la continuité écologique	2027	Nitrates, Pesticides, Morphologie	3	Oui	2015	
FRGR0102	Le Tarun et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Evel	2021	Qualité de l'eau : nitrates, macropolluants (Step de Lominé)	2021	Macropolluants, Nitrates	3	Oui	2015	
FRGR1243	Le Moulin de Talléné et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		3	Oui	2015	
FRGR1412	Le Moulin de la Salle et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de KU	2015		2015		3	Oui	2015	
FRGR0935b	Le Canal de N à B, depuis la rigole d'Hilvern jusqu'au Blavet	2015		2015		1	Non	2015	
FRGR0936	Le Canal de N à B, en aval de la retenue de Guerlédan	2015		2015		1	Non	2015	
FRGR0937b	Le Canal de N à B, depuis la confluence du Doré jusqu'au Kergoat	2015		2015		1	Non	2015	

**Tableau VIII : Objectifs environnementaux des masses d'eau au regard de la DCE et
Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Paramètre(s) déclassant(s) selon Cle Sage Blavet	Objectif environnemental écologique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s) selon Sdage	Niveau de confiance / état écologique actuel	ME avec stations de mesures représentatives (2006-2007)	Objectif environnemental chimique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s)
FR6R0937a	Le Canal de N à B, depuis le Blavet jusqu'à la confluence du Doré	2021	Continuité latérale pour le brochet (annexes et lit majeur - zones de frayères)	2015		1	Non	2015	
FR6R2258	L'étang du Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de KU	2015		2015		3	Oui	2015	
FR6R1198	Le Kergonan et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Continuité écologique, colmatage du substrat, dégradation des berges et de la ripisylve	2015		1	Non	2015	
FR6R1215	Le Kerollin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1220	Le Kernas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Continuité écologique, dégradation du lit mineur (colmatage important du substrat)	2015		1	Non	2015	
FR6R1244	Le Brulé et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1252	Le Ruisseau de Bieuzy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1281	La Pierre Fen due et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2027	HAP
FR6R1288	La Niel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2027	Dégradation des berges et de la ripisylve, dégradation du lit mineur (recharge en granulats nécessaire), colmatage du substrat, continuité écologique	2027	Nitrates, Morphologie, Hydrologie	1	Non	2015	
FR6R1295	Le Stival et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Continuité écologique, colmatage du substrat, dégradation des berges et de la ripisylve (piétinement des bovins)	2015		1	Non	2027	HAP
FR6R1303	Le Guernic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Continuité écologique, colmatage du substrat, dégradation des berges et de la ripisylve	2015		1	Non	2015	
FR6R1307	Le Douric et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B, (ou le Blavet ?)	2027	Hormis celui de la ligne d'eau, tous les compartiments sont de mauvaise qualité, Les travaux les plus importants à réaliser concernent la restauration du lit mineur (recharge en granulat, restauration de l'ancien lit, réduction de la section du lit mineur,...) ainsi que celles concernant la continuité écologique	2027	Nitrates, Morphologie	1	Non	2015	
FR6R1314	Le Toul Brohet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Dégradation des berges et de la ripisylve ainsi que du lit mineur, Quelques problèmes de continuité écologique	2015		1	Non	2015	
FR6R1316	Le Corboulo et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1326	Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B,	2027	Profondes modifications hydrauliques : fortes variations de débits, modification de la morphologie du cours d'eau, colmatage du substrat, dégradation des habitats, réduction du linéaire de berges = restauration lourde	2015		1	Non	2015	
FR6R1327	Les Forges et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		2015		1	Non	2015	

**Tableau VIII : Objectifs environnementaux des masses d'eau au regard de la DCE et
Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Analyse du Sage Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Paramètre(s) déclassant(s) selon Cle Sage Blavet	Objectif environnemental écologique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s) selon Sdage	Niveau de confiance / état écologique actuel	ME avec stations de mesures représentatives (2006-2007)	Objectif environnemental chimique (Sdage 15/10/09)	Paramètre(s) déclassant(s)
FR6R1330	Le Crennard et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B,	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1340	Le Restmenguy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B,	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1342	Le Doré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B,	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1350	Le Couat Couraval et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Canal de N, à B,	2015		2015		1	Non	2015	
FR6R1625	Le Plessis et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	2027	Urbanisation du bassin versant : imperméabilisation, grands linéaires busés, plans d'eau d'agrément sur cours (problème de continuité écologique)	2027	Morphologie	1	Non	2015	
Masses d'eau Plans d'eau									
FR6L016	Complexe de Guerlédan	2021	Eutrophisation du PE	2021	Azote minérale	3	oui	2015	
FR6L017	Etang du Korong	2021	Eutrophisation du PE	2015	Azote minérale	2	oui (mais 2005)	/	
FR6L020	Retenue de Kerné Uhel	2021	Eutrophisation du PE	2021	Azote minérale + phosphore	3	oui	2015	plomb / fonds géochimique
Masses d'eau de transition									
FR6C34	Lorient Groix	2021	micropolluants	2015		2	indicateurs en cours de construction	2015	
FR6T20	Rade de Lorient	2021	Eutrophisation du milieu (vasières), micropolluants	2021	Eutrophisation /Ulves	2	indicateurs en cours de construction	2015	

8. L'évaluation du potentiel hydroélectrique

8.1. Concernant l'existant

L'usine hydroélectrique de Guerlédan, la plus importante de Bretagne avec un barrage de 45 mètres de hauteur a une puissance de 20 000 kilowatts.

La présence de barrages pour la navigation et donc de chutes d'eau a favorisé l'installation de petites centrales utilisant directement l'énergie mécanique pour l'entraînement des machines ou bien destinées à la production d'électricité couplée au réseau ERDF.

On dénombre à ce jour 7 microcentrales dans le Morbihan, situées à Melrand (1), Quistinic (3), St Aignan (2) et Inzinzac Lochrist (1), et dont la puissance représente 2 700 kilowatts.

Ces unités fonctionnent parfois par éclusées (stockage d'eau en amont sur quelques heures, puis turbinage).

Le fonctionnement par éclusées et le turbinage de l'eau génèrent des impacts négatifs importants pour les poissons, notamment pour la dévalaison des anguilles et des smolts au printemps ainsi que pour la reproduction des brochets et autres espèces de milieux calmes. Une partie du cours du Blavet morbihannais est ainsi classé prioritaire dans le plan de gestion anguille Bretagne (cf. chapitre 5 du diagnostic).

8.2. Concernant le potentiel

Le potentiel supplémentaire par rapport à l'existant a été estimé à 6 000 Kilowatts en puissance et 21 000 mégawatts-heure en productible.

Cependant, compte tenu de la réglementation existante sur les cours d'eau du bassin versant (cours d'eau migrants...), ce potentiel, identifié dans le cadre d'une étude sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est considéré pour l'essentiel comme non mobilisable. Reste donc l'option de l'optimisation des ouvrages existants.

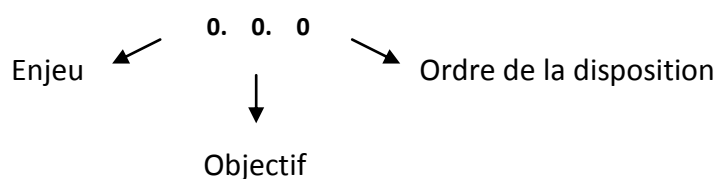
Les dispositions du Sage Blavet

Pour une meilleure compréhension des dispositions du Sage Blavet

Ces dispositions répondent aux 4 enjeux du Sage Blavet, comprenant, pour ce qui concerne les enjeux 2, 3 et 4, différents objectifs à atteindre.

1. Se repérer facilement par la numérotation des préconisations

Hormis pour l'enjeu 1 qui ne comporte pas d'objectif, chaque disposition comporte une numérotation à 3 chiffres correspondant à :



Ex : 2.2.1 = 1^{ère} disposition de l'objectif n°2 (*Réduction des flux de phosphore*)
de l'enjeu n°2 (*Restauration de la qualité de l'eau*).

2. Des dispositions de portées juridiques différentes

La portée juridique des dispositions est symbolisée par un pictogramme :

- = **Recommandation**
- △ = **Mise en compatibilité**
- = **Règle**

Les deux premières catégories sont intégrées au PAGD.

La dernière catégorie représente des règles intégrées au règlement, objet d'un document à part.

A noter également que, dans deux cas, certaines dispositions ne sont pas précédées d'un pictogramme :

- Quand les dispositions désignent des objectifs à atteindre ;
- Quand elles renvoient à des dispositions d'autres objectifs.

3. Glossaire et lexique

Les mots soulignés sont explicités dans le glossaire.

La signification des sigles figure dans le lexique.

1. Les dispositions par enjeu et objectif

Les 4 enjeux du Sage Blavet

Au regard de l'état des lieux et de la stratégie du Sage, la Cle a retenu les 4 enjeux suivants pour le bassin versant :

1. Enjeu "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau"

Cet enjeu représente un des fondements de la stratégie retenue.

Trois axes de travail lui sont associés :

- Eau et urbanisme
- Eau et agriculture
- Eau et développement économique, dont tourisme

2. Enjeu "Restauration de la qualité de l'eau"

Cet enjeu concerne non seulement la qualité des eaux douces, mais également celle des eaux littorales. Quatre objectifs lui sont associés :

- **La réduction des flux d'azote** pour permettre une alimentation en eau potable de qualité et pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation sur les vasières de la rade de Lorient ;
- **La réduction des flux de phosphore** pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation des eaux douces, et notamment des plans d'eau et lac considérés comme eutrophes sur le bassin versant, et permettre aux milieux aquatiques de retrouver leur équilibre ;
- **La réduction des pesticides** dans un souci de santé publique et environnemental ;
- **La réduction des pollutions dues à l'assainissement** pour aider à la restauration du bon état des eaux pour le phosphore et la bactériologie notamment et **la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale** dans un souci de santé public et pour permettre le développement des activités économiques et de loisirs présentes dans la rade de Lorient et sur le littoral.

3. Enjeu "Protection et restauration des milieux aquatiques"

Deux objectifs lui sont associés :

- **La protection, la gestion et la restauration des zones humides** pour contribuer à la conservation de la biodiversité, à la restauration de la qualité de l'eau et à une certaine régulation des débits ;
- **Des cours d'eau en bon état** en limitant l'impact des plans d'eau, en améliorant la continuité écologique, en améliorant la morphologie des cours d'eau etc ;

4. Enjeu "Gestion quantitative optimale de la ressource"

Cet enjeu concerne plus spécifiquement deux périodes précises où la gestion quantitative de la ressource en eau d'un bassin versant devient primordiale. Aussi, deux objectifs lui sont-ils associés :

- **La protection contre les inondations** pour permettre le développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant et la réduction de la vulnérabilité des biens en privilégiant l'appui aux collectivités et l'animation d'actions de sensibilisation, et la création d'une synergie au sein du bassin versant entre les différents acteurs ;
- **La gestion de l'étiage et le partage de la ressource** pour assurer un partage de la ressource entre les différents usages que constituent l'AEP, les milieux aquatiques et le développement des territoires et permettre ainsi une solidarité de l'aval du bassin versant vers l'amont de celui-ci, tout en préservant les milieux aquatiques.

Enjeu 1 "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau"

Préambule

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un territoire est dépendante du développement socioéconomique de ce dernier.

Le lien entre le territoire et son développement doit être identifié. Pour ce faire, le Sage souhaite appréhender davantage le rapport des activités économiques et des populations à l'eau, en comprenant mieux leurs besoins et leurs contraintes.

L'un des objectifs du développement durable est de construire une société fondée notamment sur un partage des ressources et répondant à l'attente et aux besoins des citoyens d'aujourd'hui et de demain.

Il convient ainsi de passer d'une politique de concurrence des usages à une politique territoriale de l'eau, à une politique de partage et d'équilibre, et de concevoir le respect des ressources du territoire comme une opportunité.

Doter un territoire d'un projet de développement durable nécessite une vision territoriale des ressources avec une conscience de leur rareté et de leur fragilité, ce qui implique de lier les thématiques (urbanisme, habitat, agriculture, développement économique) avec l'eau et les milieux aquatiques, et de s'interroger si l'objectif de développement du territoire envisagé est compatible avec les ressources disponibles.

Le développement durable se construit donc sur la confrontation des intérêts sociaux, environnementaux et économiques et a donc besoin de lieux de débats et d'arbitrage. La Cle du Sage Blavet propose, en conséquence, davantage d'occasions et de lieux de débats, dans le respect des instances d'arbitrage de chaque acteur.

La mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques implique en conséquence un dialogue et une communication importante avec et entre l'ensemble des acteurs.

Le 1^{er} Sage Blavet arrêté en février 2007 affichait déjà une volonté de dialogue. Ainsi, il précise qu'une des clés de sa réussite est "l'appropriation des projets par la concertation et la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés, le plus en amont possible de leurs construction". Deux contrats de bassin versant ainsi que deux contrats territoriaux milieux aquatiques ont également été signés.

Quatre ans plus tard, les premières pierres du dialogue sont donc posées.

Il convient maintenant d'amplifier cette concertation, compte tenu des objectifs ambitieux que le Sage se doit de garantir afin de respecter la nouvelle donne réglementaire, dont notamment la Directive Cadre sur l'Eau et les lois Grenelle 1 et 2, mais également du fait de nouveaux enjeux dont on ne mesure pas précisément toutes les conséquences, tels les changements climatiques, qui obligent à anticiper l'avenir.

Enfin, pour que le Sage soit réellement un lieu de débats et d'arbitrages sur les questions de l'eau, il conviendra de s'assurer que les conséquences économiques des décisions prises soient, autant que possible, précisées.

O 1.1. Un dialogue et une co-construction entre la structure porteuse du Sage et les acteurs économiques et publics

Compte tenu de l'importance d'une concertation et d'un dialogue entre les acteurs concernés par la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, la structure porteuse du Sage va à la rencontre de chaque structure représentative des acteurs économiques (Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture et fédération régionale des pays touristiques...) ainsi que des intercommunalités du bassin versant du Blavet afin de co-construire des actions permettant la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un travail avec les entreprises et sociétés liées à la mer et situées en rade de Lorient est également entrepris dans le même esprit.

La structure porteuse du Sage propose la mise en place, au sein de chacune des structures de développement économique, d'une cellule de réflexion si celle-ci n'existe pas déjà, dont le rôle est, notamment, de co-définir des axes prioritaires de travail concernant l'eau au regard de leurs activités, à partir des trois pistes présentées ci-après (dispositions 1.2 à 1.4). Cette cellule, à laquelle collaborera la structure porteuse du Sage, est animée par les services techniques de chaque structure économique.

La structure porteuse du Sage rend compte à la Cle, autant que de besoin, des évolutions, et au minimum une fois par an, lors d'une réunion présentant l'état d'avancement des dispositions du Sage.

O 1.2. Une co-construction d'outils de sensibilisation, de dialogue et d'adhésion

Chaque acteur économique, par le biais de leur cellule de réflexion, et en relation avec la structure porteuse du Sage, établit des outils de sensibilisation, de dialogue et d'adhésion sur des thématiques jugées prioritaires pour chacun.

A titre d'exemple, on peut citer :

- Agriculture : le foncier (problématique qualité de l'eau), l'irrigation (problématique gestion quantitative de la ressource) ...
- Industrie : économie d'eau, rejets...
- Artisanat : rejets, matériaux écologiques....
- Tourisme : économie d'eau, qualité d'eau (quels produits proposer/lavage ménage et hygiène corporel, ...).

O 1.3. Une co-construction d'évènements

La structure porteuse du Sage et chacun des acteurs économiques, par le biais de leur cellule de réflexion, co-produisent des actions de communication événementielle telle l'organisation de journées liées :

- à la connaissance scientifique sur tel ou tel thème lié à l'eau
 - à la promotion d'initiatives vertueuses (actions exemplaires) mises en œuvre par les acteurs économiques.
- L'organisation d'une journée par an semble un objectif souhaitable.

O 1.4. Une co-construction d'expérimentations

Une mise en pratique d'actions touchant aux thématiques jugées prioritaires, par le biais d'expérimentations réalisées à une échelle pertinente suivant le sujet, permet de démontrer le bien fondé des idées émises par les outils de sensibilisation cités ci-avant, et vient nourrir l'organisation des journées événementielles.

O 1.5. La structure porteuse du Sage et les intercommunalités

La structure porteuse du Sage met en place, en collaboration avec l'ensemble des intercommunalités du bassin versant une cellule de réflexion dont l'objectif sera, notamment, de promouvoir une réflexion sur l'eau et le développement durable des territoires. Une attention particulière est portée notamment au soutien d'une agriculture durable économe en intrants.

Comme avec les acteurs économiques cités ci-avant, cette cellule de réflexion permet la mise en œuvre d'évènements (qui peuvent bien sûr être réalisés avec les acteurs économiques), d'outils de sensibilisation et de dialogue ainsi que des actions d'expérimentation.

O 1.6. Quelle capacité d'accueil du bassin versant du Blavet ?

La structure porteuse du Sage réalise une étude prospective qui permettra de mieux appréhender, du point de vue de l'eau et des milieux aquatiques, la capacité que le bassin versant du Blavet peut supporter en termes de prélèvements et de rejets.

L'analyse est effectuée sur la base des perspectives en matière d'accroissement démographique et de développement des activités économiques et des conséquences au regard des gestions quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques, de la satisfaction des besoins en eau potable et du maintien de la biodiversité aquatique.

Cette étude est réalisée dans les 3 ans suivant l'approbation du Sage.

O 1.7. Une structure du Sage forte

La mise en œuvre de ces dispositions suppose un portage politique fort.

La structure du Sage doit pouvoir assumer pleinement son rôle catalyseur dans la mise en œuvre des dispositions ci-avant.

Enjeu 2 " Restauration de la qualité de l'eau "

Objectif 2.1 - Réduction des flux d'azote

Préambule

Au regard de la DCE et du paramètre nitrates, les masses d'eau douce superficielle du bassin versant du Blavet ont une qualité "bonne" sauf celle de l'Evel pour laquelle la qualité est « mauvaise » (quantile 90 > 50 mg/l). Au regard de la valeur guide du Sage Blavet, l'objectif de bon état (quantile 90 < 25 mg/l) n'est pas atteint pour toutes les masses d'eau pour lesquelles des données qualité sont disponibles, sauf pour celle située la plus en amont du bassin versant.

Par ailleurs, la masse d'eau de transition, rade de Lorient, est de qualité "moyenne" du fait de l'eutrophisation, notamment sur les vasières. Aussi, le Sage Blavet est-il concerné par la disposition 10A1 du Sdage Loire Bretagne approuvé en novembre 2009.

Le bassin du Blavet contribue à hauteur de 69 % du flux de nitrates dans la rade de Lorient.

Il convient donc de mettre en oeuvre des "plans de gestion" pour revenir au bon état de la masse d'eau de transition d'ici 2021.

Pour les eaux souterraines, la qualité des eaux est bonne ou très bonne au regard de la DCE. Et on peut estimer que les mesures qui seront prises pour les eaux superficielles contribueront également à l'amélioration des eaux souterraines.

A noter que l'ensemble du bassin versant du Blavet est en zone vulnérable au regard de la Directive Nitrates. Les dispositions de cet objectif concourent à l'atteinte de l'objectif fixé par cette Directive.

La détermination d'objectifs de réduction à l'exutoire du bassin versant, des masses d'eau prioritaires et des autres masses d'eau

Le CEVA a réalisé une étude intitulée "Application du modèle écologique tridimensionnel Mars-Ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en milieu vaseux (site du Blavet)", étude réalisée dans le cadre du programme d'intervention du CEVA en faveur de l'action régionale et interdépartementale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes (CIMAV 2010).

L'étude démontre le rôle prépondérant joué par le Blavet sur la production des ulves de mai à septembre en rade de Lorient (69%).

Différents scénarios de réduction des apports en azote dissous proposés dans le cadre de l'étude donnent des objectifs de concentration des teneurs en nitrates à atteindre de l'ordre de 5 à 10 mg/l pour une réduction de l'ordre de 65% de la biomasse algale.

Par ailleurs, l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage a montré que 3 des 14 sous bassins versants utilisés présentent des valeurs élevées de flux spécifiques de nitrates : l'Evel, le Sulon et le Daoulas.

2.1.1. Objectif de réduction des nitrates (exprimé en NO₃) à l'exutoire du bassin versant du Blavet

Le flux annuel moyen de nitrates à l'exutoire entre 2005 et 2010 s'est élevé à 28 339 tonnes. Le quantile 90 (Q 90) pour 2010 était de 38 mg/l.

Compte tenu :

- Des résultats de l'étude menée par le CEVA intitulée "Application du modèle écologique tridimensionnel Mars-Ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en milieu vaseux (site du Blavet)" en faveur de l'action régionale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes, appliquée à la rade de Lorient en milieu vaseux et réalisée en 2010,
- D'une prise en compte du contexte socio-économique et environnemental,

La Cle fixe, comme objectif à atteindre à échéance 2021 à l'exutoire du bassin versant, une réduction de 21% (année de référence 2010), correspondant à un flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 22 386 tonnes, à un quantile 90 maximal de 30 mg/l, et à une concentration moyenne de 25 mg/l, représentant une réduction de la concentration moyenne de 0,6 mg/l de nitrates/an.

2.1.2. Désignation des masses d'eau prioritaires

Compte tenu :

- des résultats de la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates à l'exutoire des masses d'eau du bassin du Blavet,

- des résultats, issus de l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage, et relatifs, d'une part, aux contributions des sous bassins versants au flux total annuel de nitrates et, d'autre part, aux flux spécifiques de chaque sous bassin versant (prenant en compte la taille des sous bassins versants),

La Cle désigne les sous bassins versants du Sulon, du Daoulas et de l'Evel comme prioritaires (*cf carte 2*).

2.1.3. Objectifs de réduction de nitrates (exprimé en NO₃) à l'exutoire des masses d'eau prioritaires et aux autres masses d'eau

La Cle fixe les objectifs à atteindre pour 2021 pour les 3 masses d'eau prioritaires comme suit :

- Sulon : une réduction de 25% (année de référence 2010), correspondant à un flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 1 939 tonnes, à un quantile 90 maximal de 34 mg/l, et à une concentration moyenne de 24 mg/l, représentant une réduction de la concentration moyenne de 0,7 mg/l de nitrates/an.
- Daoulas : une réduction de 25% (année de référence 2010), correspondant à un flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 682 tonnes, à un quantile 90 maximal de 27 mg/l, et à une concentration moyenne de 20 mg/l, représentant une réduction de la concentration moyenne de 0,6 mg/l de nitrates/an.
- Evel : une réduction de 25% (année de référence 2010), correspondant à un flux annuel maximal de nitrates à ne pas dépasser de 6 401 tonnes, à un quantile 90 maximal de 44 mg/l, et à une concentration moyenne de 29 mg/l, représentant une réduction de la concentration moyenne de 0,9 mg/l de nitrates/an.

La Cle fixe les objectifs à atteindre pour 2021 pour les bassins versants non prioritaires :

- une réduction de flux de 18% (année de référence 2010), correspondant une réduction de la concentration moyenne allant de 0,3 à 0,6 mg/l de nitrates/an.

La mise en place d'actions visant la réduction des flux de nitrates

○ 2.1.4. Des conditions indispensables pour une réduction des flux

Compte tenu des objectifs de réduction définis aux dispositions 2.1.1. et 2.1.3., la Cle souligne, au regard de la situation actuelle, la nécessité :

- D'une mobilisation accrue des moyens et des acteurs ;
- D'une amplification des changements de pratiques agricoles et/ou des systèmes.

○ 2.1.5. Une mobilisation des acteurs

Outre le rôle de l'Etat dans le cadre de ses contrôles, les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel sont les mieux à même pour mener des actions visant la réduction des nitrates (en flux et en concentration) sur l'ensemble du bassin versant du Blavet. Les 3 masses d'eau prioritaires feront l'objet d'une mobilisation plus importante, comprenant des actions plus ambitieuses menées dans le cadre de contrats territoriaux de bassin versant. La Cle souhaite que ces actions soient établies en concertation avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers (collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, agriculteurs) et en totale cohérence avec la disposition 2.1.4.

△ 2.1.6. Compatibilité des financements publics au regard des objectifs de réduction de nitrates

Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau par les personnes publiques (notamment collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de l'Etat, l'Etat) doivent être compatibles avec les objectifs de réduction des nitrates visés aux dispositions 2.1.1 et 2.1.3 du présent PAGD.

○ 2.1.7. Mise en place d'actions individualisées

Pour répondre à la disposition 2.1.5, sur les masses d'eau prioritaires, la Cle invite les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, à inscrire, dans le cadre des contrats territoriaux de bassin versant, des plans d'actions à l'échelle de l'exploitation agricole, qui résulteront du diagnostic d'exploitation et de l'engagement de l'exploitant. Les indicateurs, pris en compte dans le diagnostic individualisé seront définis avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers au démarrage des contrats.

O 2.1.8. Une promotion et un soutien de l'agriculture biologique

Pour répondre à la disposition 2.1.4, la Cle invite les structures de bassin versant, les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres d'agriculture, les associations (CIVAM, GAB...) ... à promouvoir l'agriculture biologique dans le cadre de leurs actions.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont appelés à la soutenir par le biais d'actions telles que le développement de filières locales qui pourront être menées en lien avec la disposition 2.1.14 ci-après.

A noter qu'il existe des dispositifs d'aides à l'intention des candidats à l'installation, dans le cadre de la nouvelle alliance agricole de la Région Bretagne notamment.

Pour rappel, la loi n°2009-967 du 3/08/2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 » prévoit que 20% de la SAU soit en agriculture biologique d'ici 2020.

O 2.1.9. Pour un accompagnement des agriculteurs qui le souhaitent et dont les exploitations ont fait l'objet d'un contrôle négatif

La Cle invite fortement les services de l'Etat à orienter les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'un contrôle négatif vers les structures de bassin versant afin que celles-ci puissent les sensibiliser à un changement de pratiques et/ou de systèmes qui permettra, au-delà du respect de la réglementation, une contribution à la restauration de la qualité de l'eau.

O 2.1.10. La promotion des échanges parcellaires

Il est démontré que le regroupement des parcelles autour des sièges d'exploitation permet l'évolution des pratiques agricoles et des systèmes (transport réduit des effluents à épandre et en conséquence, garantie plus grande du respect du plan d'épandage, mise en place d'un système à base d'herbe facilitée...).

Aussi, et afin de faciliter la mise en œuvre de la disposition 2.1.4, la Cle sollicite les collectivités territoriales et leurs groupements à promouvoir les échanges parcellaires auprès des agriculteurs de leurs territoires. La Cle souligne également l'intérêt que peut représenter l'achat puis la location de terres par les collectivités territoriales et leurs groupements pour faciliter ce regroupement parcellaire. La Cle les invite à se rapprocher de l'Etablissement public foncier breton et/ou la Safer pour le mettre en œuvre.

La Cle sollicite également la CDOA pour favoriser, dans le respect du Code rural, les projets permettant une proximité la plus grande possible des parcelles avec les sièges d'exploitation.

L'amélioration de la connaissance

Le réseau de mesures tel qu'il existe à ce jour sur le bassin du Blavet ne permet pas une quantification fine des débits, connaissance pourtant indispensable pour quantifier les flux. Par ailleurs, certaines stations présentent une fiabilité insuffisante au regard des enjeux.

Le Blavet moyen 2, territoire hydrographique identifié dans l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage comprend les masses d'eau de la Pierre Fendue, du Bieuzy, du Brûlé ou Brandifroust en rive droite ; du Kergal ou Douric, de la Niel, du Kernas ou Roffol en rive gauche. L'étude a montré que ce territoire contribue à hauteur de 15% du flux total de nitrates, sans que l'on puisse identifier la contribution spécifique de chacune des masses d'eau le composant, du fait d'une absence de données de la qualité de l'eau à l'échelle de ces masses d'eau.

O 2.1.11. Une amélioration du réseau de mesures de débits

La structure porteuse du Sage met en place un groupe de travail, composé à minima de la DREAL et des structures de bassin versants et dont la mission est de proposer un schéma d'instrumentation de stations de suivi des débits.

(A noter qu'une cohérence doit être trouvée avec les stations de mesures de la qualité de l'eau pour les paramètres nitrates et phosphore).

Ce travail est réalisé dans l'année suivant la publication du Sage.

La Cle sollicite la DREAL ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, pour mettre en place les équipements nécessaires dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du Sage, et pour leur suivi.

Cette action se réalise en lien avec les dispositions des objectifs 2.2. "La réduction des flux de phosphore", 4.1. "La protection contre les inondations" et 4.2. "La gestion de l'étiage et le partage de la ressource".

O 2.1.12. Acquisition de données nitrates sur certains sous bassins versants

La Cle estime indispensable que la structure de bassin versant concernée ou tout autre maître d'ouvrage potentiel réalise des campagnes d'analyses des concentrations en nitrates des masses d'eau incluses dans le Bassin versant "Blavet moyen 2" soit les masses d'eau de la Pierre Fendue, du Bieuzy, du Brûlé ou Brandifrou, du Kergal ou Douric, de la Niel, du Kernas ou Roffol (cf carte 3).

A l'issue d'un suivi sur 3 ans des concentrations en nitrates, la Cle pourra désigner certaines de ces masses d'eau comme prioritaires.

O 2.1.13. Valorisation des observatoires des pratiques agricoles

La Cle souhaite une valorisation des résultats des observatoires régionaux existants.

Les observatoires s'appuient, dans la mesure du possible, sur les diagnostics réalisés dans les bassins versants prioritaires.

Les collectivités et le soutien à une agriculture durable économe en intrants

O 2.1.14. Un rôle à jouer par les collectivités territoriales et leurs groupements

En lien avec le groupe de travail "Co-construire un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques", la Cle sollicite la structure porteuse du Sage et les structures de bassins versants pour mener un travail de réflexion avec les collectivités territoriales et leurs groupements en vue de définir des actions en faveur de l'agriculture durable économe en intrants :

- promotion de produits locaux, notamment issus de l'agriculture biologique,
- utilisation de produits locaux dans les restaurants scolaires,
- acquisitions foncières de ZH et plans de gestion
- ...

Formation, sensibilisation et communication

O 2.1.15. Sensibilisation des prescripteurs

La Cle incite les structures de bassin versant ainsi que leurs cellules d'animation agricole à rencontrer les prescripteurs (coopératives et négociants agricoles) pour les informer des enjeux du Sage et les sensibiliser à la nécessité de réduire les apports en nitrates. Cette action est menée dans l'esprit de la disposition 1.1. du Sage.

Des comités de prescripteurs, animés par les structures de bassins versants, sont mis en place dans les bassins versants prioritaires. Des chartes locales des prescripteurs peuvent être élaborées localement afin de tenir compte des spécificités agricoles des différents territoires.

Dans le cadre de ce dialogue avec les prescripteurs, les structures de bassin versant proposent, notamment, d'intégrer cette problématique dans leurs formations.

O 2.1. 16. Sensibilisation des centres de formation agricoles

La Cle sollicite la structure porteuse du Sage pour proposer aux centres de formation agricoles du bassin versant du Blavet des interventions sur les liens entre eau et agriculture.

Enjeu 2 " Restauration de la qualité de l'eau "

Objectif 2.2 - Réduction des flux de phosphore

Préambule

La présence de phosphore en excès est le facteur déterminant de l'eutrophisation en eau douce et notamment des plans d'eau.

Compte tenu de leur situation trophique, le plan d'eau de Kerné Uhel et le lac de Guerlédan font partie des 14 plans d'eau du bassin Loire Bretagne à l'amont desquels le Sdage demande la fertilisation équilibrée en phosphore (cf dispositions 3B-1 et 3B-2). Le Blavet Costarmoricaïn est donc presque totalement concerné par cette disposition.

Par ailleurs, en 2006, le bassin versant du Blavet a été classé en zone sensible au titre de la Directive Eau Résiduaire Urbaine (DERU) (problématique eutrophisation) ce qui a nécessité la mise à niveau des stations d'épuration recevant un flux épuratoire de plus de 10 000 EH. La mise en conformité a porté sur le traitement poussé de l'azote et du phosphore et s'est déroulée sur 2007 et 2008.

Sur le plan agricole, en 2008, la quantité de phosphore produite par les cheptels sur le bassin versant du Blavet était d'environ 74 kg/ha. La fertilisation minérale a été estimée à 11,5 kg/ha.

A titre de comparaison, en Bretagne, la production par les cheptels était d'environ 52 kg/ha et la production minérale d'environ 15 kg/ha (chiffres année 2002).

Les résultats présentés dans le diagnostic du Sage approuvé en 2007 indiquaient qu'environ 75 % du phosphore dans les cours d'eau provenait d'une pollution diffuse (agriculture + assainissement non collectif), et 25% de pollutions ponctuelles (assainissement collectif).

L'identification de masses d'eau prioritaires pour la mise en œuvre d'actions.

Compte tenu du caractère conservatif du phosphore, il semble difficile de fixer un objectif de flux. Seul un objectif de qualité en terme de concentration est donc déterminé.

La Cle retient l'objectif de bon état DCE comme objectif à atteindre à l'exutoire de chacune des masses d'eau et du bassin versant, soit un quantile 90 d'au maximum 0,2 mg/l de phosphore, ceci dans le respect du principe de non dégradation de la qualité de chacune des masses d'eau. Les délais retenus, pour chaque masse d'eau, sont ceux des objectifs environnementaux du Sdage Loire-Bretagne.

La Cle précise que cet objectif de qualité est à prendre en compte pour tous les projets situés sur le bassin versant et par chaque type d'usager.

L'état des lieux du Sage indique :

- une qualité moyenne pour les masses d'eau du Poulancre, du Tarun, du Petit Doré et du Blavet depuis l'amont de Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel. A noter cependant que pour ces deux dernières masses d'eau, les résultats sont très proches d'une qualité bonne (respectivement un quantile 90 de 0,21 et 0,22).
- une qualité médiocre pour la masse d'eau de l'Evel.

Par ailleurs, l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage a montré que 3 des 14 sous bassins versants présentent des valeurs élevées de flux spécifiques de phosphore : Le Tarun, l'Evel et le Poulancre.

2.2.1. Désignation de masses d'eau prioritaires

Compte tenu, d'une part, de la disposition 3B-1 du Sdage Loire Bretagne, et d'autre part, des résultats de l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage, la Cle désigne les masses d'eau du Blavet Costarmoricaïn en amont ou alimentant directement le lac de Guerlédan, le Poulancre, l'Evel et le Tarun comme prioritaires. (cf carte 4).

L'agronomie pour limiter l'érosion

O 2.2.2. Encourager les pratiques agronomiques et culturelles limitant l'érosion des sols

La Cle sollicite les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel pour promouvoir auprès des agriculteurs de l'ensemble du bassin versant du Blavet des pratiques agronomiques et culturelles visant la réduction des transferts de phosphore vers les cours d'eau du fait, notamment, de l'érosion des sols. Les masses d'eau prioritaires font l'objet d'une mobilisation plus importante, comprenant des actions plus ambitieuses menées dans le cadre de contrats territoriaux de bassin versant.

Lors de la révision du Sage, et dans le cas où l'objectif de bon état DCE phosphore ne serait pas atteint pour certaines masses d'eau, il conviendra d'envisager, en plus d'une adhésion volontaire des agriculteurs aux actions permettant de limiter l'érosion, la mise en place de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) relatives aux zones d'érosion. Ces ZSCE seront déterminées suite à la collecte de données relatives aux zones d'érosion et aux concentrations en phosphore réalisée pendant la mise en œuvre du Sage (cf dispositions 2.2.10 et 2.2.11 ci-après).

O 2.2.3. Mise en place d'actions individualisées

Sur les 3 masses d'eau cours d'eau dont l'objectif de bon état DCE n'est pas atteint et dont les flux spécifiques sont élevés, soit le Poulancre, l'Evel et le Tarun, la Cle invite les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, à inscrire, dans le cadre des contrats territoriaux de bassin versant, des plans d'actions à l'échelle de l'exploitation agricole, qui résulteront du diagnostic d'exploitation et de l'engagement de l'exploitant. Les indicateurs, pris en compte dans le diagnostic individualisé, sont définis avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers.

Cette action se réalisera en lien avec les dispositions des objectifs 2.1. "La réduction des flux d'azote " et 2.3. "La réduction des pesticides" de l'enjeu 2 "Restauration de la qualité de l'eau".

La protection, restauration, gestion et création du bocage

Le bocage constitue une barrière à l'érosion des sols et au ruissellement, et donc, au transfert des polluants. Il convient donc de le protéger, de le restaurer et d'assurer sa pérennité.

△ 2.2.4. La protection du réseau bocager dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (Scot, PLU et cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication du Sage, avec l'objectif de protection du réseau bocager, présent et à venir.

Cette mise en compatibilité est notamment assurée par son classement en éléments du paysage (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) ou en Espaces boisés classés (EBC) (article L.130-1 du code de l'urbanisme) et par une disposition dans le règlement dans le cas des PLU.

S'agissant des cartes communales, la visualisation du réseau bocager peut se faire par le biais d'une trame sur le plan cadastral ou d'un plan annexé.

O 2.2.5. La protection du réseau bocager hors documents d'urbanisme.

Pour les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme, la Cle préconise de protéger le réseau bocager en l'inscrivant comme élément du patrimoine naturel au titre de l'article R 421-23 du code de l'Urbanisme (inventaire des éléments de paysage naturels et bâtis, document d'étude comprenant les critères et les justifications du recensement, identification sur fond cadastral, enquête publique).

O 2.2.6. La mise en oeuvre d'une politique de création et de restauration du bocage

La Cle sollicite les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel à mettre en oeuvre une politique de création et de restauration du bocage.

Cette politique est prioritairement mise en oeuvre dans les masses d'eau prioritaires citées à la disposition 2.2.1. Elle concerne prioritairement les haies et talus antiérosifs et plus particulièrement ceux situés en ceinture de bas-fonds.

Les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel se rapprochent des collectivités territoriales et de leurs groupements pour une adhésion la plus large possible, notamment des agriculteurs.

O 2.2.7. La mise en œuvre du principe de non destruction des éléments de bocage ayant fait l'objet d'une aide financière publique

La Cle estime indispensable que les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel intègrent, dans les conventions qu'elles passeront avec les bénéficiaires d'une aide financière publique dans le cadre des politiques "bocage", une clause prévoyant la pérennité et l'entretien des éléments de bocage ayant fait l'objet d'une telle aide.

O 2.2.8. Elaboration d'un document d'aide pour les communes et leurs groupements à la gestion et protection du bocage notamment dans leur document d'urbanisme

La structure porteuse du Sage met en place, sous son égide, un groupe de travail qui élabore des recommandations destinées aux collectivités territoriales et à leurs groupements visant à les aider à gérer le bocage et à le protéger dans le cadre de la révision de leurs documents d'urbanisme, y compris dans le règlement, notamment. Ce document de recommandations est réalisé dans un délai de 2 ans suivant la publication du Sage.

O 2.2.9. Favoriser l'émergence d'une filière économique de valorisation du bois de bocage

En lien avec l'enjeu "Co-construire un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques", la Cle sollicite les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de bâtiments et les structures pouvant être chauffés au bois, pour mener une réflexion avec les agriculteurs propriétaires du bois issus de l'entretien des haies, afin de faire émerger une filière économique de valorisation de cette ressource.

L'acquisition de connaissance

Le Blavet moyen 1 et 2, territoires hydrographiques identifiés dans l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage et comprenant les masses d'eau du Corboulo, du Toul Brohet, du Guernic, du Stival, de la Pierre Fendue, du Bieuzy, du Brûlé ou Brandifroust en rive droite ; du Poulancre, du Lotavy, du Kergal ou Douric, de la Niel, du Kernas ou Roffol en rive gauche, font partie des masses d'eau les plus contributrices au flux de phosphore sans que l'on puisse identifier la contribution spécifique de chacune des masses d'eau du fait d'une absence de données de la qualité de l'eau à l'échelle de ces masses d'eau.

O 2.2.10. Elaboration d'une carte de l'aléa érosif

La structure porteuse du Sage réalise en concertation avec les acteurs locaux, pour les masses d'eau prioritaires ainsi que pour le bassin de Pontivy, zone de production de pommes de terre, une carte de l'aléa érosif à l'échelle la plus fine possible sur la base des données existantes et d'éléments de méthodologie reconnus : programme "Sols de Bretagne" (Agrocampus Ouest, 2005-2010), identification des parcelles à risques, données de Breizh Bocage... Cette carte pourra servir de base, le cas échéant, à la détermination des ZSCE mentionnées dans la disposition 2.2.2. Elle sera réalisée au plus tard dans les 4 ans suivant la publication du Sage

O 2.2.11. Acquisition de données phosphore sur certains sous bassins versants

La Cle estime indispensable que la structure de bassin versant concernée ou tout autre maître d'ouvrage potentiel réalise des campagnes d'analyses des concentrations en phosphore des masses d'eau incluses dans le Blavet moyen 1 et 2, territoires hydrographiques identifiés dans l'étude réalisée en 2011 par ISL sur l'évaluation des flux de nitrates et de phosphore du bassin du Blavet et sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage et comprenant les masses d'eau des Forges, du Corboulo, du Toul Brohet, du Guernic, du Stival, de la Pierre Fendue, du Bieuzy, du Brûlé ou Brandifroust, du Lotavy, du Kergal ou Douric, de la Niel, du Kernas ou Roffol (cf carte 3). Ces analyses seront réalisées conformément au protocole de la DREAL.

A l'issue d'un suivi sur 3 ans des concentrations en phosphore, la Cle pourra désigner certaines de ces masses d'eau comme prioritaires.

Prise en compte du rôle des zones humides

2.2.12. Des actions en faveur des zones humides

Du fait du rôle joué par les zones humides dans la rétention du phosphore, les dispositions de l'objectif visant "la protection, la gestion et la restauration des zones humides" de l'enjeu 3 "protection et restauration des milieux aquatiques" concernent également l'enjeu phosphore.

L'Assainissement

L'assainissement contribue à la pollution des eaux par le phosphore, aussi convient-il de prévoir des dispositions permettant d'en limiter les rejets.

2.2.13. Favoriser des rejets moins importants de phosphore liés à l'assainissement

Les dispositions de l'objectif visant la réduction des pollutions dues à l'assainissement de l'enjeu 2 "La restauration de la qualité de l'eau" concernent également l'enjeu phosphore.

Enjeu 2 " Restauration de la qualité de l'eau "

Objectif 2.3 - Réduction des Pesticides

Préambule

Les pesticides sont des molécules dangereuses, toxiques au-delà d'un certain seuil et/ou d'une fréquence d'exposition. Ils sont utilisés aussi bien pour des usages agricoles que des usages domestiques, urbains ou de voirie. La maîtrise de la pollution par les pesticides est autant un enjeu environnemental, pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, qu'un enjeu de santé publique.

La problématique de la pollution des eaux par les pesticides est avérée sur le bassin versant du Blavet et notamment, sur les sous-bassins versants du Sulon, de l'Evel et du Tarun.

La disposition 4A-2 du Sdage Loire Bretagne approuvé en novembre 2009 indique que : "Les Sage comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto 2018. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité".

Le plan Ecophyto, issu de la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi "Grenelle 1", vise à réduire progressivement d'ici à 2018, l'utilisation des pesticides en France, de 50 % si possible.

Aussi, le Sage retient-il les dispositions suivantes qui concernent, dans un premier volet, les acteurs agricoles, dans un second volet, les autres utilisateurs que sont les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les utilisateurs privés.

Les objectifs de réduction et principes généraux

2.3.1 L'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides

La Cle fixe l'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides à l'échelle du bassin versant à 50% minimum à l'échéance 2018, sous réserve de l'existence de techniques alternatives viables, notamment sur le plan économique.

L'observatoire des ventes de produits phytosanitaires agricoles (coopératives, négoce) fait état des quantités suivantes vendues à l'échelle du bassin versant du Blavet : 162 tonnes en 2008.

2.3.2 Objectif de concentration

La Cle fixe l'objectif d'un minimum de 95% de prélèvements pour lesquels les concentrations sont :

- < 0,1 µg/l pour chaque molécule ;
- < 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules par prélèvement.

Chaque station de mesure des pesticides est concernée par cet objectif. Pour les cas où il existe, pour une même masse d'eau, plusieurs stations de mesure, la station la plus représentative est retenue sauf pour la masse d'eau Evel qui, compte tenu de sa superficie importante, est renseignée au niveau de deux stations : Belle-Chère et Evel exutoire.

2.3.3. Désignation de masses d'eau prioritaires

Compte tenu des résultats des analyses de leurs eaux brutes en pesticides, la Cle désigne les masses d'eau du Sulon, de l'Evel et du Tarun comme prioritaires (cf carte 5).

○ 2.3.4 Une mobilisation des acteurs

Outre le rôle de l'Etat dans le cadre de ses contrôles, les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel sont les mieux à même pour mener des actions visant la réduction des pesticides sur l'ensemble du bassin versant du Blavet. Les 3 masses d'eau prioritaires que sont le Sulon, l'Evel et le Tarun font l'objet d'une mobilisation plus importante, comprenant des actions plus ambitieuses menées dans le cadre de contrats territoriaux de bassin versant. La Cle souhaite que ces actions soient établies en concertation avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers.

△ 2.3.5. Compatibilité des financements publics au regard des objectifs de réduction des pesticides

Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau par les personnes publiques (notamment collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de l'Etat, l'Etat) doivent être compatibles avec les objectifs de réduction des pesticides visés à la disposition 2.3.1 du présent PAGD.

Les pesticides agricoles

Un ciblage des actions sur des secteurs prioritaires

○ 2.3.6. *Mise en place d'actions individualisées et de mesures contractualisées*

Pour viser l'atteinte des objectifs des sous-bassins versants prioritaires, la Cle invite les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel à mettre notamment en place, sur ces secteurs, des plans d'actions individualisés d'exploitations définis sur la base de diagnostics individualisés ainsi que des mesures contractualisées (type MAE par ex). Les paramètres pris en compte dans le diagnostic individualisé sont discutés avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers.

Parmi ces paramètres, l'indice de fréquence de traitement (IFT) est, a minima, utilisé.

Cette action se réalisera en lien avec les dispositions des objectifs 2.1. "La réduction des flux d'azote " et 2.2. "La réduction des flux de phosphore" de l'enjeu 2 "Restauration de la qualité de l'eau".

○ 2.3.7. *Elaboration d'un observatoire des pratiques agricoles*

Un observatoire des pratiques agricoles est mis en place par les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel et testé sur des sous-bassins versants prioritaires en vue d'acquérir des connaissances et des données. Celles-ci sont ensuite valorisées et diffusées.

Sur l'ensemble du bassin versant

○ 2.3.8. *Mise en œuvre de techniques permettant la réduction de l'usage de pesticides*

La Cle encourage les structures de bassin versant et tout autre maître d'ouvrage potentiel (Chambres d'agriculture, GAB, CUMA...) à :

- promouvoir les techniques de réduction de l'usage des pesticides, comme la destruction mécanique des végétaux ;
- accompagner les agriculteurs vers une agriculture économe en intrants et vers l'agriculture biologique notamment ;
- mettre en place toute autre action participant à l'atteinte de cet objectif, notamment la prise en compte des informations des bulletins de santé des végétaux.

La promotion des techniques peut se faire par le biais de démonstrations, de fiches techniques...

○ 2.3.9. *Promotion des fermes de référence dans le cadre d'Ecophyto*

La Cle sollicite les structures de bassin versant et tout autre maître d'ouvrage potentiel à promouvoir des fermes de référence, notamment en légumes (dans le cadre de l'axe 2 du plan Ecophyto). L'animateur du réseau de fermes (Dephy) diffuse largement l'ensemble des résultats auprès des structures de bassin versant et des agriculteurs.

○ 2.3.10. *Pour un accompagnement des agriculteurs qui le souhaitent et dont les exploitations ont fait l'objet d'un contrôle négatif*

La Cle invite fortement les services de l'Etat à orienter les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'un contrôle négatif vers les structures de bassin versant afin que celles-ci puissent les sensibiliser à un changement de pratiques qui permettra, au-delà du respect de la réglementation, une contribution à la restauration de la qualité de l'eau.

Les collectivités et le soutien à une agriculture durable économe en intrants

○ 2.3.11. *Un rôle à jouer pour les collectivités*

En lien avec le groupe de travail "Co-construire un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques", la Cle sollicite la structure porteuse du Sage pour mener un travail de réflexion avec les collectivités territoriales et leurs groupements en partenariat avec la profession agricole (Chambres d'agriculture, GAB...) en vue de définir des actions pérennes en faveur de l'agriculture durable économe en intrants et de l'agriculture biologique.

La formation, la sensibilisation et la communication

○ 2.3.12. *Sensibilisation des prescripteurs (coopératives et négoce agricoles)*

La Cle invite les structures de bassin versant ainsi que les cellules d'animation agricole des contrats territoriaux de bassin versant à rencontrer les prescripteurs pour les informer des enjeux du Sage et les sensibiliser à la nécessité de réduire les apports en pesticides. Cette action est menée dans l'esprit de la disposition 1.1. du Sage.

Dans le cadre de ce dialogue avec les prescripteurs, les structures de bassin versant et les cellules d'animation agricole des contrats territoriaux de bassin versant proposent notamment d'intégrer cette problématique dans leurs formations à la certification.

○ 2.3.13. *Mise en place d'une charte locale des prescripteurs*

La Cle sollicite très fortement les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel à mettre en place une charte locale des prescripteurs.

○ 2.3.14. *Sensibilisation des centres de formation agricoles*

La Cle sollicite la structure porteuse du Sage pour proposer aux centres de formation agricoles du bassin versant des interventions sur les liens entre eau et agriculture.

La diffusion de la connaissance

○ 2.3.15 *Information de la Cle*

La Cle sollicite la structure porteuse du Sage et les structures de bassin versant pour porter à sa connaissance, si possible annuellement, les résultats de l'observatoire régional des ventes de produits phytosanitaires, observés à l'échelle des bassins versants prioritaires et du Sage.

La Réduction des transferts de pesticides vers les cours d'eau

2.3.16. *Des actions en faveur du bocage*

Compte tenu du rôle du bocage dans la réduction des transferts de pesticides vers les cours d'eau, les dispositions 2.2.4 à 2.2.9 de l'objectif 2 "la réduction des flux de phosphore" de l'enjeu 2 "restauration de la qualité de l'eau" concernent également l'enjeu Pesticides.

Les pesticides non agricoles

Les autres utilisateurs de pesticides sont les collectivités territoriales et leurs groupements pour la gestion des espaces publics et de la voirie, l'Etat et les Conseils Généraux pour l'entretien des routes, Réseau Ferré de France, les industries pour l'entretien des abords de leurs entreprises ainsi que les particuliers pour l'entretien des abords de leurs habitations et de leurs jardins. Les espaces traités par ces utilisateurs se caractérisent le plus souvent par des revêtements imperméables qui favorisent le ruissellement des polluants et leur transfert vers les cours d'eau.

Les structures de ventes

○ 2.3.17 *Impliquer les structures de ventes*

La Cle invite la structure porteuse du Sage, en partenariat avec les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, à élaborer un dispositif, à l'échelle du bassin versant, impliquant les structures de ventes, pour que dans le conseil et l'offre de ventes, les alternatives non polluantes soient mises en avant de façon à réduire l'utilisation des pesticides. Ce dispositif rappelle également l'interdiction de traiter à proximité des points d'eau (arrêtés préfectoraux du 1/02/08).

Les communes et EPCI

○ 2.3.18 Réalisation de plans de désherbage communaux

Les communes qui, à ce jour, n'ont pas élaboré de plan de désherbage communal (PDC) en réalisent un, dans un délai d'un an suivant la publication du Sage, selon la méthodologie validée par la CORPEP. Cela ne concerne pas les communes n'utilisant plus du tout de produits phytosanitaires, identifiées communes « 0 phyto » par la Région Bretagne ou ayant atteint le niveau 5 de la charte régionale d'entretien des espaces communaux.

Un suivi bisannuel de chacun des plans de désherbage communaux est réalisé par le syndicat de bassin versant, la communauté de communes ou d'agglomération ou le prestataire ayant réalisé le PDC. Il vise à évaluer le degré d'application des préconisations, à identifier les raisons pour lesquelles des préconisations n'ont pas pu être mises en œuvre, à réajuster, si nécessaire, les objectifs et les priorités d'action, en fonction des résultats obtenus et à préciser le niveau atteint dans la charte régionale d'entretien des espaces communaux. Des bilans évaluatifs sont transmis à la Cle tous les 3 à 5 ans, en cohérence avec les contrats de bassin versant, afin de favoriser la cohérence et le retour d'expériences des actions conduites.

○ 2.3.19 Adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces communaux

La Cle préconise l'adhésion des communes à la charte régionale d'entretien des espaces communaux et un engagement à atteindre, dans les 5 ans suivant la publication du Sage :

- le niveau 3 de cette charte au minimum, tout en visant l'atteinte du niveau 5 correspondant au niveau « 0 phyto », et particulièrement pour les communes situées sur les sous-bassins versants prioritaires (Evel, Tarun et Sulon). Le suivi précisera l'objectif de niveau atteint.

○ 2.3.20 Elaboration d'un cahier des charges pour les travaux d'entretien effectués par des entreprises

La Cle désigne la structure porteuse du Sage pour rédiger, dans un délai d'un an suivant la publication du Sage et en partenariat avec, notamment, les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, un cahier des charges prévoyant la non utilisation de pesticides sur, au minimum, les zones à risque élevé identifiées sur les plans de désherbage communaux. La Cle invite les collectivités à utiliser ce cahier des charges dans le cadre de travaux d'entretien confiés à des entreprises extérieures (paysagistes ou autres).

○ 2.3.21 Intégrer la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces publics

Afin de réduire durablement les besoins en produits phytosanitaires, les maîtres d'ouvrages publics et privés sont invités à prendre en compte, en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces, les contraintes liées à leur entretien.

△ 2.3.22 Les IOTA et la réduction des pesticides

Les projets soumis à déclaration et autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature Eau en vigueur au moment de la publication du Sage) doivent être compatibles avec l'objectif de réduction en besoin des produits phytosanitaires. Cette mise en compatibilité pourra notamment se traduire dans les documents d'incidences prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement, par l'engagement à réduire dès la conception les besoins en produits phytosanitaires, par exemple :

- Emprise suffisante pour le passage d'engins de désherbage mécanique ;
- Limitation des zones de rupture au niveau des revêtements (éviter l'existence de joints et de bordures à la limite trottoir/chaussée, zones privilégiées pour le développement d'adventices, etc.) ;
- Retour à la végétation spontanée, notamment par la création des bandes végétalisées en bord de routes et sur les trottoirs, en y intégrant le mobilier urbain, fleurissement des pieds de murs, programme de communication auprès de la population,...

○ 2.3.23 Rappel de la réglementation en direction de la population

La Cle encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à rappeler à tous, le respect des interdictions d'usage de pesticides à proximité de l'eau (conformément aux arrêtés préfectoraux du 1/02/08). Ce rappel peut se faire par le biais de leurs bulletins d'information (bulletins municipaux, départementaux, des bassins versants...).

○ 2.3.24 *Maintien du groupe de travail "pesticides"*

Le groupe de travail "pesticides", mis en place dans le cadre du premier Sage, est maintenu. Il élabore notamment des actions de sensibilisation à destination des collectivités visant à réduire, puis à supprimer, l'utilisation de pesticides. Sa composition est rappelée en annexe 3.

Les Conseils Généraux et l'Etat

○ 2.3.25 *Poursuivre les efforts et communiquer*

L'Etat et les Conseils Généraux poursuivent les efforts de réduction des pesticides jusqu'ici entrepris.

Une vigilance et un contrôle accrus sont mis en place sur les sous-bassins versants prioritaires (Sulon, Evel et Tarun) notamment si l'entretien est confié à des prestataires externes. Dans le cadre du renouvellement des marchés relatifs à l'entretien de la voirie, la Cle invite les Conseils Généraux à prévoir, dans le cahier des charges concernant le désherbage chimique, la communication, par les prestataires, des données relatives aux types de matières actives utilisées, aux fréquences de traitement ainsi qu'à la cartographie des secteurs traités pour étudier la faisabilité de mise en place ou de moyens permettant d'éviter les traitements ou d'aménagements permettant de limiter les transferts de polluants.

L'Etat et les Conseils Généraux présentent un bilan annuel de leurs réalisations à la Cle.

Réseau Ferré de France (RFF)

○ 2.3.26 *Communiquer sur les pratiques*

La Cle sollicite Réseau Ferré de France pour mettre à la disposition de la structure porteuse du Sage, des structures de bassin versant, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les pratiques mises en oeuvre (matières actives, fréquence de traitement) ainsi que la cartographie des secteurs traités pour étudier, le cas échéant, la mise en place d'aménagements permettant de limiter les transferts de polluants ainsi que la réduction, voire l'arrêt des traitements.

Les Industriels et artisans

○ 2.3.27 *Sensibiliser les industriels et les artisans à la suppression des pesticides dans l'entretien des abords de leurs entreprises*

Dans le cadre des cellules de réflexion qui sont mises en place au sein des chambres consulaires selon les dispositions de l'enjeu 1 "Co-construire un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques", la Cle estime indispensable de travailler sur la suppression des pesticides dans l'entretien des abords de leurs entreprises et sur l'utilisation, en remplacement, de produits et méthodes alternatifs non polluants.

○ 2.3.28 *Elaboration d'une charte à l'attention des entreprises travaillant dans l'entretien des espaces verts*

La Cle sollicite les structures de bassin versant, les collectivités territoriales et leurs groupements pour informer et sensibiliser, sur cette problématique, les entreprises travaillant dans le domaine de l'entretien des espaces verts (paysagistes et autres) et qui sont amenés à travailler pour les industriels et les particuliers.

La Cle désigne la structure porteuse du Sage pour rédiger, dans un délai d'un an suivant la publication du Sage et, en partenariat avec les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, une charte prévoyant la non utilisation de pesticides sur, au minimum, les zones à risque élevé (zones imperméables, en pente...). La Cle encourage les prestataires de travaux d'entretien des espaces verts à adhérer à cette charte.

○ 2.3.29 *Sensibiliser les pépiniéristes à aménager une zone tampon autour de leur site de production*

La Cle sollicite les structures de bassin versant, les collectivités territoriales et leurs groupements pour informer et sensibiliser les pépiniéristes utilisant des produits phytosanitaires, à la nécessité d'aménager leur zone de production de manière à réduire le transfert de polluants vers le réseau hydrographique.

Les particuliers

○ 2.3.30 *Actions de sensibilisation des particuliers*

Le groupe de travail "pesticides" prévoit des actions de sensibilisation du grand public qui sont mises en œuvre par les structures de bassin versant, les collectivités territoriales et leurs groupements. Un volet de ces actions porte sur l'accompagnement des plans de désherbage et l'acceptation, par les particuliers, des adventices sur les voies et espaces publics.

○ 2.3.31 *Sensibilisation des scolaires*

La Cle estime important de maintenir et renforcer les dispositifs pédagogiques à destination des élèves des écoles du Bassin versant (S eau S Blavet et Eau Fil du Blavet, notamment).

La formation

○ 2.3.32 *Organiser des formations sur le bassin versant du Blavet pour les agents communaux*

Les agents en charge de l'entretien des espaces communaux ont un rôle déterminant dans la mise en œuvre des plans de désherbage communaux. Aussi, la Cle estime indispensable à ce qu'ils soient formés sur les risques liés à la santé et à l'environnement, sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires et sur les techniques alternatives. La structure porteuse du Sage et les structures de bassin versant organisent, en collaboration avec le CNFPT, des formations collectives, sur le bassin versant, afin de favoriser, au-delà des formations, les échanges et également les achats en commun de matériel alternatif.

Enjeu 2 " Restauration de la qualité de l'eau "

Objectif 2.4 - La réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale

Préambule

La situation de l'assainissement collectif sur le bassin versant est mitigée. Le classement du bassin versant en zone sensible a permis une mise à niveau des stations d'épuration les plus importantes pour les paramètres azote et phosphore.

La situation de l'assainissement non collectif (ANC) s'améliore, avec toutefois des résultats en deçà de la moyenne dans les Cotes d'Armor (taux d'installations non conformes supérieur à celui observé sur l'ensemble du bassin du Blavet). 23% du parc des installations est considéré comme non conformes selon l'arrêté du 27 avril 2012. (90% des installations ont fait l'objet d'un diagnostic). Pour certaines de ces installations, il sera nécessaire d'engager des travaux de mise en conformité.

La zone littorale présente des usages sensibles qui nécessitent une bonne qualité de l'eau et notamment du point de vue bactériologique pour les usages suivants : baignade, conchyliculture et pêche à pied. Or, un problème récurrent de rejets des eaux usées non traitées constatés au niveau des réseaux de collecte des communes littorales ne peut satisfaire ces usages. Il en est de même pour l'impact du rejet des eaux pluviales lorsque des eaux usées y sont raccordées par erreur ou par le lessivage des sols souillés.

L'ensemble des zones de production de coquillages (zones de captage, d'élevage et de pêche à pied professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses bactériologiques utilisant *Escherichia coli* (*E. coli*) comme indicateur de contamination et suivis chimiques (plomb, cadmium et mercure).

La zone littorale du Sage Blavet comporte quatre zones classées du point de vue sanitaire. Deux zones, le Blavet aval et la Petite Mer De Gâvres (PMDG) sont actuellement des zones de production de coquillages. On constate pour celles-ci une dégradation en période hivernale.

Le suivi des 3 métaux lourds (cadmium, plomb et mercure) concentrés dans la chair des coquillages, en rade de Lorient, montre des concentrations nettement inférieures aux seuils sanitaires avec une tendance à la baisse.

En compatibilité avec la disposition 10D1 du Sdage Loire Bretagne et pour parfaire la connaissance des sources de pollution bactériologique, une étude a été lancée, sur la zone littorale, en partenariat avec le Sage Scorff. Les résultats ont permis à la Cle de mieux cibler les dispositions du Sage pour satisfaire les usages.

Sur l'ensemble du bassin versant

Urbanisme et gestion des rejets

L'enjeu 1 du Sage inscrit le développement durable comme une condition à l'atteinte d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il convient donc de décliner ce postulat, tant pour la gestion quantitative de la ressource que pour celle qualitative, dont les rejets.

△ 2.4.1. Adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages

Les documents d'urbanisme (Scot, PLU, Cartes communales) sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire (avec équipements de collecte, stockage et traitement des eaux) et l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques et des usages.

○ 2.4.2. Réalisation d'un guide, à l'attention des communes et de leurs groupements, pour la prise en compte des milieux aquatiques dans leurs projets de développement urbain et/ou industriel

La structure porteuse du Sage, en concertation avec ses partenaires et sous l'égide d'experts, réalise, à l'attention des communes et de leurs groupements, un guide qui précise les données indispensables à considérer pour une prise en compte des milieux aquatiques dans les projets de développement. Ce guide, réalisé dans les six mois après la publication du Sage, sert notamment pour la mise en œuvre de la disposition 2.4.1.

○ 2.4.3. Réalisation ou actualisation des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme

La Cle encourage fortement les communes et leurs groupements ayant un projet de développement urbain et/ou industriel conséquent, à réaliser ou actualiser les études de planification en matière d'assainissement (zonages, études de diagnostic, schémas directeurs).

Les systèmes d'assainissement de manière générale

○ 2.4.4. Pour un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement, eaux usées et pluviales.

Pour qu'un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement (collecte, transport et traitement) des eaux usées et des dispositifs de collecte des eaux pluviales soit assuré dans la perspective de préserver le milieu récepteur et les usages éventuels, leur connaissance la plus précise est indispensable.

En conséquence, la Cle invite très fortement toutes les communes et leurs groupements, ainsi que les industriels, maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement à mettre en oeuvre les outils suivants :

- le diagnostic des réseaux de collecte, tout particulièrement le diagnostic permanent qui permet de mieux apprécier le fonctionnement des réseaux dans la durée à la différence des diagnostics ponctuels ;
- les diagnostics de branchements des particuliers ;
- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Si ces études ou démarches ont déjà été réalisées, elles sont au besoin actualisées, notamment si des dysfonctionnements sont constatés ou si l'évolution des flux polluants à traiter est de nature à entraîner un dépassement de la capacité nominale des équipements.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à se rapprocher des services de l'Etat et/ou des partenaires techniques et financiers pour les accompagner.

Pour les équipements de collecte des eaux pluviales, les communes sont invitées à mettre en oeuvre :

- les diagnostics de branchements des particuliers (simultanément avec ceux des eaux usées) ;
- le schéma directeur d'assainissement.

○ 2.4.5. Pour une gestion optimale des systèmes d'assainissement eaux usées

Afin de permettre une gestion optimale des systèmes d'assainissement eaux usées (collecte, transport, traitement), la Cle invite les communes à mutualiser leurs moyens.

De même, une coordination des services urbanisation et assainissement est recherchée lors des travaux d'aménagement de surface (voirie), afin de permettre le cas échéant, une réhabilitation des réseaux.

○ 2.4.6. Une actualisation des règlements d'assainissement.

Afin de permettre une sécurité juridique pour la commune ou le groupement de communes, de faciliter son travail de police des réseaux et de mieux contrôler les nouveaux branchements et les branchements existants (raccordements) lors des mutations notamment, la Cle souligne l'intérêt d'actualiser les règlements d'assainissement, en fonction des pratiques de la collectivité et de l'évolution de la réglementation.

L'élimination des eaux parasites et des rejets d'eaux usées dans les eaux pluviales

L'intrusion d'eau pluviale dans les réseaux d'eaux usées dilue les eaux vannes et peut perturber le fonctionnement des stations d'épuration et occasionner un déversement d'eaux usées dans le milieu récepteur notamment par temps de pluie lorsque la station d'épuration est en surcharge.

L'intrusion d'eau usée dans les réseaux d'eaux pluviales est principalement le fait de mauvais branchements chez les particuliers qui évacuent leurs eaux vannes dans le réseau pluvial, les eaux usées vont alors directement, sans traitement, dans le milieu récepteur.

△ 2.4.7. Mise en compatibilité des actes administratifs pris au titre de la loi sur l'eau pour limiter la présence d'eaux parasites, et notamment celles de temps de pluie

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent Sage) ainsi que les ICPE soumises à déclaration ou autorisation et figurant à la nomenclature applicable (article L 511-1 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) doivent limiter l'infiltration d'eaux parasites dans les réseaux. Cette compatibilité avec l'objectif principal de réduire les risques de surverses, peut s'effectuer notamment par la fixation, dans les autorisations

administratives ou leur renouvellement, d'un objectif de niveau maximal d'eaux parasites, et/ou d'un objectif de réduction des eaux parasites.

Une priorité est accordée à la zone estuarienne et littorale et notamment la PMDG et la rade de Lorient (cf carte 6).

O 2.4.8. Contrôle des branchements, sensibilisation des usagers et suivi des travaux.

La Cle souhaite vivement que les communes et leurs groupements effectuent, par secteur, sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales identifiés comme les plus contributifs (impactants) par les schémas directeurs d'assainissement, des contrôles de branchements des eaux usées et pluviales. Pour une recherche de cohérence et de coordination, la Cle invite les maîtres d'ouvrage à réaliser ces contrôles de façon coordonnée entre les services compétents.

En cas de non conformité des branchements sur le domaine privé, la Cle estime indispensable que les maîtres d'ouvrage (les communes et leurs groupements) exigent la conformité des réseaux, sensibilisent les usagers concernés, les conseillent dans les travaux à effectuer, assurent un suivi de ces derniers, ou, le cas échéant, en absence de mise en conformité, mettent en demeure le propriétaire.

Une priorité est accordée à la zone estuarienne et littorale et notamment la PMDG et la rade de Lorient.

L'Assainissement non collectif (ANC)

Si la situation de l'ANC s'améliore, il convient cependant d'engager des travaux non négligeables de mise en conformité des ANC défectueux. Compte tenu de ses usages sensibles, baignade, conchyliculture et pêche à pied, la zone littorale se doit d'avoir une bonne qualité de l'eau et notamment du point de vue bactériologique. Elle est, de ce point de vue, considérée comme prioritaire.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC permet aux communes ou au préfet de définir des zones à enjeu sanitaire, ce qui permet ensuite de faire réaliser les travaux de mise en conformité dans des délais plus courts.

Compte tenu de ses usages sensibles, il apparaît prioritaire pour la Cle que soient définies, pour la PMDG, des zones à enjeu sanitaire.

A noter que le territoire du Sage n'est pas concerné par un enjeu environnemental, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 visé ci-avant.

O 2.4.9. Désignation des zones à enjeu sanitaire

Compte tenu d'une part, de l'impact de l'ANC sur la qualité bactériologique de la PMDG, et d'autre part, de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC, la Cle sollicite les maires concernés en association avec les SPANC concernés ou le préfet du Morbihan si nécessaire, pour qu'ils définissent, au sein de la PMDG, des zones à enjeu sanitaire dans un délai de deux ans suivant la publication du Sage.

Δ 2.4.10. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant les rejets hydrauliques superficiels pour protéger les usages de la PMDG

La Cle estime indispensable de protéger les usages sensibles de la PMDG, et c'est pourquoi elle souhaite que des zones à enjeu sanitaire y soient définies (cf disposition 2.4.9).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif de protection des usages. Cet objectif peut notamment se traduire par l'intégration de dispositions dans ces documents visant à la restriction, voire l'interdiction des rejets superficiels.

O 2.4.11. Mise en place d'une fréquence de contrôle suffisante

Afin de garantir un bon fonctionnement des installations d'assainissement, la Cle invite les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à ce que leur règlement d'assainissement non collectif prévoit un délai de visite chez un particulier qui n'excède pas les 6 ans. Ce délai peut cependant être modulé en fonction des filières. Ainsi, compte tenu de leur conception, pour les filières nouvellement agréées (filières compactes, micro stations à cultures libres ou fixées...), le délai entre les visites peut être réduit à 2 ou 3 ans.

O 2.4.12. Pérennité du bon fonctionnement des installations

Afin de garantir la pérennité du bon fonctionnement des installations réhabilitées ou neuves, la Cle encourage très fortement les SPANC à rappeler les consignes d'entretien et d'utilisation de l'installation (nettoyage du préfiltre, absence de plantations d'arbres, interdiction de passage d'engins lourds...), un an après la

réhabilitation ou la mise en place d'un ANC neuf. Ce rappel des consignes peut s'effectuer par le biais d'une visite de conseil aux particuliers, visite réalisée hors contexte réglementaire, ou d'un document papier notamment...

O 2.4.13. Mise en œuvre effective des travaux de réhabilitation en matière d'ANC

La Cle estime indispensable que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'ANC et/ou les maires, dans le cadre de leur rôle de police en matière d'assainissement non collectif, interviennent auprès des particuliers pour que ces derniers réalisent les travaux de réhabilitation lorsque leurs installations sont considérées comme non conformes selon l'arrêté du 27 avril 2012.

Compte tenu de leur localisation géographique (PMDG) et de l'objectif de classement sanitaire de la zone PMDG (cf. disposition 2.4.9), les travaux de réhabilitation des ANC à réaliser au hameau de Kerfaute sur Plouhinec sont jugés prioritaires.

Sur la "zone estuarienne et littorale" du bassin du Blavet

A noter que "zone estuarienne et littorale" s'entend au sens large et comprend l'estuaire du Blavet (deux sous bassins versants), la rade de Lorient et la PMDG, soit pour l'estuaire du Blavet, des communes qui n'ont pas de contact direct avec la mer mais font partie intégrante d'un des 4 sous bassins versants faisant l'objet d'un classement sanitaire (cf carte 6).

Préambule

La zone estuarienne et littorale est découpée en 4 zones conchylicoles, qui associent d'amont en aval les sous bassins versants du Blavet amont, du Blavet aval, de la rade de Lorient et de la PMDG. Sur ces quatre zones, seules deux, le Blavet aval et la PMDG font actuellement l'objet d'activités conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle ou de loisirs autorisés.

Compte tenu d'une part des résultats de microbiologie au regard des activités sensibles présentes, et d'autre part de la disposition 10D1 du Sdage Loire Bretagne, une étude des sources de pollution a été réalisée pour chacune des zones et a ainsi permis de cibler au plus près les dispositions à mettre en œuvre. Ainsi :

Zone Blavet amont : Pour les coquillages des groupes 3 (moules et huîtres) et 2 (palourdes), la zone est classée D. A noter que cette zone, située en amont ne correspond pas vraiment à une zone conchylicole.

Actuellement, il n'existe pas de concession sur cette zone, ni de demande de pêche de professionnels.

Au regard des résultats estimatifs de l'étude, les principaux contributeurs aux flux polluants sont le Blavet ainsi que les deux stations d'épuration qui rejettent dans la zone.

Zone Blavet aval : Pour les coquillages du groupe 3 (moules et huîtres) la zone est classée B, et pour ceux du groupe 2 (palourdes), la zone est classée C. Il convient de souligner ici que le classement en C pour les palourdes est provoqué par de mauvais résultats en temps de pluie. "Le bruit de fond" de la zone n'est donc pas responsable du déclassement.

Actuellement, il existe une concession pour les moules, ainsi qu'une demande de pêche, d'un professionnel, pour les huîtres et les palourdes. A noter que l'activité professionnelle liée à la concession diminue ; celles liées à la pêche de loisir aux huîtres et aux palourdes augmentent, bien qu'illégale pour cette dernière.

Au regard des résultats estimatifs de l'étude, les principaux contributeurs aux flux polluants sont les stations d'épuration (et notamment celle de Lanester) ainsi que les cours d'eau (Blavet et Plessis).

Zone rade de Lorient : A noter que cette zone est également située sur le périmètre du Sage Scorff.

Pour les coquillages des groupes 3 (moules et huîtres) et 2 (palourdes), la zone est classée D.

Actuellement, il n'y a pas de concession sur la zone mais il existe une demande d'un professionnel en sud rade pour la pêche de coques.

Au regard des résultats estimatifs de l'étude, les principaux contributeurs aux flux polluants sont les stations d'épuration (et notamment celle de Kérolay sur Lorient) ainsi que les exutoires du réseau pluvial. Le Bureau d'études note qu'une ouverture potentielle à l'activité conchylicole ne pourra se faire sans qu'au minimum il soit mis en place un traitement tertiaire qui permet un abattement de la bactériologie, à la station d'épuration de Kérolay (procédés qui permettent de réduire de plus de 90% le flux journalier par temps sec, mais qui nécessitent des investissements très importants).

La Petite Mer de Gâvres (PMDG) : Pour les coquillages des groupes 3 (moules et huîtres) et 2 (palourdes), la zone est classée B.

En 2010, 99 licences ont été délivrées pour les coques et palourdes, et 43 pour les coquillages hors gisements (huîtres). Tous les ans, une prospection est réalisée afin de définir les mesures de gestion à mettre en place.

Compte tenu de son classement, la pêche à pied de loisirs est autorisée sous réserve de fermeture sanitaire. A noter que cette pêche de loisirs est importante.

Au regard des résultats estimatifs de l'étude, les principaux contributeurs aux flux polluants sont, par temps sec, l'assainissement non collectif (ANC) et les points d'abreuvement des animaux, et par temps de pluie, les débordements des postes de refoulement et le ruissellement sur les surfaces pâturées.

Compte tenu des usages, cette zone est considérée comme prioritaire en terme d'actions à mener.

2.4.14. Objectifs de classement des quatre zones conchylicoles

Zone Blavet amont

Considérant que cette zone est une zone de classement sanitaire conchylicole mais sur laquelle il n'existe pas d'activités professionnelles et de loisirs, la Cle ne fixe pas d'objectif de classement, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de diminuer les sources de pollution les plus importantes et contribuant de fait à l'amélioration de la qualité de la zone Blavet aval.

Zone Blavet aval

Compte tenu des activités de la zone et de son potentiel de développement pour la pêche à pied professionnelle, la Cle fixe un objectif de classement à atteindre pour 2021 en B pour les groupes 3 (huîtres et moules) et 2 (palourdes).

Zone rade de Lorient

Compte tenu d'une part, des activités industrielles et urbaines importantes sur la zone, et d'autre part, de l'incertitude quant aux résultats d'amélioration malgré des moyens financiers importants qui seraient à investir, la Cle ne fixe pas d'objectif de classement. Toutefois, la Cle souligne la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de diminuer les sources de pollution liées aux réseaux eaux usées et eaux pluviales pour contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire de la zone.

La PMDG

Compte tenu de l'activité professionnelle ainsi que celle très importante de pêche à pied de loisirs, la Cle fixe les objectifs suivants à atteindre pour cette zone à échéance 2021 : A pour le groupe 3 (huîtres et moules), B pour le groupe 2 (palourdes).

Par ailleurs, la Cle considère cette zone comme prioritaire en terme d'actions à mener du point de vue de la qualité sanitaire de la zone littorale.

Une restauration de la qualité bactériologique par des actions "assainissement"

O 2.4.15. Réalisation de schémas directeurs et/ou d'études diagnostiques d'assainissement des eaux usées et mise en œuvre des actions préconisées.

Compte tenu des dysfonctionnements constatés sur les réseaux, la Cle encourage très fortement les communes ou leurs groupements, à réaliser ou actualiser les schémas directeurs et/ou les études diagnostiques d'assainissement des eaux usées dans les deux ans suivant la publication du Sage. La Cle les invite à mettre en œuvre les actions préconisées par l'étude, suivant le planning déterminé par cette dernière et au regard des objectifs préalablement définis à la disposition 2.4.14. Les communes prioritaires sont celles concernées par la PMDG.

O 2.4.16. Réalisation de schémas directeurs et/ou d'études diagnostiques d'assainissement des eaux pluviales et mise en œuvre des actions préconisées.

Compte tenu des dysfonctionnements constatés sur les réseaux, la Cle encourage très fortement les communes ou leurs groupements, à réaliser ou actualiser les schémas directeurs et/ou des études diagnostiques d'assainissement des eaux pluviales dans les deux ans suivant la publication du Sage et à mettre en œuvre les actions préconisées par l'étude, suivant le planning déterminé par cette dernière et au regard des objectifs préalablement définis à la disposition 2.4.14.

La Cle souligne ici la nécessité que soit précisée, en plus de l'estimation quantitative des rejets, l'estimation qualitative de ces derniers.

Les communes concernées sont les suivantes : Inzinzac-Lochrist, Caudan, Cléguer, Hennebont, Lorient, Lanester, Larmor-Plage, Port-Louis et Plouhinec, les deux dernières étant prioritaires compte tenu de leur localisation (PMDG).

O 2.4.17. Mise en œuvre d'actions pour diminuer les rejets d'eaux non traitées du port de pêche de Lorient

La Cle encourage très fortement le syndicat mixte du port de pêche de Lorient-Keroman, maître d'ouvrage, à mettre en œuvre, au plus tôt, des actions de réduction des flux polluants des eaux brutes rejetés.

O 2.4.18. Mise en place d'un suivi des déversements (débordements) des postes de refoulement et d'actions correctrices

Au-delà de la mise en place d'une autosurveillance, la Cle encourage vivement les communes ou leurs groupements à mettre en place un suivi des déversements (débordements) des postes de refoulement prioritaires. Les postes prioritaires sont définis dans l'année suivant la publication du Sage (les plus importants, impactants...). Le suivi de ces derniers est établi, au moyen d'indicateurs communs, l'année suivante (soit 2 ans après la publication du Sage).

Ce suivi conduit le maître d'ouvrage à prévoir, le cas échéant, en fonction des temps et/ou des flux estimés de déversements (débordements) observés, la mise en place d'actions prioritaires dans la programmation de travaux à réaliser, notamment ceux relatifs à l'élimination des eaux parasites.

Une attention particulière est portée à la PMDG pour la mise en œuvre de cette disposition.

O 2.4.19. Limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries

Le ruissellement pluvial sur les voiries est une source de pollution bactériologique dont les flux sont difficilement quantifiables. Aussi, la Cle demande-t-elle aux collectivités territoriales et leurs groupements de favoriser le nettoyage mécanique (balayage, ramassage et évacuation des déchets) et de limiter le lavage à l'eau.

Une restauration de la qualité bactériologique par des actions "autres que l'assainissement"

L'étude des sources de pollution bactériologique sur la zone littorale a montré une contribution non négligeable de l'activité agricole dans la dégradation de la qualité bactériologique des zones du Blavet amont et de la PMDG. Il convient donc, sur ces secteurs, de limiter les flux polluants liés aux élevages et aux pratiques d'épandage, et donc de mettre en place des actions permettant de réduire les transferts liés aux pratiques agricoles.

O 2.4.20. Reconstitution d'un maillage bocager sur la zone Blavet amont et le bassin versant du Riant

Afin de favoriser une infiltration à la parcelle, la Cle estime nécessaire que les structures de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel mettent en place une politique de création et de restauration du bocage sur les communes de Hennebont, Lanester et Kervignac, Merlevenez, Riantec et Plouhinec. Cette disposition est à mettre en œuvre conformément à la disposition 2.2.6 du PAGD pour ce qui concerne l'adhésion du plus grand nombre à cette action.

2.4.21. Protection des zones humides sur la zone du Blavet amont et le bassin versant du Riant

Compte tenu du rôle des zones humides vis-à-vis de la réduction des transferts de pollution, les dispositions 3.1.5 à 3.1.17 de l'objectif 3.1. "la protection, la gestion et la restauration des zones humides" s'appliquent également.

O 2.4.22. Mise en place de diagnostics individuels d'exploitation agricole sur le bassin versant du Riant

Afin d'obtenir de meilleures pratiques agricoles, la Cle sollicite la structure de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel pour réaliser sur le bassin versant du Riant, des diagnostics individuels d'exploitation agricole, qui abordent notamment la circulation des animaux, les points d'abreuvement, le stockage des effluents, les risques de ruissellement (épandage et pâturage). Ces diagnostics permettent d'identifier les sources de pollution bactériologique et définissent un plan d'actions adaptées. Cette action est réalisée dans les 2 ans suivant la publication du Sage, et de façon coordonnée avec la disposition 2.4.23. du présent PAGD.

O 2.4.23. Orientations pour le CTMA du bassin versant du Riant

La Cle sollicite la structure de bassin versant ou tout autre maître d'ouvrage potentiel pour poursuivre sur le bassin versant du Riant, notamment des actions de réhabilitation des berges du cours d'eau et de déconnexion des points d'abreuvement du cours d'eau. Les actions spécifiques de réhabilitation des berges et de déconnexion des points d'abreuvement sont réalisées dans les 2 ans suivant la publication du Sage, et de façon coordonnée avec la disposition 2.4.22. du présent PAGD.

Le dragage des ports

O 2.4.24. Réalisation de plans de gestion de dragage compatibles avec les préconisations du schéma départemental morbihannais de dragage

La Cle invite les collectivités territoriales et/ou tout autre maître d'ouvrage à réaliser des plans de gestion de dragage qui prennent en compte les préconisations du schéma départemental morbihannais de dragage.

Une restauration de la qualité chimique par une meilleure gestion des eaux de carénage

O 2.4.25. Equiper les ports de plaisance et les mouillages pour la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux de carénage

Dans un objectif de préservation de la qualité des eaux littorales, sur les sites non encore équipés, les collectivités et les gestionnaires :

- équipent les ports de plaisance et les mouillages de cuves de récupération d'huile usagée, de collecteurs d'eaux usées et d'eaux de carénage en vue de traitements. La mise en place de ces équipements s'effectue au plus tard dans les 3 ans suivant la publication du Sage.
- ou mettent en place, en l'absence de ces équipements, un système garantissant que les usagers de leurs ports utilisent des installations de ce type sur d'autres sites.

Amélioration de la connaissance et communication

Les études à réaliser conformément à la législation en vigueur (profils de vulnérabilité des zones de baignade et conchylicoles) permettent un diagnostic approfondi des situations. Il convient que les maîtres d'ouvrage s'en saisissent pour améliorer ensuite la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de leur territoire.

De même, le Sage publié en 2007 préconisait une réhabilitation des décharges sauvages répertoriées sur le bassin versant. Il importe maintenant de vérifier que chacune d'elles a été efficace en engageant un suivi qualitatif de chaque rejet.

O 2.4.26. Suivi qualitatif des rejets des décharges réhabilitées

Compte tenu des techniques employées pour la réhabilitation des décharges sauvages répertoriées sur le bassin versant du Blavet (maintien des déchets sur place), la Cle sollicite les maîtres d'ouvrages concernés à mettre en place un suivi qualitatif des eaux superficielles et souterraines à l'aval de chacune des décharges dans un délai de un an suivant la publication du Sage. Pour déterminer les paramètres à analyser, la Cle propose aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de l'autorité administrative compétente.

O 2.4.27. Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles

L'AELB a réalisé une étude statistique et de modélisation des transferts de bactéries sur différents sous bassins versants afin de définir une méthodologie pour la réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles. Aussi, la Cle encourage-t-elle fortement les communes des deux zones conchylicoles Blavet aval et PMDG ou leurs groupements à réaliser, dans un délai de un an suivant la publication du Sage, une étude de profil de vulnérabilité de la zone conchylicole, suivant la méthodologie développée par l'AELB, et à mettre en oeuvre les actions préconisées dans les délais proposés par l'étude.

O 2.4.28. Suivi des profils de baignade

La Cle invite l'ARS, autorité administrative compétente en charge de l'avis et du suivi des profils de baignade, à informer la Cle de l'avancement et des résultats de ces études, ainsi que de leur mise en œuvre pour chacune des communes concernées.

O 2.4.29. Analyse de la gestion active des plages

La Cle invite l'ARS, autorité administrative compétente, à réaliser un inventaire du nombre de fermetures des plages et à conseiller les maîtres d'ouvrages concernés à mettre en œuvre les actions nécessaires pour y remédier.

Enjeu 3 " Protection et restauration des milieux aquatiques"

Objectif 3.1 - La protection, la gestion et la restauration des zones humides

Préambule

Engagée lors du Sage approuvé en 2007, l'action sur les zones humides a essentiellement consisté en la réalisation des inventaires sur les communes du bassin versant. Les zones humides ainsi identifiées sont progressivement intégrées, en vue de leur protection, dans les documents d'urbanisme des communes possédant cartes communales ou Plans Locaux d'Urbanisme.

Par leurs fonctions hydrologiques, les zones humides jouent un rôle majeur pour la qualité des eaux (dénitrification notamment), la limitation des inondations de fréquence de retour inférieure à 10 ans, le soutien d'étiage des cours d'eau. Elles présentent aussi une forte richesse biologique.

Certains types de zones humides dont le patrimoine biologique est particulièrement important sont qualifiés de "zones humides remarquables" dans les documents du Sage. L'annexe 4 présente les caractéristiques retenues pour la qualification en "zones humides remarquables". Ces milieux représentent une faible proportion de la superficie globale de zones humides sur le bassin. Une partie des "zones humides remarquables" identifiées dans le diagnostic du Sage réalisé en 2005 a aujourd'hui disparu ou perdu son caractère remarquable. Ceci est dû, soit à des dégradations (urbanisation, remblaiement, création de plan d'eau, mise en culture...), soit à une évolution naturelle des parcelles en l'absence d'intervention humaine. La connaissance de la localisation de ce type de milieux a progressé, entre autre du fait de la réalisation des inventaires communaux de zones humides. Sur 18 sites connus de "zones humides remarquables" la structure porteuse du Sage a réalisé une étude visant à définir des actions et à en estimer le coût.

La Cle du Sage Blavet fixe comme objectif :

- La préservation des fonctions des zones humides et de leur patrimoine biologique (maintien de l'existant),
- La restauration de zones humides (fonctions, habitats) sur des secteurs prioritaires du bassin versant.

Pour atteindre ces objectifs, des actions dans les domaines suivants devront être menées :

- Améliorer la connaissance des zones humides,
- Protéger les zones humides,
- Gérer et restaurer les zones humides pour maintenir ou améliorer leur fonctionnalité.

Améliorer la connaissance des zones humides

Si dans leur très grande majorité (plus de 90% des 110 communes), les communes du bassin versant ont effectué les inventaires demandés par le Sage Blavet, tous n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, lors de l'instruction de dossiers loi sur l'eau, d'études spécifiques à la gestion de zones humides... il est apparu que les données des inventaires communaux de zones humides pouvaient nécessiter des modifications (typologie à préciser, limite de zonage à modifier, zones humides détruites, zones humides réhabilitées...).

O 3.1.1. Réaliser les inventaires de zones humides non effectués.

Les communes qui ne l'ont pas encore fait, réalisent un inventaire des zones humides de leur territoire tendant à l'exhaustivité suivant les principes du cahier des charges et du guide méthodologique du Sage publié en février 2007.

Cet inventaire est réalisé plus tard un an après la publication du Sage ou à l'occasion de toute procédure qui servira à élaborer ou mettre à jour le document d'urbanisme de la commune ou de l'EPCI.

O 3.1.2. Actualiser les inventaires de zones humides.

Les structures (services de l'Etat, structures de bassin, associations...) qui identifient des modifications des inventaires à prendre en compte sont invitées à les transmettre à la structure porteuse du Sage qui réalise la mise à jour des données. Un protocole concernant la méthode de réalisation et de porté à connaissance de cette actualisation sera élaboré dans les 6 mois suivant la publication du Sage.

O 3.1.3. Favoriser la diffusion des inventaires de zones humides.

La structure porteuse du Sage réalise un outil regroupant l'ensemble des inventaires mis à jour, et qui est consultable via un site internet.

Ce travail est réalisé au plus tard 18 mois après la publication du Sage

○ 3.1.4. Faire connaître, notamment aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les zones humides remarquables* de leurs territoires.

Sur la base des inventaires communaux, des connaissances des réseaux naturalistes et structures locales diverses, une identification des "zones humides remarquables" est faite. Un outil de synthèse les localisant et les caractérisant est réalisé par la structure porteuse du Sage, et diffusé aux collectivités concernées qui tiennent l'information à disposition des propriétaires et exploitants. Ces données serviront de référence pour la mise en oeuvre des dispositions 3.1.5 et 3.1.14 à 3.1.17.

Cet outil est réalisé au plus tard 18 mois après l'approbation du Sage

**cf annexe 4*

Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Le Sage approuvé en 2007 prévoit la protection des zones humides par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Toutes les communes qui ont réalisé des inventaires ne les ont pas encore intégrés dans leur PLU ou carte communale. Pour des raisons pratiques et de domaine d'intervention, il est difficile pour les services de l'Etat en charge des documents d'urbanisme de s'assurer de la prise en compte de toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Sur le bassin du Blavet, de nombreuses communes sont soumises aux régimes du Règlement National d'Urbanisme ou de la carte communale. Le régime des cartes communales permet de rendre les zones humides inconstructibles mais ne les protège pas d'opérations pouvant conduire à leur remblaiement, leur drainage. Le principe de préservation des zones humides existantes n'est donc que partiellement atteint par la prise en compte actuelle des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Afin, notamment, d'améliorer cette protection, la Cle retient les dispositions suivantes :

△ 3.1.5. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides

Les documents d'urbanisme, SCoT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des zones humides identifiées à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers.

On entend par objectif de protection, la non destruction de l'ensemble des zones humides et la non dégradation pour les zones humides remarquables (cf. annexe 4) ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, drainage et imperméabilisation de la zone humide.

Cet objectif de protection peut notamment se traduire de la façon suivante :

Cartes communales :

Préservation de l'ensemble des zones humides en les excluant systématiquement des zones constructibles. La visualisation des zones humides se fait par le biais d'une trame sur le plan cadastral ou d'un plan annexé à la carte communale.

PLU :

Les zones peuvent être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh) suivant l'usage principal du sol des parcelles concernées. Les "zones humides remarquables" portées à la connaissance des communes (cf. disposition 3.1.4) font l'objet d'un zonage Nzhr.

➤ En termes de règlement du PLU, la rédaction suivante pourra être retenue :

✘ Article N1 (ou A1) – Occupations et utilisations du sol interdites

○ *En secteur Azh, Nzh ou Nzhr :*

- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 (ou N2),
- Tous travaux publics ou privés soumis à procédure relevant du code de l'urbanisme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment affouillement, exhaussement, dépôts divers, et, d'une façon générale, tout drainage ou toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des terrains, sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2 (ou N2).

○ *En secteur Nzhr :*

- Toute plantation d'arbres.

- ✘ Article N2 (ou A2) – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
 - *En secteur Azh, Nzhr ou Nzhr, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :*
 - les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales et ce notamment en agriculture, à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.
 - Les aménagements légers nécessaires à la création de chemins de passage pour le bétail. Dans les cas où les chemins franchiraient des cours d'eau, les aménagements sont réalisés de façon à maintenir la continuité écologique.
 - les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres (réalisés en matériaux perméables et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune. b) Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- En termes de classement des Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour les "zones humides remarquables" sur lesquelles des travaux de déboisement sont à mener, le classement EBC constitue un obstacle. La structure porteuse du Sage en lien avec les services de l'Etat, notamment ceux en charge des documents d'urbanisme, identifie les zones humides remarquables qui font l'objet d'un tel classement. Les communes et les EPCI concernées sont invitées à supprimer ces classements EBC à l'occasion de l'élaboration, de la révision, de la révision simplifiée de leur document d'urbanisme. Dans les cas où ces milieux ne font actuellement pas l'objet de classement EBC, les communes sont informées de l'intérêt de ne pas les classer en EBC.

Délai : Au plus tard 3 ans après la publication du Sage ou à l'occasion de toute procédure qui servira à élaborer ou mettre à jour le document d'urbanisme de la commune ou de l'EPCI.

SCoT :

Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du Sage en matière de protection des zones humides tels que définis dans la présente disposition, ainsi que leur modalité d'application.

△ 3.1.6. Suivi de la mise en œuvre de la transcription des zones humides dans les documents d'urbanisme.

En lien avec les services de l'Etat, notamment ceux en charge des documents d'urbanisme, la structure porteuse du Sage effectue une analyse de la retranscription des inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme. Ce travail est réalisé en priorité sur les documents d'urbanisme faisant l'objet de toute procédure visant à leur élaboration ou mise à jour ainsi que sur les documents d'urbanisme les plus anciens.

Dans le cas où cette retranscription n'est pas assurée par certains documents d'urbanisme (PADD, documents cartographiques, règlement), les communes ou les EPCI concernées ainsi que les services de l'Etat en sont informés afin de faire évoluer le document d'urbanisme.

△ 3.1.7. Intégration des actualisations des inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme.

Les éléments d'actualisation des inventaires de zones humides mentionnés à la disposition 3.1.2 doivent être intégrés aux documents d'urbanisme des communes. Suite à l'information faite par la structure porteuse du Sage, cette intégration se fait à l'occasion des modifications, révisions ou révisions simplifiées des documents d'urbanisme.

O 3.1.8. Principe de préservation des zones humides non protégées par des documents d'urbanisme.

Pour les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme, la Cle informe les maires de la possibilité de les protéger en tant qu'élément du patrimoine naturel au titre de l'article R 421-23 du code de l'Urbanisme.

O 3.1.9. Principes concernant la plantation d'arbres en zones humides.

La Cle estime que la plantation d'arbres en zones humides n'est pas une orientation d'occupation du sol à privilégier. Elle rappelle sa demande d'interdire la plantation en "zones humides remarquables" via les PLU (cf. disposition 3.1.5). Pour les communes au régime Règlement National d'Urbanisme ou carte communale, la Cle invite les maires des communes où des "zones humides remarquables" existent, à en informer les propriétaires et exploitants et à les inviter à ne pas réaliser de plantation sur ces milieux.

Dans les cas où des plantations sur des zones humides ordinaires seraient malgré tout effectuées, la Cle préconise aux particuliers ou organismes les réalisant de ne pas planter de peupliers et résineux.

Gérer et restaurer les zones humides de tout le bassin versant

O 3.1.10. Principes de gestion des zones humides :

Pour préserver ou améliorer les fonctions épuratrices des zones humides, la Cle retient les orientations ci-dessous et préconise aux propriétaires et exploitants de parcelles de les mettre en œuvre :

- La conversion des prairies humides en cultures n'est pas souhaitable. L'orientation à privilégier est le maintien en herbe des prairies existantes, sans intrants ou avec bas niveaux d'intrants,
- En matière d'objectif d'amélioration des pratiques en zones humides vis-à-vis de la qualité de l'eau, Le scénario idéal est, la conversion en herbe sans intrants ou avec bas niveaux d'intrants des parcelles de zones humides actuellement en culture, en priorité sur les têtes de bassins versant. L'absence de fertilisant azoté (hors pâturage) est l'objectif à viser,
- Si la conversion en herbe n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou économiques à l'échelle d'une exploitation, une modification des pratiques pour diminuer les intrants sur les cultures est à mettre en œuvre,
- Pas d'apport de fertilisants minéraux et de pesticides sur les zones humides, en particulier sur les zones bordant les cours d'eau,
- Les modes de gestion de référence des prairies permanentes, qui optimise la fonction d'abattement en nitrates, sont en 1^{er} lieu la fauche avec exportation des produits et en 2nd lieu le pâturage extensif.

Les outils d'accompagnement existants et à venir pourront être utilisés pour pérenniser ou mettre en œuvre ces orientations (ex : MAE).

O 3.1.11. L'identification du bocage de ceinture de zones humides

Les éléments de bocage situés en rupture de pente et en périphérie des zones humides contribuent notamment à renforcer le pouvoir épurateur de ces dernières. Les opérateurs des actions de restauration du bocage en lien avec la structure porteuse du Sage sont invités à contribuer à l'identification de ces éléments (sur la base des données existantes ou de compléments à venir). Les éléments identifiés sont portés à la connaissance des communes.

La Cle demande aux communes d'informer les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par la présence de tels éléments de bocage.

3.1.12. La protection du bocage de ceinture de zones humides

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme protègent les éléments de bocage de ceinture de zones humides, conformément aux dispositions 2.2.4 à 2.2.9 de l'objectif 2 « réduction des flux de phosphore » de l'enjeu 2 « la qualité de l'eau ».

O 3.1.13. Réseaux de drainage

En complément de la disposition 3B-3 du Sdage Loire Bretagne, la Cle recommande que les rejets de drainage ne s'effectuent pas dans des milieux humides oligotrophes. Cette recommandation vise à éviter que des exutoires de réseau drainant apportent des nutriments dans des zones humides où une eutrophisation conduirait à faire perdre l'intérêt de parcelles sur le plan de la biodiversité.

Les « zones humides remarquables* »

*cf. annexe 4

En vue de préserver ou de restaurer le patrimoine naturel des zones humides remarquables, la Cle retient les dispositions suivantes :

O 3.1.14. Mettre en œuvre prioritairement les propositions de l'étude sous maîtrise d'ouvrage du SMSB et intitulée « étude de faisabilité technique de la restauration de 18 zones humides remarquables dégradées » :

La structure porteuse du Sage informe les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que tout partenaire potentiel des actions à prévoir sur les 18 sites dont la liste est précisée en carte 7. Elle sollicite ces différents partenaires pour qu'ils se portent le cas échéant maître d'ouvrage des actions à mettre en oeuvre.

La structure porteuse du Sage accompagne les structures qui s'engagent dans les actions en faveur de ces sites (concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, recherche des financements, suivi technique des travaux...).

O 3.1.15. Mettre en œuvre des actions de gestion ou de restauration sur d'autres zones humides remarquables*.

La structure porteuse du Sage apporte son soutien aux porteurs de projets qui le souhaitent pour la mise en œuvre d'actions de gestion ou de restauration sur des zones humides remarquables autres que celles visées sur la carte 7. (Concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, recherche des financements, suivi technique des travaux...).

*cf. annexe 4

O 3.1.16. Faciliter les travaux sur les milieux remarquables où des actions de déboisement sont à envisager.

Pour certaines "zones humides remarquables" (cf. annexe 4), landes humides, tourbière notamment, les actions favorisant leur préservation ou leur restauration peuvent nécessiter des travaux justifiant la suppression d'arbres. Dans la pratique il s'avère que l'application de l'article L311-4 du Code forestier peut rendre difficiles, voire impossibles, des actions de déboisement. La Cle invite fortement les services instructeurs des demandes de défrichement à ne pas demander systématiquement, au titre du Code Forestier, de mesures compensatoires qui pourraient être bloquantes pour la réhabilitation de zones humides (ex : obligation de reboiser à l'identique faite à un demandeur qui voudrait restaurer la biodiversité d'une zone humide mais ne dispose pas de réserve foncière pour replanter).

O 3.1.17. Acquisition de zones humides remarquables*

L'absence de maîtrise foncière est parfois le facteur bloquant la mise en oeuvre d'actions de gestion et de restauration de milieux remarquables. La Cle invite les collectivités territoriales et leurs groupements à se porter acquéreurs des zones humides remarquables les concernant si cela s'avère indispensable à leur préservation et mise en valeur.

*cf. annexe 4

Gérer et restaurer les zones humides sur les masses d'eau prioritaires

O 3.1.18. Définition et désignation des masses d'eau prioritaires pour la gestion et la restauration des zones humides

La Cle définit des masses des masses d'eau prioritaires pour la gestion et la restauration des zones humides. Ce sont celles sur lesquelles des actions spécifiques de gestion et/ou restauration des zones humides doivent être menées pour favoriser le "rôle tampon" des zones humides pour les nitrates et les pesticides.

Elles remplissent les conditions suivantes :

- Etre désignées comme une masse d'eau prioritaire au regard de l'enjeu nitrates (cf. disposition 2.1.2 - sous bassins versants du Sulong, du Daoulas et de l'Evel) et/ou être désignées comme une masse d'eau prioritaire au regard de l'enjeu pesticides (cf. disposition 2.3.3- sous bassins versants du Sulong, de l'Evel et du Tarun)
- La superficie de zones humides dégradées est supérieure ou égale à 10 % de la superficie totale des zones humides de la masse d'eau d'après les données des inventaires communaux.

Au regard de cette définition, la Cle désigne les 4 masses d'eau suivantes comme prioritaires : Le Sulon, Le Daoulas, L'Evel, Le Tarun (cf. carte 8).

O 3.1.19. Identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)

Compte tenu de la disposition 3.1.18 et dans un objectif de gestion intégrée du bassin versant : à l'intérieur des 4 masses d'eau prioritaires pour la gestion et la restauration des zones humides, La Cle identifie comme ZHIEP les zones humides cartographiées dans les inventaires communaux réalisés conformément à la méthodologie préconisée par le Sage et dont l'occupation du sol correspond à des cultures ou à des prairies temporaires.

△ 3.1.20. Contenu des programmes d'actions sur les ZHIEP

Au regard de l'objectif de favoriser le "rôle tampon" des zones humides pour les nitrates et les pesticides, la Cle retient les orientations suivantes comme celles nécessaires à la préservation et à la bonne gestion des ZHIEP :

Orientation liée à l'enjeu pesticides uniquement :

- 1- Ne pas détruire chimiquement les couverts végétaux implantés en zones humides.

Orientation liée à l'enjeu nitrates uniquement :

- 2- Réduire les niveaux d'intrants et fuites d'azote sur les surfaces en prairies temporaires.

Orientations liées à la fois aux enjeux nitrates et pesticides:

- 3- Convertir les zones humides cultivées en prairies humides sans apports d'intrants ou à bas niveaux d'intrants
- 4- Réduire les niveaux d'intrants et fuites d'azote sur les surfaces en cultures.
- 5- Planter ou restaurer un bocage de ceinture à l'interface zone humide-versant. Ces éléments de bocage feront l'objet d'une protection comme le prévoit la disposition 3.1.12 du présent PAGD.

Les arrêtés préfectoraux délimitant les ZHIEP et approuvant les programmes d'actions à y mettre en œuvre sont compatibles avec l'objectif général d'amélioration de leur rôle "tampon" pour les nitrates et pesticides. Cette mise en compatibilité se traduit notamment par la mise en œuvre des orientations précédentes en lien avec les enjeux de chacune des 4 masses d'eau prioritaires pour la gestion et la restauration des zones humides. Le tableau ci-dessous précise pour chacune des 4 masses d'eau les actions concernées.

	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4	Action 5
Sulon	X	X	X	X	X
Daoulas		X	X	X	X
Evel	X	X	X	X	X
Tarun	X		X	X	X

De plus, conformément à l'article R 114-6 du Code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions s'attache à définir les objectifs à atteindre en termes de surfaces et d'actions pour chacune des 4 masses d'eau concernées.

O 3.1.21. La concertation pour la délimitation des ZHIEP et l'élaboration des programmes d'actions s'y rapportant.

Afin de favoriser l'appropriation locale du dispositif lié aux ZHIEP, la Cle souhaite vivement qu'une concertation soit menée lors de la délimitation des ZHIEP et de l'élaboration des programmes d'actions qui y sont liés. Pour cela, et en complément des consultations et avis prévus par les articles R 114-3 et R114-7 du Code rural et de la pêche maritime, il est demandé aux services de l'Etat en charge de l'organisation de la concertation d'associer à la délimitation des ZHIEP et à l'élaboration des programmes d'actions relatifs aux ZHIEP sur les 4 masses d'eau prioritaires, les structures de bassin versants, la structure porteuse du Sage, les associations de protection de la nature, L'AELB et les représentants agricoles.

O 3.1.22. Identification des zones fortement drainées

La structure porteuse du Sage, en lien avec les services de l'Etat et les structures disposant de données, réalise un travail de synthèse identifiant les parcelles drainées connues sur les 4 masses d'eau prioritaires. Ce travail permet notamment d'apprécier si, localement, des secteurs ou sous bassins versants ont fait l'objet d'un drainage important de leurs zones humides. Les résultats de ce travail font l'objet d'une présentation à la Cle.

La Cle peut alors décider si des actions visant à limiter la connexion des réseaux drainants avec les cours d'eau sont à envisager dans le cadre de la révision du Sage.

Délai : 3 ans après la publication du Sage.

La mise en œuvre des mesures compensatoires

La disposition 8B-2 du Sdage Loire-Bretagne indique : "Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternatives avérées, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garantis à long terme".

△ 3.1.23. Mesures compensatoires et notion de bassin versant

Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif de cohérence hydrographique pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Pour ce faire, ils respectent le principe suivant :

La Cle précise la notion de bassin versant indiquée dans la disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne. Il s'agit du bassin versant des masses d'eau définies par l'Agence de l'Eau. Le bassin de l'Evel constitue un bassin de surface importante (373 km²). Pour cette masse d'eau, la Cle demande que les mesures compensatoires soient réalisées au plus proche des zones humides impactées selon une approche par sous bassin versant (par exemple, compensation sur le sous bassin de la belle-Chère pour une zone détruite sur celui-ci).

△ 3.1.24. Principes de priorisation des mesures compensatoires

Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif d'une compensation suffisante au regard des dommages créés. Pour ce faire, ils respectent le principe suivant :

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre prioritairement :

- 1-sur les zones humides remarquables (cf. annexe 4) identifiées et nécessitant des actions de restauration,
- 2-et/ou par des actions allant dans le sens d'une réhabilitation physique de zones humides (suppression de remblai par exemple) ou d'une amélioration des fonctions épuratrices des zones humides (par exemple remise en herbe de zones cultivées, déconnexion de drains...).

De plus, elles sont préférentiellement mises en œuvre sur des zones faisant partie d'un corridor de zones humides plutôt que sur des zones humides isolées.

Toutefois, à titre exceptionnel, et dans le cas où le pétitionnaire démontre qu'il n'est pas en mesure de respecter les principes ci-avant, la compensation se fait à minima en compatibilité avec la disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne.

○ 3.1.25. Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires

La Cle souhaite que les services de l'Etat lui communiquent annuellement le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires mises en place afin de s'assurer que les travaux réalisés remplissent leurs objectifs et, le cas échéant, les arrêtés de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de ce suivi.

Enjeu 3 " Protection et restauration des milieux aquatiques"

Objectif 3.2 - Des cours d'eau en bon état

Préambule

Les grandes évolutions depuis 2007

Afin de combler les lacunes d'identification des cours d'eau, des inventaires ont été engagés à l'échelle communale. Ce travail est toujours en cours. Il a contribué à améliorer l'identification du petit chevelu dont la Cle affiche le rôle important pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En 2006, la Cle a fait le constat d'un manque de maîtres d'ouvrage compétents dans la restauration et l'entretien des cours d'eau ; ce n'est plus aujourd'hui le cas. Trois structures (Lorient Agglomération, le Syndicat Mixte de la Vallée du Blavet, le Syndicat Mixte de Kerné Uhel) assurent la mise en oeuvre de trois Contrats Territoriaux Milieux aquatiques (CTMA) couvrant la quasi-totalité du bassin versant. Les études diagnostic préalables aux travaux ont couvert plus de 800 km de cours d'eau (sur environ 5000 km de linéaire total de cours d'eau sur le bassin du Blavet). Ces études et travaux ont permis de répondre à plusieurs des préconisations du Sage publié en 2007. Les diagnostics ont, de manière générale, mis en évidence une problématique de continuité et une dégradation morphologique des cours d'eau due à des travaux de recalibrage et reprofilage.

L'abreuvement des bovins aux cours d'eau est aussi un facteur de dégradation qui ressort sur l'ensemble du bassin.

La Région Bretagne est aujourd'hui propriétaire d'une partie du Domaine Public Fluvial breton et donc d'une partie du Blavet canalisé (entre Guerlédan et l'estuaire). De l'amont vers l'aval, le Blavet canalisé coule entre Gouarec et l'estuaire et est composé de 4 masses d'eau : Le Blavet depuis la confluence du Canal de Nantes à Brest jusqu'à la retenue de Guerlédan (FRGR0093a), Le Blavet depuis la retenue de Guerlédan jusqu'à l'amont de Pontivy (FRGR0093c), Le Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel (FRGR0093d), Le Blavet depuis la confluence avec l'Evel jusqu'à l'estuaire (FRGR0094). Ces masses d'eau sont des Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) sur lesquelles se pose la question de l'atteinte du bon potentiel écologique avec notamment les aspects de continuité latérale et longitudinale qui concernent les populations piscicoles et ceux liés à la fonctionnalité des habitats en lien avec la gestion des niveaux d'eau.

Le dispositif de classement des cours d'eau a été réformé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Concernant le classement en liste 2 qui impose d'assurer la continuité écologique au plus tard en 2017, le Blavet canalisé a été classé de l'estuaire jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Bieuzy par un arrêté du Préfet coordonateur du Bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012. Le Sage publié en 2007 demandait d'assurer la circulation des grands salmonidés sur l'ensemble du cours morbihannais du Blavet canalisé.

La multiplication des plans d'eau contribue à la dégradation des milieux aquatiques. Pour limiter ces impacts, les préconisations du Sage publié en 2007 avaient conduit à une action de communication visant à montrer leurs impacts négatifs sur les milieux aquatiques et à des actions de mise en conformité de plans d'eau de loisirs et agricoles en situation irrégulière. En Morbihan, la régularisation des plans d'eau agricoles ne s'est pas mise en oeuvre comme prévu par la disposition du Sage publié en 2007. Néanmoins, la quasi-totalité des plans d'eau et retenues collinaires ont été régularisés ou mis en conformité dans le cadre d'une démarche départementale à partir d'une déclaration des exploitants agricoles concernés. Pour ces plans d'eau et retenues collinaires, des contrôles à posteriori ont été engagés par les services de l'Etat.

La mise en conformité des plans d'eau de loisir est en cours sur la base d'une expérimentation engagée sur un sous bassin versant test.

Le Sdage Loire Bretagne 2010-2015 a précisé les orientations sur les milieux aquatiques et en a défini de nouvelles.

Au regard du bilan de mise en oeuvre des préconisations du Sage publié en 2007 et en vue d'une mise en compatibilité avec le Sdage Loire Bretagne 2010-2015, la Cle retient les objectifs et dispositions suivantes.

Affiner la connaissance et la protection des cours d'eau et des têtes de bassin

La très grande majorité des communes du bassin versant (90 des 110 communes), ont effectué les inventaires de cours d'eau. Ceux-ci doivent être poursuivis et finalisés.

De plus une évaluation de la méthodologie de ces études d'inventaires avait été demandée au moment de l'adoption de celle-ci. Celle-ci doit être menée.

La disposition 11A-1 du Sdage Loire Bretagne prévoit que les Sage réalisent un inventaire des têtes de bassin et une détermination d'objectifs et règles. Le travail d'inventaire des cours d'eau contribue à identifier ces têtes de bassin liées au petit chevelu. A ce jour, les cours d'eau des zones de têtes de bassin telles que définies par le Sdage Loire Bretagne figurent sur la carte 9. Ces cours d'eau sont de rang de Strahler inférieur ou égal à 2 et de pente est supérieure à 1%. Le référentiel de cours d'eau ayant servi à l'élaboration de cette carte est celui de la BD Carthage[®].

Le Sage prévoit d'affiner la connaissance des têtes de bv puis de définir sur des secteurs tests des actions particulières qui pourraient être nécessaires à leur préservation et leur gestion. A noter que plusieurs dispositions du PAGD et règles du règlement contribuent d'ores et déjà à l'objectif de préservation et de gestion des têtes de bassin versant.

O 3.2.1 Réaliser les inventaires de cours d'eau non effectués.

La Cle sollicite les communes qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'elles réalisent un inventaire des cours d'eau de leur territoire suivant les principes du guide méthodologique du Sage publié en février 2007. La Cle rappelle que ces démarches doivent être conduites de façon participative.

Ces inventaires sont réalisés au plus tard un an suivant la publication du Sage ou à l'occasion de toute procédure qui servira à élaborer ou mettre à jour le document d'urbanisme des communes concernées.

O 3.2.2 Mettre en place une évaluation, des inventaires de cours d'eau réalisés et notamment de leur méthodologie.

La structure porteuse du Sage réalise, en relation avec ses partenaires et des experts, une évaluation de la méthodologie des inventaires de cours d'eau.

Cette évaluation est réalisée au plus tard dans l'année suivant la publication du Sage.

O 3.2.3 Favoriser la diffusion des inventaires de cours d'eau.

La structure porteuse du Sage réalise, en partenariat avec un groupe de travail, un outil regroupant l'ensemble des inventaires mis à jour, consultable via un site internet. Cet outil intègre une prise en compte des éventuelles mises à jour cartographiques des cours d'eau.

La structure porteuse du Sage prend également contact avec l'IGN pour voir dans quelle mesure l'ensemble des inventaires peuvent être pris en compte dans les référentiels de l'IGN.

La diffusion de cet outil et la prise de contact avec l'IGN ont lieu au plus tard dans les 2 ans suivant la publication du Sage.

O 3.2.4 Affiner la connaissance sur les caractéristiques et les enjeux des têtes de bassin.

La structure porteuse du Sage réalise un travail visant à :

- une identification plus fine des zones de têtes de bassin sur la base des inventaires communaux des cours d'eau réalisés selon le principe du guide méthodologique du Sage publié en février 2007.
- Une caractérisation qualitative, notamment écologique et hydrologique, des zones de têtes de bassin.
- La définition des enjeux propres à chacune des têtes de bassin.
- La définition d'actions assurant leur préservation et la restauration de leur qualité dans une approche multi-objectifs.
- L'identification de priorités.

Ce travail est réalisé au plus tard dans les 3 ans suivant la publication du Sage.

O 3.2.5 Mettre en œuvre des actions de gestion des zones de tête de bassin.

Au regard des résultats de la disposition 3.2.4, une phase de test est engagée pour la réalisation d'actions assurant la préservation et la restauration de la qualité des têtes de bassin. La structure porteuse du Sage réunit un comité de pilotage qui définit, avec les maîtres d'ouvrages pressentis, ces actions, leur localisation, et suit leur réalisation.

Le démarrage des actions test prévues s'effectue au plus tard dans les 4 ans suivant la publication du Sage.

△ 3.2.6. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau.

Les documents d'urbanisme, SCoT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. Les cours d'eau sont ceux identifiés à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers et figurant dans l'outil cartographique mentionné dans la disposition 3.2.3.

On entend par objectif de protection, la non dégradation des cours d'eau et de leurs abords ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, imperméabilisation, et de tout dépôt et stockage susceptibles de générer une pollution accidentelle des cours d'eau.

Cet objectif de protection peut notamment se traduire de la façon suivante :

Cartes communales : mise en place d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau.

PLU : en l'absence, le long des cours d'eau, de zonages Azh ou Nzh liés à la présence de zones humides, mise en place d'un zonage N ou Ab de part et d'autre des cours d'eau.

Plan de restauration de la continuité écologique et taux d'étagement

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes et le bon déroulement du transit sédimentaire.

Un ouvrage sur un cours d'eau constitue un "obstacle à la continuité écologique", au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement, lorsqu'il :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

La prise en compte de la continuité écologique est un élément qui conditionne l'atteinte du bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

Du fait des dispositifs de classements qui existent actuellement sur les cours d'eau, des délais pour l'aménagement et/ou la gestion de certains ouvrages s'imposent. Ainsi pour les ouvrages concernés par la « ZAP anguille » (Zone d'Action Prioritaire pour l'anguille) les actions doivent être mises en œuvre au plus tard en 2015. Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en "liste 2", les actions doivent être mises en œuvre au plus tard en 2017.

Dispositions concernant la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du périmètre administratif du Sage Blavet

○ 3.2.7 Mettre en œuvre prioritairement certaines solutions techniques d'aménagement et/ou gestion des ouvrages.

La Cle demande aux structures porteuses de CTMA et aux propriétaires d'ouvrages d'aménager et/ou gérer les obstacles à la continuité écologique en retenant préférentiellement l'ordre de priorité suivant :

- 1°) effacement ;
- 2°) arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
- 3°) ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbines...);
- 4°) aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivières de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

Les choix de scénarios d'aménagement et/ou de gestion retenus sont définis dans le cadre d'un dialogue avec les propriétaires des ouvrages.

△ 3.2.8 Ouvrages abandonnés et/ou non entretenus et continuité écologique.

Afin d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau du périmètre administratif du Sage Blavet, la Cle considère que des actions particulières sont à mener sur les ouvrages non entretenus et/ou abandonnés et constituant des obstacles à cette continuité.

A cette fin, Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration de la continuité écologique. Cette mise en compatibilité peut se traduire par une remise en état de fonctionnement conforme à l'article L 214-4-II-4 °) du Code de l'environnement et, le cas échéant, au droit d'eau de l'ouvrage, ou, dans les cas où cette remise en état n'est pas faite, la mise en compatibilité peut se faire soit :

- par retrait de l'autorisation portant règlement d'eau des ouvrages abandonnés ou ne faisant plus l'objet d'un entretien régulier
- par modification de cette autorisation dans le but de prescrire le démantèlement partiel, l'aménagement ou une gestion de ces ouvrages adaptés à l'objectif d'une amélioration de la continuité écologique.

O 3.2.9 Entretien des ouvrages dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique.

Les actes administratifs relatifs aux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage rappellent l'obligation légale d'entretien de ceux-ci, et notamment des dispositifs de franchissement piscicole afin de garantir la continuité écologique

△3.2.10 Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille.

Pour les installations hydroélectriques existantes, à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, et le cas échéant dans les délais qui s'imposent pour les ouvrages "ZAP anguille" et "liste 2", Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage sont rendus compatibles avec l'objectif de bon déroulement de la dévalaison de l'anguille en prescrivant notamment et préférentiellement un aménagement ou une gestion des ouvrages selon l'ordre de priorité suivant :

- 1°) mise en place, en amont des turbines, de grilles fines d'un espacement maximal de 20 mm et d'un dispositif permettant l'échappement des poissons bloqués à la prise d'eau (exutoire de dévalaison).
- 2°) mise en place de turbines ichtyocompatibles
- 3°) De façon transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre d'un des modes d'aménagement mentionnés en 1°) et 2°), définition de périodes d'arrêt de turbinage

Dispositions concernant la restauration de la continuité écologique sur le Blavet canalisé

Les espèces migratrices amphialines cibles listées par l'arrêté du Préfet coordonateur du Bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 relatif au classement "liste 2" sont :

- Sur le Blavet canalisé entre la mer et la confluence avec l'Evel : l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, la truite de mer, le saumon atlantique.
- Sur le Blavet canalisé entre la confluence avec l'Evel et la confluence avec le ruisseau de Bieuzy : l'anguille, la truite de mer, le saumon atlantique.

Les ouvrages situés sur la partie du Blavet canalisé classée en "liste 2" permettant déjà globalement le passage du saumon et de la truite de mer, les dispositions du Sage relatives à cette portion du Blavet canalisé portent essentiellement sur l'anguille, la grande alose et la lamproie marine.

○ 3.2.11 Prioriser les actions sur les ouvrages situés sur le Blavet canalisé entre la mer et la confluence avec le ruisseau de Bieuzy dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique.

La Cle considère que les ouvrages à la fois :

- classés priorité 1 ou 2 dans l'état des lieux du Sage,
- classés prioritaires pour l'anguille,
- situés sur un cours d'eau classé axe migrateur,

sont ceux pour lesquels une action d'amélioration de la continuité écologique doit avoir lieu prioritairement.

8 ouvrages sont ainsi prioritaires sur cette portion du Blavet canalisé. Le barrage et l'écluse de Quélénnec, sont au regard de leurs caractéristiques techniques et de leur situation aval, les ouvrages les plus prioritaires ; les 7 autres sites sont:

- Barrage et écluse des Gorets
- Barrage et écluse de Kerglaw (grand barrage)
- Barrage et écluse de Lochrist et seuil du stade d'eau vive
- Barrage et écluse de Trébihan
- Barrage et écluse du Rudet
- Barrage et écluse de Mané-er-ven
- Barrage et écluse de Ménazen

Les actions sur ces ouvrages sont préférentiellement menées de l'aval vers l'amont.

△ 3.2.12 Orientations d'aménagement et/ou de gestion des ouvrages situés sur le Blavet canalisé entre la mer et la confluence avec le ruisseau de Bieuzy dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique.

Les actes administratifs relatifs à l'aménagement et/ou la gestion des ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique et pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif de garantie du transport suffisant des sédiments et de la circulation des poissons migrateurs fixé par le classement en "liste 2". Cette compatibilité est assurée en prescrivant notamment les orientations d'aménagement et/ou de gestion de la 8^{ème} colonne du tableau 5.

○ 3.2.13 S'assurer de la franchissabilité effective pour la lamproie marine et la grande alose des ouvrages situés entre le barrage et l'écluse de Quélénnec et le barrage et l'écluse de Ménazen.

Les ouvrages situés en amont de Quélénnec jusqu'au barrage et à l'écluse de Ménazen sont, d'après leurs caractéristiques, jugés à priori franchissables pour la lamproie marine et la grande alose. Une fois les aménagements à Quélénnec réalisés (cf disposition 3.2.12), une évaluation du franchissement réel des ouvrages en amont de Quélénnec par la lamproie marine et la grande alose est réalisée par le propriétaire du DPF (la Région Bretagne) pour s'assurer de l'effectivité de cette estimation à priori et donc de l'atteinte ou non de l'objectif de continuité écologique fixé par le classement en "liste 2".

Les ouvrages concernés sont :

- Barrage et écluse de Kerousse
- Barrage et écluse de Trébihan
- Barrage et écluse du Rudet
- Barrage et écluse de Mané-er-ven
- Barrage et écluse de Ménazen

△ 3.2.14 Mettre en œuvre les éventuels aménagements ou les modes de gestion des ouvrages nécessaires à la libre circulation de la lamproie marine et de la grande alose en amont de Quélénnec.

Dans le cas où l'évaluation prévue par la disposition 3.2.13 met en évidence des problèmes de franchissement pour la lamproie marine et/ou la grande alose, Les actes administratifs relatifs à l'aménagement et/ou la gestion des ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique et pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles

avec l'objectif de garantie du transport suffisant des sédiments et de la circulation des poissons migrateurs fixé par le classement en "liste 2". Cette compatibilité est assurée en prescrivant notamment les actions d'aménagement et/ou de gestion de la 9^{ème} colonne du tableau 5.

O 3.2.15 Réaliser une étude dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique sur le Blavet canalisé entre la confluence avec le ruisseau de Bieuzy et le complexe des barrages de Guerlédan-Saint Aignan.

Afin d'anticiper sur la révision du classement en "liste 2" qui interviendra en 2017, et de fournir des éléments d'information pour la future révision du Sage Blavet, le propriétaire du DPF (la Région Bretagne) réalise une étude, associant un comité de pilotage comportant l'ensemble des partenaires, et identifiant les actions à mettre en œuvre pour favoriser la continuité écologique entre la confluence avec le ruisseau de Bieuzy et le complexe des barrages de Guerlédan-Saint Aignan.

Le cahier des charges de cette étude est établi en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les résultats de l'étude sont disponibles et présentés à la Cle au plus tard pour fin 2015.

Cette étude doit :

- déterminer les espèces piscicoles concernées par la notion de "libre circulation" sur ce tronçon du Blavet canalisé,
- identifier les cours d'eau et portions de cours d'eau affluents du Blavet canalisé qui ont un intérêt à être rendus accessibles aux différentes espèces piscicoles concernées par la notion de "libre circulation" sur ce tronçon du Blavet canalisé,
- identifier les différentes solutions techniques existantes pour assurer la montaison et la dévalaison des différentes espèces piscicoles concernées par la notion de "libre circulation" sur ce tronçon du Blavet canalisé,
- identifier les impacts sur les différents usages des solutions techniques existantes,
- déterminer les coûts des solutions techniques existantes.

O 3.2.16 Evaluer et améliorer au besoin la circulation du brochet entre biefs sur des unités fonctionnelles cohérentes en Morbihan.

Les unités fonctionnelles sur le Blavet canalisé en Morbihan sont d'amont en aval :

Unité 1 : regroupement de 3 biefs : les Recollets/Lestitut/Signan

Unité 2 : regroupement de 2 biefs : Guern/Saint Nicolas des Eaux

Unité 3 : regroupement de 14 biefs :

Talhouet/Saint-Adrien/Tremorin/Sainte Barbe/Minazen/Manerven/Rudet/Trebihan/Kerousse/Quelenec/Lochrist/Grand barrage/Les Gorets/Polvern.

Pour cette 3^{ème} unité, il est à noter que le regroupement des biefs de Talhouet/Saint-Adrien/Tremorin/Sainte Barbe constitue un ensemble fonctionnel qui présente un intérêt même si l'optimum en termes de fonctionnement est la connexion des 14 biefs de l'unité 3.

Sur ces unités fonctionnelles, le propriétaire du DPF (la Région Bretagne) réalise une évaluation du franchissement des différents ouvrages par le brochet dans les 2 ans suivant la publication du Sage dans un objectif de restauration du bon fonctionnement de ces unités fonctionnelles.

Le cas échéant des actions de restauration de la circulation du brochet sont menées au sein de l'unité 3 qui se situe sur une portion de cours d'eau classée "liste 2".

Dispositions concernant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Blavet hors Blavet canalisé

O 3.2.17 Prioriser les actions sur les ouvrages dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique.

Sur le bassin versant (hors Blavet canalisé), 84 ouvrages ont été identifiés par la base Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE). La Cle considère que les ouvrages à la fois :

- classés priorité 1 ou 2 dans l'état des lieux du Sage,
- classés prioritaires pour l'anguille,
- situés sur un cours d'eau classé axe migrateur,

sont ceux pour lesquels une action d'amélioration de la continuité écologique doit avoir lieu prioritairement.

A la date du 28/01/12, ces ouvrages sont au nombre de 6, et sont tous situés sur des portions de cours d'eau classées en "liste 2" :

- *Sur le Brandifrouit* - Moulin Brûlé d'en haut/ Moulin Brûlé d'en bas.
- *Sur l'Evel* – Moulin de Tenhuel/Pont de Guenin
- *Sur le Sebrevet* – Moulin de Botconan.
- *Sur le Kersalo* – Barrage de Ty mad.

La Cle sollicite les propriétaires d'ouvrages et/ou la structure porteuse du contrat de bassin de Blavet morbihannais pour qu'elle mette en œuvre les actions d'amélioration de la continuité écologique sur ces ouvrages.

Dispositions concernant la connaissance, le suivi et la réduction du taux d'étagement des cours d'eau

Les cartes 10 et 11 présentent le taux d'étagement calculé au 15 février 2013 par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à partir des données du ROE en date de janvier 2013 et à 2 échelles. A l'échelle des masses d'eau et à l'échelle plus fine des tronçons SYRAH. En l'état des connaissances actuelles, selon le secrétariat technique de Bassin, la référence qui peut guider à moyen et long terme la recherche du bon état sur les cours d'eau est un taux d'étagement maximal de 40 %.

Avec une approche à l'échelle des masses d'eau, ce taux maximal de 40 % n'est atteint sur aucune masse d'eau naturelle du bassin. Seul le Blavet canalisé, constitué de Masses d'Eau Fortement Modifiées dépasse ce taux. Au regard des usages existants sur les masses d'eau du Blavet canalisé, la Cle ne fixe pas d'objectif de réduction du taux d'étagement sur celles-ci.

Avec une approche à l'échelle des tronçons SYRAH, des secteurs où le taux d'étagement est proche ou supérieur à 40 % apparaissent.

Le calcul des taux d'étagement nécessite d'être affiné. En effet, le calcul actuel ne se base que sur les ouvrages répertoriés dans le ROE. D'autres ouvrages existent et ont pu être recensés dans le cadre des CTMA. Il est nécessaire de les prendre en compte dans le calcul du taux d'étagement. De plus la détermination de la hauteur des ouvrages du ROE va être précisée.

Le Sdage indique que globalement le taux d'étagement des cours d'eau du bassin versant ne doit pas augmenter.

O 3.2.18 Calculer plus finement le taux d'étagement et en suivre l'évolution.

La structure porteuse du Sage, en lien avec les structures porteuses de CTMA, l'Onema et l'AELB, effectue, dans un délai de 3 ans suivant la publication du Sage, une détermination plus fine (intégrant tous les ouvrages connus et leur hauteur de chute mesurée) du taux d'étagement et un suivi de celui-ci.

O 3.2.19 Réduire le taux d'étagement sur les secteurs "points noirs".

Dans un objectif de réduction du taux d'étagement, la Cle demande aux structures porteuses de CTMA de mettre prioritairement en œuvre des actions visant à réduire le taux d'étagement sur les secteurs "points noirs" identifiés à l'échelle des tronçons SYRAH. Ces secteurs sont ceux où le taux d'étagement est supérieur ou égal à 40 %. Le travail est réalisé, dans un premier temps, sur la base des connaissances actuelles (cf. carte 11, carte qui ne préjuge en rien des travaux à venir) puis, dans un second temps, sur la base des calculs plus fins du taux d'étagement prévus par la disposition 3.2.18 lorsqu'ils auront été effectués.

La possibilité ou non de réduire le taux d'étagement par un aménagement ou une gestion d'un ouvrage tient compte des usages existants sur cet ouvrage.

En l'état actuel des calculs :

Les ouvrages situés sur des tronçons présentant un taux d'étagement égal ou supérieur à 40 % sont :

Sur la Sarre : moulin de Boterff, moulin de la madeleine, moulin du Spiric

Sur le ruisseau de Kerjean : Barrage du Korong et écluse de Mézouët

Sur le Blavet costarmoricain : le barrage de Kerné Uhel, la pisciculture de Kerauter.

Sur le Plessis : Seuil de Kerustantin

Sur le Riant : vannage de Saint Diel, vannage et pont de la RD33, vannages et déversoir de Lann Greiz, vannages du plan d'eau de Riantec

Pour les ouvrages situés hors "ZAP anguille" et/ou "liste 2", les actions sont menées dans un délai de 6 ans suivant la publication du Sage.

La gestion du Blavet canalisé

Il est à noter que les aspects liés à la continuité écologique longitudinale sur le Blavet canalisé sont traités dans les dispositions 3.2.11 à 3.2.16

La Cle souligne que le Blavet canalisé en Morbihan est du Domaine Public Fluvial affecté à la navigation et a une vocation multi-usages (navigation, prévention des inondations, AEP, pêche, piscicole- axe migrateur majeur pour le département du Morbihan...) et que la gestion des niveaux d'eau dans les biefs doit prendre en compte ces différents usages.

La gestion des niveaux d'eau au regard des usages navigation, prévention des inondations, hydroélectricité peut être préjudiciable aux espèces piscicoles. Si une meilleure prise en compte des enjeux piscicoles par le propriétaire de la voie d'eau a été constatée aux cours des dernières années, des améliorations restent possibles notamment sur les points suivants :

- La gestion des biefs du fait d'une des dispositions de l'objectif 4.1 "protection contre les inondations" limite la reproduction des brochets en induisant de bas niveaux d'eau qui ne permettent pas l'alimentation des frayères annexes au Blavet canalisé.
- L'abaissement des niveaux d'eau peut entraîner la non-alimentation des passes à poissons.
- La vidange et la remise en eau de biefs en période de reproduction des saumons et truites de mer peuvent entraîner des destructions de frayères.
- Sur certains biefs où existent des micro-centrales électriques, il est observé à certaines périodes une absence de déversement. Un impact est supposé sur la dévalaison des smolts.
- Les différents acteurs locaux du bassin versant du Blavet estiment que, bien qu'étant un cours d'eau artificialisé, le Blavet canalisé représente un potentiel d'habitats aquatiques intéressant. Ces habitats ne sont pas dans un "état fonctionnel" optimal sans que ce dernier ne soit aujourd'hui complètement défini.

O 3.2.20 Définir le "bon état fonctionnel" du Blavet canalisé

La structure porteuse du Sage réunit un groupe de travail technique composé notamment de l'Onema, des cellules Aster des Conseils Généraux, des FDPPMA, des services police de l'eau, des services de la Région Bretagne... Son rôle est de déterminer les critères d'atteinte du "bon état fonctionnel" du Blavet canalisé et de rechercher des pistes d'actions de gestion et/ou de réhabilitation des habitats contribuant à l'atteinte de ce "bon état fonctionnel". Ce travail est réalisé au plus tard dans les 2 ans suivant la publication du Sage et soumis à validation de la Cle puis transmis aux services de l'Etat.

O 3.2.21 Améliorer la prise en compte des enjeux piscicoles lors des opérations de gestion des niveaux d'eau dans les biefs.

Dans l'objectif de la prise en compte des enjeux piscicoles, les propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages et centrales hydroélectriques du Blavet canalisé, veilleront à assurer une gestion des niveaux d'eau permettant d'assurer le bon déroulement des cycles biologiques des espèces mentionnées dans le tableau de l'annexe 6.

O 3.2.22 Mettre en place un groupe de travail pour améliorer la gestion des niveaux d'eau au regard de la reproduction du brochet.

La Cle considère que la gestion des niveaux d'eau selon le principe de "l'exploitation normale du Blavet canalisé pour prévenir les crues" peut être optimisée, par une meilleure prise en compte de la situation hydrométéorologique réelle, afin d'être moins préjudiciable à la reproduction des brochets.

C'est pourquoi, la Cle demande que dans les 6 mois suivant la publication du Sage, un groupe de travail sous la responsabilité du propriétaire du DPF (la Région Bretagne) et composé des différents acteurs concernés (Service voies navigables de la Région Bretagne, Onema, FDPPMA 56, SMSB, structures AEP, DREAL, service "risques" de la DDTM...) soit réuni. Ce groupe définit les paramètres hydrométéorologiques favorables permettant de maintenir ou restituer un niveau d'eau plus élevé dans les biefs, tout en conservant une prévention des crues d'efficacité équivalente. Le groupe propose aussi les principes d'une gestion fine des niveaux d'eau. Ceux-ci sont définis au regard des usages, du type et l'état des ouvrages hydrauliques, des connaissances sur les frayères à brochets (notamment celles issues de l'étude menée en 2011-2012 par la FDPPMA 56 sur la caractérisation des habitats frayère à brochets sur le Blavet canalisé).

Le propriétaire du DPF (la Région Bretagne) présente annuellement à la Cle un bilan des décisions prises, de leur mise en œuvre et de l'impact sur la reproduction du brochet.

Les principes de gestion fine qui sont définis pourront, le cas échéant, faire l'objet de règles du Sage Blavet à l'occasion de la prochaine révision de celui-ci.

Orientations pour la mise en œuvre des CTMA à l'échelle du bassin versant du Blavet

O 3.2.23 Assurer un entretien courant de la ripisylve

La Cle souligne la nécessité d'un entretien équilibré de la ripisylve (ni trop, ni trop peu) et invite à ce que celui-ci soit assuré de façon à contribuer à l'amélioration de l'état des masses d'eau ou à en assurer la non dégradation.

O 3.2.24 Restauration morphologique des cours d'eau

La Cle souhaite que les actions d'amélioration morphologique des cours d'eau menées dans le cadre des CTMA soient intégratrices de l'ensemble des fonctions de cours d'eau (vie piscicole, hydrologie, zones humides annexes...) et soient menées prioritairement sur l'amont des masses d'eau pour lesquelles l'hydromorphologie est dégradée.

O 3.2.25 Mise en cohérence et suivi par la Cle des CTMA du bassin du Blavet

La Cle affirme son rôle dans la mise en cohérence des différents CTMA menés sur le bassin du Blavet. Pour ce faire elle s'assure, lors de leur élaboration et après leur réalisation, que les actions menées pour l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau retraduisent les objectifs déclinés dans cet objectif 3.2 "Des cours d'eau en bon état".

Afin de lui permettre d'assurer ce rôle, la Cle demande aux structures porteuses de CTMA d'associer les services de la structure porteuse du Sage aux comités de pilotage se réunissant lors de la mise en œuvre des programmes, et de lui présenter annuellement les actions réalisées.

O 3.2.26 Prise en compte des zones humides dans les futurs CTMA

Constatant le manque actuel de moyens d'actions sur les zones humides au regard des enjeux sur le bassin versant, la Cle estime indispensable que les structures porteuses de CTMA intègrent un volet zones humides à l'occasion de la mise en œuvre de leurs prochains contrats. Ce volet permet la mise en œuvre d'actions allant dans le sens des orientations de l'objectif 3.1 - La protection, la gestion et la restauration des zones humides du présent PAGD. Cette disposition est à réaliser en coordination avec les dispositions qui concernent la gestion des zones humides (objectif 3.1) et celles concernant les changements de pratiques agricoles (dispositions des objectifs 2.1 réduction des flux d'azote, 2.2 réduction des flux de phosphore, 2.3 réduction des pesticides).

Identification et préservation des zones de mobilité des cours d'eau

La disposition 1B-3 du Sdage Loire Bretagne prévoit que, lorsque l'atteinte du bon état d'un cours d'eau dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qui pourraient être nécessaires à son bon fonctionnement.

En effet, le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps, il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la "divagation" du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. On parle également d'espace de liberté du cours d'eau.

O 3.2.27 Identifier les zones de mobilités des cours d'eau.

Au regard de l'état des lieux du Sage, 9 masses d'eau sont concernées par un mauvais état morphologique affectant le fonctionnement de la zone de mobilité : Le Poulancré, Le Sulon, Le Petit Doré, Le Lotavy, Le Douric, L'Evel, Le Daoulas, Le Plessis, La Niel. Les données existantes ne permettent pas, à ce jour, d'identifier précisément les zones de mobilité sur ces masses d'eau.

Un travail d'identification de ces zones est mené dans les 5 ans suivant la publication du Sage pour permettre à la Cle de statuer sur la nécessité de proposer des servitudes lors de la révision du Sage.

Ce travail est mené sous l'égide d'un groupe constitué par la structure porteuse du Sage et réunissant notamment les structures porteuses de CTMA, les cellules Aster des Conseils Généraux, l'Onema, les DDTM, les FDPPMA, les Chambres d'agriculture.

○ 3.2.28 Principes à mettre en œuvre pour le bon fonctionnement des zones de mobilité.

Dans l'attente des précisions qui seront apportées par le travail prévu par la disposition 3.2.27, la Cle considère que le respect d'un certain nombre de principes généraux permet de ne pas altérer les zones de mobilité des cours d'eau. A ce titre, il est essentiel que dans le lit majeur des cours d'eau ne soient pas réalisés de travaux pouvant faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau ou au rétablissement de celui-ci dans son lit antérieur (notamment remblais, digues, affouillement, urbanisation, plantations forestières,...).

Prise en compte des espèces aquatiques phares

La moule perlière et l'écrevisse à pattes blanches sont deux espèces aquatiques d'intérêt patrimonial fort, présentes sur le bassin versant du Blavet

La moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

Cette moule perlière d'eau douce est une espèce protégée par la loi française et est également inscrite aux annexes II et IV de la directive "Habitats". Ses populations ont connu une forte régression dans les rivières françaises au cours du XX^{ème} siècle. Au nombre des principales causes de cette régression, la dégradation de la qualité de l'eau et les altérations morphologiques des cours d'eau.

Un programme européen "Life +" a été mis en place pour la restauration des populations de moules du massif armoricain. Sur le bassin du Blavet, 2 sites principaux sont connus. L'un sur le ruisseau du Loc'h (22) et l'autre sur le ruisseau de la Bonne chère (56). Ce dernier site abrite la population la plus importante et dans le meilleur état de conservation à l'échelle du massif armoricain.

La connaissance de la présence de la moule sur le bassin a été précisée, en particulier sur les affluents rive droite du Blavet morbihannais, mais reste très incomplète. Les sites connus à ce jour sont identifiés sur la carte 12.

○ 3.2.29 Affiner les connaissances sur la présence de la moule perlière

Considérant le fort intérêt patrimonial de cette espèce et le manque de connaissances sur sa présence sur le bassin du Blavet, la Cle souhaite que des prospections soient menées, dans les 5 ans suivant la publication du Sage, afin d'identifier les secteurs du bassin versant abritant des populations de moule perlière. Ces prospections précisent, dans la mesure du possible, la présence ou non de jeunes individus sur les stations qui seraient découvertes. Elles sont réalisées sur les bassins versants des cours d'eau dont les caractéristiques sont à priori compatibles avec la présence de cette espèce.

La Cle sollicite les structures porteuses de contrats de bassin ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes pour qu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage de ces prospections.

○ 3.2.30 Diffuser les connaissances sur la présence de la moule perlière

Les résultats des prospections citées à la disposition 3.2.29 sont portés à la connaissance :

- des services de l'Etat pour la mise en œuvre des dispositions 3.2.31, 3.2.32 et 3.2.33,
- de la Cle du Sage Blavet.

La structure porteuse du Sage diffuse ces résultats via son site Internet

○ 3.2.31 Prendre en compte l'objectif de préservation de la moule perlière pour la détermination des niveaux de rejets au cours d'eau

Au regard des connaissances actuelles qui indiquent une exigence forte de la moule perlière en matière de qualité d'eau, la Cle invite l'autorité administrative compétente à prendre en compte cette exigence et à la traduire, dans les nouveaux actes administratifs relatifs aux ouvrages relevant, soit de la nomenclature des IOTA et figurant à la rubrique "rejets" de la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), soit du régime des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) et dont les rejets s'effectuent en amont des secteurs identifiés dans la disposition 3.2.29.

△ 3.2.32 Mise en compatibilité des IOTA et ICPE avec l'objectif de préservation de la mulette perlière

Dans le cas où ils se situent sur des secteurs identifiés dans la disposition 3.2.29, les actes administratifs relatifs aux nouveaux ouvrages relevant, soit de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable, hors rubrique "rejets" (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), soit du régime des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la mulette perlière.

○ 3.2.33 S'assurer de la préservation de la mulette sur des secteurs de présence potentielle

Les secteurs du bassin où la présence passée de mulette est attestée mais n'a pas été récemment révérifiée figurent sur la carte 12. Sur ces secteurs et dans l'attente d'un diagnostic plus précis de la répartition de la mulette (disposition 3.2.29), pour les projets relevant, soit de la nomenclature des IOTA, hors rubrique "rejets" (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), soit du régime des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), la Cle invite l'autorité administrative compétente à demander aux porteurs des projets de préciser la présence ou non de mulette au niveau de l'emprise du projet et de sa zone d'influence amont et aval. Dans le cas de présence de la mulette, le projet ne doit pas porter préjudice à l'espèce.

○ 3.2.34 Modifier le périmètre des sites Natura 2000 "les rivières Scorff et Sarre, forêt de Pont-Calleck" et "têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères"

Considérant que les sites Natura 2000 "les rivières Scorff et Sarre, forêt de Pont-Calleck" et "têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères", dans leurs périmètres actuels, ne sont pas en cohérence avec un objectif de préservation de l'ensemble des populations de mulettes du bassin de la Sarre et des cours d'eau de la tête de bassin du Blavet, la Cle sollicite très fortement l'autorité administrative compétente, pour qu'elle procède à la modification de ces périmètres.

Ecrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*)

Cette espèce d'écrevisse a connu une diminution de ses effectifs en France. Elle est aujourd'hui surtout représentée par des populations dispersées, restreintes et essentiellement situées sur les parties amont des ruisseaux. Les causes principales de sa régression sont la dégradation des habitats aquatiques et l'expansion d'écrevisses "exotiques" qui les concurrencent et peuvent être porteuses saines de maladies mortelles pour les écrevisses à pattes blanches.

Sur le bassin du Blavet, la présence d'une population pérenne mais peu développée sur le bassin du Faouzel a été confirmée en 2009.

L'Etat des lieux de la présence de cette espèce sur le bassin mérite d'être complété.

Il est à noter qu'en Côtes d'Armor, l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) progresse. Elle a été récemment observée à l'amont du bassin du Trieux, proche de celui du Blavet.

○ 3.2.35 Affiner les connaissances sur la présence de l'écrevisse à pattes blanches

Considérant le fort intérêt patrimonial de cette espèce et le manque de connaissances sur sa présence sur le bassin du Blavet, la Cle souhaite que des prospections soient menées, dans les 6 ans suivant la publication du Sage, afin d'identifier les secteurs du bassin versant abritant des populations d'écrevisses à pattes blanches. Ces prospections précisent, dans la mesure du possible, la présence ou non de jeunes individus sur les stations qui seraient découvertes. Elles sont réalisées sur le bassin versant du Faouzel et sur les bassins versants des cours d'eau costarmoricains dont les caractéristiques sont à priori compatibles avec la présence de cette espèce. Sur ces secteurs, des prospections devront aussi permettre de déterminer les espèces d'écrevisses "exotiques" éventuellement présentes.

La Cle sollicite l'Onema et/ou la structure porteuse du contrat de bassin et/ou les établissements publics de coopération intercommunale du Blavet costarmoricain pour qu'ils en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les plans d'eau

Pour la compréhension des dispositions suivantes, les termes de « retenues collinaires » et « plans d'eau » s'entendent comme définis dans le glossaire.

Préambule

Du fait de leur nombre important et par effets cumulatifs, les plans d'eau et retenues collinaires peuvent présenter des impacts négatifs pour les milieux aquatiques :

- pour les plans d'eau et retenues collinaires : perte d'eau, notamment par évaporation, qui peut se traduire par des baisses des débits, voire des assèchements, des cours d'eau,
- pour les plans d'eau :
 - diminution de la qualité de l'eau (baisse de l'oxygène dissous, hausse de la température...),
 - obstacle à la circulation piscicole et au transit sédimentaire pour les plans d'eau sur cours d'eau,
 - exposition aux problématiques d'eutrophisation et de cyanobactéries...

Le Sdage Loire Bretagne demande à ce que les plans d'eau fassent l'objet d'une attention particulière. Ses dispositions 1C-1 à 1C-4 fixent des principes et règles concernant.

- la régularisation de plans d'eau existants ni déclarés ni autorisés et relevant du régime des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage).

- la création de nouveaux plans d'eau relevant du régime des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage).

Au regard de ces impacts, de l'avancement des actions sur les plans d'eau menées pour l'application du Sage publié en 2007, d'une nécessaire mise en compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne, la Cle acte la nécessité :

- D'une mise à jour de l'inventaire des plans d'eau du bassin versant.
- De la poursuite des actions de régularisation engagées sur le bassin du Blavet.
- D'une limitation et d'un encadrement de la création de nouveaux plans d'eau.

Pour cela elle retient les dispositions suivantes, complétées par 7 règles.

La mise à jour de l'inventaire des plans d'eau et retenues collinaires du bassin versant

L'inventaire des plans d'eau de + de 1 000 m2 réalisé en 2003 par la structure porteuse du Sage a montré des lacunes. De plus, depuis cette date, de nouveaux plans d'eau et nouvelles retenues collinaires ont été créés ou supprimés. Une actualisation de l'inventaire est donc nécessaire.

O 3.2.36. Mettre à jour l'inventaire des plans d'eau et retenues collinaires

Dans les 4 ans suivant l'approbation du Sage, la structure porteuse du Sage réalise, en concertation avec l'autorité administrative compétente, un travail de mise à jour de l'inventaire des plans d'eau et retenues collinaires du bassin versant.

La régularisation des plans d'eau et retenues collinaires

Sur le bassin du Blavet, depuis 2007, des actions de régularisation des plans d'eau et retenues collinaires ont été menées avec des approches différentes selon qu'il s'agissait de plans d'eau de loisirs ou de plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole. Pour les plans d'eau de loisirs, la régularisation a été menée sur un sous-bassin test et doit être étendue à l'ensemble du bassin du Blavet. Pour les plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole, la régularisation s'est faite dans un cadre départemental en Morbihan. Des contrôles à posteriori de la mise en conformité ont été engagés.

O 3.2.37. Poursuivre les actions de mise en conformité, voire de suppression, des plans d'eau et retenues collinaires de loisirs en situation irrégulière

Dans la continuité des actions engagées conformément à la disposition 2.3.2 du Sage publié en 2007, la Cle rappelle l'objectif d'une régularisation des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière sur l'ensemble du bassin versant du Blavet et demande la réalisation d'une action volontariste, indépendante des éventuelles actions d'opportunité qui pourraient se réaliser, menée conjointement par l'autorité administrative compétente et la structure porteuse du Sage.

Ce travail sera réalisé selon un principe de priorisation de l'action vers les plans d'eau les plus impactants.

La notion de plans d'eau les plus impactants est estimée au regard, à la fois de l'impact individuel du plan d'eau, des effets cumulatifs liés à la densité locale de plans d'eau et de la sensibilité du milieu sur lequel se trouvent les plans d'eau. Il se traduit par le système de notation du tableau de l'annexe 7. Ce système de notation fera l'objet d'un test pour, au besoin, le faire évoluer.

De plus, la Cle demande qu'un bilan des actions soit réalisé dans les 2 ans suivant la publication du Sage pour évaluer l'avancement des régularisations et les éventuels moyens humains supplémentaires nécessaires à l'atteinte de l'objectif de régularisation sur l'ensemble du bassin du Blavet.

Enfin, la Cle rappelle la disposition 1C-3 du Sdage Loire Bretagne qui fixe les règles techniques à respecter pour la régularisation des plans d'eau.

O 3.2.38. Poursuivre les actions de régularisation et de mise en conformité des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole en situation irrégulière

La régularisation et la mise en conformité des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole en situation irrégulière n'ayant pas été menée sur l'ensemble des plans d'eau du bassin versant, la Cle demande à l'autorité administrative compétente de poursuivre une action de régularisation des retenues qui seraient en situation irrégulière. Elle souhaite être informée annuellement de l'avancement de cette action.

O 3.2.39. Réaliser le contrôle à posteriori de l'ensemble des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole régularisés ou mis en conformité depuis 2007 en Morbihan

Une opération de régularisation et de mise en conformité des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole a été réalisée depuis 2007. La majorité des plans d'eau ont été régularisés ou mis en conformité à partir d'une déclaration des exploitants agricoles concernés.

La Cle demande à l'autorité administrative compétente de réaliser, dans les 5 ans suivant la publication du Sage, des contrôles à posteriori sur l'ensemble des plans d'eau et retenues collinaires régularisés ou mis en conformité. Elle souhaite être informée annuellement de l'avancement et des résultats de ces contrôles.

La Limitation et l'encadrement de la création de nouveaux plans d'eau et de nouvelles retenues collinaires

Le Sage publié en 2007 indiquait que, pour la création de nouveaux projets d'irrigation agricole, seules les retenues collinaires étaient autorisées. Compte tenu du projet de schéma directeur de développement de l'irrigation des légumes en Morbihan, qui prévoit notamment la création de nouveaux plans d'eau (alimentation complémentaire de retenues par prélèvements dans les cours d'eau en période d'excédent hydrique et eaux souterraines) la Cle acte un assouplissement des préconisations relatives aux nouveaux projets d'irrigation agricole en permettant des prélèvements en complément de l'alimentation par ruissellement. Toutefois, cet assouplissement est assorti de recommandations, mise en compatibilité et règles visant à préserver les milieux aquatiques.

La limitation et l'encadrement des nouveaux plans d'eau et retenues collinaires repose sur les principes suivants :

- Sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, conformément à la disposition 1C-2 du Sdage Loire-Bretagne, pas d'autorisation de nouveaux plans d'eau et retenues collinaires (sauf pour les retenues collinaires agricoles et certains types de plans d'eau listés dans le paragraphe 1C du Sdage LB).
- Sur le reste du bassin versant, limitation du nombre de nouveaux plans d'eau.
- Dans les cas où des nouveaux plans d'eau et nouvelles retenues collinaires seraient créés, encadrement par des recommandations, mises en compatibilité et règles relatives à :

- Des principes préalables à la création des plans d'eau et retenues collinaires.
- Des principes relatifs aux conditions d'implantation des plans d'eau et retenues collinaires.
- Des principes relatifs aux conditions de prélèvements pour les plans d'eau alimentés par cours d'eau ou eau souterraine.

○ 3.2.40. Limitation de la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation à certaines productions agricoles

Afin de limiter la pression sur les milieux aquatiques que pourrait engendrer la possibilité de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation prélevant dans les cours d'eau en période d'excédent hydrique et les eaux souterraines, la Cle encourage l'autorité administrative compétente à n'autoriser que les plans d'eau destinés à la seule irrigation des cultures légumières, des productions horticoles et de fruits rouges, à l'exclusion de toute autre culture et à assurer la non détérioration de la qualité de l'eau en vue de l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les autorisations seront réalisées dans le respect le plus strict du paragraphe 1C du Sdage LB et des 4 dispositions qui l'accompagnent.

△ 3.2.41. Compatibilité des financements publics au regard du principe de limitation de la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation à certaines productions agricoles

Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau par les personnes publiques (notamment collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de l'Etat, Etat) doivent être compatibles avec le principe de limitation de la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation à certaines productions agricoles visé à la disposition 3.2.40 du présent PAGD.

○ 3.2.42. Prise en compte des inventaires communaux de cours d'eau et zones humides pour l'instruction des demandes de création de nouveaux plans d'eau et de nouvelles retenues collinaires

Pour l'identification des cours d'eau, les cartes IGN présentent des lacunes et ne peuvent servir de seule référence. Les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre du Sage Blavet fournissent une base de connaissance de ces milieux.

Ces inventaires sont susceptibles de constituer une référence pour les pétitionnaires et l'autorité administrative compétente, lors des études et de l'instruction des dossiers préalables à l'implantation des plans d'eau et retenues collinaires.

△ 3.2.43. IOTA et utilisation économe de l'eau

Les actes administratifs relatifs aux IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent Sage) qui interviendront après la publication du Sage et concernant les demandes de création de nouveaux plans d'eau agricoles ou d'augmentation des volumes prélevés doivent comporter un engagement de l'exploitant sur la poursuite ou la mise en œuvre d'actions limitant sa consommation d'eau

○ 3.2.44. Information annuelle de la Cle

La Cle souhaite être informée annuellement de l'avancement du schéma départemental d'irrigation du Morbihan et de la création de nouveaux plans d'eau et nouvelles retenues collinaires d'irrigation sur l'ensemble du périmètre du Sage.

○ 3.2.45. Devenir des retenues collinaires et plans d'eau de loisirs sans usage et préexistants à la publication du Sage

Dans le cas où l'usage qui a été à l'origine de la création du plan d'eau de loisirs n'existe plus, la Cle encourage les services de l'Etat à veiller à ce que celui-ci soit effacé.

○ 3.2.46 Actions de suivi et de mesure des effets liés à la création de retenues collinaires et/ou plans d'eau sur zones humides cultivées et drainées pour lesquelles les fonctionnalités en termes de rétention d'eau et de capacité "épuratrice" sont très fortement amoindries ou ont totalement disparu

La règle 3.2.3. du règlement du présent Sage ne s'applique pas à la création de retenues collinaires et/ou plans d'eau en zones humides cultivées et drainées pour lesquelles les fonctionnalités en termes de rétention d'eau et de capacité « épuratrice » sont très fortement amoindries ou ont totalement disparues.

Cette exception devant s'entendre strictement, il est souligné l'importance et la nécessité d'assurer un suivi de ces projets notamment par la mesure de leurs effets eu égard à l'objectif de préservation des zones humides.

Ainsi, à compter de la publication du présent SAGE, dès lors que 3 retenues collinaires ou plans d'eau sur zones humides cultivées et drainées auront été déclarées ou autorisées au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, il est prévu au titre des mesures de suivi du présent Sage, l'établissement d'un bilan pour apprécier si, afin d'alléger les coûts de mise en œuvre de retenue collinaire et/ou plan d'eau dans un souci de soutien de la filière légumes, il est possible d'implanter des retenues collinaires et/ou plans d'eau sur certaines zones humides tout en garantissant un bilan environnemental positif en matière de zones humides.

Ce bilan est réalisé par les services des DDTM et CA des départements concernés, qui associent à son élaboration les Conseils Généraux des départements concernés, la Région, l'AELB, l'ONEMA, les FDPPMA des départements concernés, l'association ERB, ainsi que la structure porteuse du Sage.

Afin de faciliter la réalisation de ce bilan, les services de la DDTM et de la chambre d'agriculture du Morbihan portent à connaissance des structures citées ci-dessus les éléments techniques et financiers concernant notamment les motivations de l'implantation en zones humides, la mise en œuvre des mesures compensatoires, la comparaison financière et environnementale avec une implantation hors zones humides cultivées et drainées.

Ce bilan sera présenté à la Cle.

Enjeu 4 " Gestion quantitative optimale de la ressource"

Objectif 4.1 - La protection contre les inondations

Préambule

Des secteurs bien déterminés du bassin versant du Blavet sont concernés par les inondations. Les plus touchés sont, d'amont en aval, Gouarec, le secteur de Pontivy et le secteur de Hennebont-Inzinzac Lochrist.

Si un atlas des zones inondables et 3 PPRI ont été mis en place sur ces secteurs, le risque inondation doit être mieux pris en compte par les collectivités territoriales et leurs groupements, comme l'indique le nombre peu important de DICRIM et de PCS réalisés.

Nous constatons ainsi une absence de culture du risque sur le bassin versant, et une difficulté à faire émerger des maîtres d'ouvrage pour mettre en œuvre des actions concertées de protection contre les inondations. Le Sage Blavet approuvé en 2007 a été le premier document de planification qui a tenté de structurer des actions à l'échelle du bassin versant.

Il importe donc pour le bassin versant de développer cette culture du risque et de réduire la vulnérabilité du territoire.

A noter cependant le rôle joué par le barrage de Guerlédan au regard des inondations, suite à une concertation très importante entre l'ensemble des acteurs concernés.

Mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant du Blavet

Compte tenu de la problématique inondations sur le bassin versant, les objectifs retenus par la Cle sont les suivants :

- développer la culture du risque à l'échelle du bassin versant,
- réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine.

Le PAPI est l'outil le plus adapté pour créer une dynamique à l'échelle du bassin versant et la structure porteuse du Sage, le maître d'ouvrage le plus légitime.

Aussi, le Syndicat Mixte du Sage Blavet, structure porteuse du Sage, a pris la maîtrise d'ouvrage d'un PAPI labellisé par le Comité de Bassin Loire Bretagne lors de sa séance du 13 décembre 2011, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'en 2016.

Le PAPI Blavet privilégie l'appui aux collectivités et l'animation d'actions de sensibilisation au travers d'un poste de chargé de mission prévention des inondations. Il s'agit de créer une synergie au sein du bassin versant entre les différents acteurs. Pour mener à bien cette sensibilisation, les besoins financiers concernent essentiellement du matériel pédagogique et quelques études ciblées pour compléter ce qui a déjà été mené ces dernières années sur ce bassin versant par de multiples acteurs.

4.1.1. La mise en œuvre du PAPI

Les axes et actions déclinés dans le PAPI sont les suivants :

Axe 1 : information préventive/connaissance et conscience du risque

- améliorer la culture et la mémoire du risque ;
- développer l'information préventive sur le risque inondation au-delà des outils réglementaires imposés par le code de l'environnement ;
- engager des actions relatives à la réduction des enjeux et plus particulièrement du bâti ;
- améliorer la connaissance du coût que génèrent les inondations sur ces enjeux ;

Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations

- améliorer la prévision des crues localement par la réalisation d'un catalogue de crues permettant de traduire la prévision des crues en hauteur d'eau en une tâche d'inondation ;

Axe 3 : alerte et gestion de crise

- développer des outils pour optimiser l'alerte et la gestion de crise vis à vis des riverains (réalisation des PCS, exercice de gestion de crise, mode de diffusion de l'alerte aux riverains...);

Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

- poursuivre la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;

Axe 5 : mitigation ou réduction de la vulnérabilité

- engager ou initier la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par rapport au bâti ;

Axe 7 : protection par les ouvrages hydrauliques

- finaliser les réflexions menées antérieurement en terme de protection par les ouvrages hydrauliques : synthétiser et hiérarchiser les actions jugées les plus efficaces.

Les engagements décrits ci-avant sont déclinés sous forme de fiches actions jointes en annexe 8.

Prise en compte du risque d'inondation lors de l'urbanisation

△ 4.1.2. La protection des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues tels qu'ils sont identifiés par l'étude SOGREAH intitulée « inventaire et qualification des champs d'expansion des crues sur le bassin versant du Blavet » et sous maîtrise d'ouvrage SMSB présentée en Cle du 16/12/2010. Cette étude a été transmise à chaque commune intégrant la zone d'étude.

La carte 13 présente les cours d'eau étudiés pour inventorier et qualifier le lit majeur du bassin versant du Blavet.

Cet objectif peut se traduire par la préservation (ni urbanisation, ni remblaiement) des zones d'expansion des crues de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface et une augmentation de leur vulnérabilité.

○ 4.1.3. Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement

Les communes doivent se doter d'un zonage d'assainissement non seulement pour les eaux usées mais aussi pour les eaux pluviales (article L2224-10 du CGCT).

Une fois un tel zonage réalisé, la Cle préconise pour les communes sujettes à des inondations dues au ruissellement, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale.

○ 4.1.4. Limiter l'imperméabilisation

L'augmentation du phénomène de ruissellement pluvial, due à une urbanisation croissante, se traduit par des risques d'inondation. Aussi, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle, la Cle invite les collectivités territoriales et leurs groupements à faire appel, dans leurs aménagements et constructions, hors projet IOTA, à des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration...

△ 4.1.5. Les IOTA et l'imperméabilisation

Les actes administratifs pris au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont la déclaration ou l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent Sage) et qui interviendront après la publication du Sage, doivent limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle.

Cette compatibilité avec les deux objectifs précités pourra s'effectuer notamment par l'intégration de prescriptions, dans les autorisations administratives, relatives à l'utilisation de techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration...

4.1.6. La protection et la restauration du bocage

Compte tenu du rôle du bocage vis-à-vis des inondations de fréquence de retour <10 ans, les dispositions 2.2.4 à 2.2.9 de l'objectif 2 "la réduction des flux de phosphore" de l'enjeu 2 "Restauration de la qualité de l'eau" s'appliquent également.

Gouvernance

O 4.1.7 : Une gouvernance des eaux pluviales à l'échelon supra communal

Il est rappelé qu'il est possible d'utiliser la taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines prévue par les articles L 2333- 97 et suivants du CGCT pour financer un service d'assainissement des eaux pluviales. Afin de mutualiser les coûts et les équipements, et de mettre en place une gestion globale des eaux pluviales sur un périmètre cohérent et pertinent, une gestion à l'échelle intercommunale ne peut qu'être encouragée.

Mise en place de stations de mesures de débits et de pluies sur le bassin, voire d'une modélisation

Le réseau de mesures tel qu'il existe à ce jour sur le bassin du Blavet ne permet pas une quantification fine des débits, notamment pour certains sous bassins versants. Par ailleurs, certaines stations présentent une fiabilité insuffisante au regard des enjeux.

A noter que ce réseau de mesures est utilisé pour la gestion des inondations, celle de l'étiage ainsi que pour le calcul des flux de polluants. Il convient donc que ces trois problématiques soient examinées de concert pour aboutir à une instrumentation adéquate.

O 4.1.8. Mise en place d'une instrumentation adéquate

Une réflexion est à engager, sous l'égide de la structure porteuse du Sage, pour proposer un schéma d'instrumentation de stations de suivi des débits, associant tous les acteurs et partenaires concernés dont, en premier lieu, la DREAL.

(A noter qu'une cohérence devra être trouvée avec les stations de mesures de la qualité de l'eau pour les paramètres nitrates et phosphore et les nouvelles stations proposées pour l'enjeu étiage).

Ce travail est réalisé dans l'année suivant la publication du Sage.

La Cle sollicite la DREAL ou tout autre maître d'ouvrage potentiel, pour mettre en place les équipements nécessaires dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du Sage, et pour leur suivi.

Cette action est réalisée en lien avec les dispositions des objectifs 4.1. "La protection contre les inondations " et 4.2. "La gestion de l'étiage et le partage de la ressource" de l'enjeu 4 "la gestion quantitative optimale de la ressource".

Une fois le bassin versant du Blavet suffisamment instrumenté, il convient que l'ensemble des partenaires concernés s'interroge sur la pertinence de mettre en place une modélisation sur le bassin versant et soumette à la Cle une proposition argumentée.

Etudier l'extension de la prévision de crue au secteur de Gouarec

Une extension de la prévision de crue au secteur de Gouarec se justifie d'une part, par l'existence d'un PPRI sur ce secteur, et d'autre part, par le fait qu'une connaissance des débits en amont de Guerlédan permettrait de mieux gérer le creux dans la retenue de Guerlédan et donc d'anticiper sur les actions visant à limiter les risques d'inondations à l'aval.

O 4.1.9. Extension du champ d'intervention de la prévision des crues

La Cle préconise que, lors de la révision du schéma directeur de prévision des crues, il soit prévu d'étendre le champ d'intervention de la prévision des crues au secteur de Gouarec.

Gérer de façon optimale le barrage de Guerlédan au regard des inondations

Le principe fondamental de la gestion des crues est la non aggravation des conséquences par rapport à ce qui se passerait en l'absence de barrage. Par conséquent, le débit évacué à Saint-Aignan ne doit en aucun cas être supérieur au débit maximal de la crue naturelle (le terme crue est employé pour des débits d'au moins 80 m³/s, cependant le gestionnaire est en état de vigilance dès l'atteinte du seuil de 30 m³/s calculé au droit du barrage de Guerlédan).

Les contraintes liées au barrage sont exclusivement des contraintes de sécurité. Elles imposent à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour ne pas dépasser la cote maximale à Guerlédan qui est de 124.29 m NGF, et de la cote maximale à St Aignan qui est de 82.07 m NGF.

La zone la plus critique est celle de Pontivy, à 16 km environ en aval de Guerlédan.

△ 4.1.10. Mise en place d'un creux permanent de 2,50 mètres du 1er décembre au 28 février

Toute modification apportée au règlement d'eau de la concession de Guerlédan doit être compatible avec l'objectif d'augmentation du délai d'alerte de la population et de mise en œuvre des moyens de secours qui ne peut être effectif que par la mise en place d'un creux permanent de 2,50 mètres du 1^{er} décembre au 28 février.

○ 4.1.11. Mettre en place une structure de concertation et de décision pour l'utilisation du creux présent dans la retenue de Guerlédan du 1^{er} décembre au 28 février

La Cle souhaite le maintien du comité de suivi des crues sous l'égide de l'autorité administrative compétente, et dont une proposition de composition est indiquée en annexe 3. Ce comité a pour mission de présenter au Bureau de Cle ou à la Cle, postérieurement à la "saison" des crues (au printemps), un bilan de la gestion de la crue, des décisions prises et des conséquences en vue d'en tirer des leçons.

Prise en compte des milieux aquatiques

4.1.12. Une gestion fine des niveaux d'eau dans les biefs du Blavet canalisé

La disposition 3.2.22 de l'enjeu 3 "protection et restauration des milieux aquatiques" qui concerne une gestion fine des niveaux d'eau dans les biefs à partir du 1^{er} février si le risque d'inondation est faible, et dont l'objectif est l'optimisation des frayères à brochets, s'applique également.

Les principes d'une gestion affinée sont définis, sous la responsabilité de la Région Bretagne, propriétaire du Blavet canalisé, en concertation avec les partenaires concernés. Ils peuvent être spatialisés et tenir compte des contraintes techniques de gestion des ouvrages. Ils sont soumis à l'avis de la Cle dans le délai d'un an après la publication du Sage.

4.1.13. Protection des zones humides dans les documents d'urbanisme

Compte tenu du rôle des zones humides vis-à-vis des inondations de fréquence de retour <10 ans, les dispositions 3.1.5 à 3.1.7 de l'objectif 1 "la protection, la gestion et la restauration des zones humides" de l'enjeu 3 "protection et restauration des milieux aquatiques" s'appliquent également.

Enjeu 4 " Gestion quantitative optimale de la ressource"

Objectif 4.2 - La gestion de l'étiage et le partage de la ressource

Préambule

L'année 2011, qui a présenté deux épisodes d'étiages sévères dès le printemps puis à l'automne, a permis de vérifier qu'il est indispensable de veiller à une utilisation la plus durable possible de la ressource en eau et de promouvoir les économies d'eau, et ce d'autant que le changement climatique, dont on ne mesure pas précisément toutes les conséquences, nous oblige à anticiper l'avenir.

En cela, chacun de nous est concerné, et les actions à mettre en œuvre touchent l'ensemble du bassin versant du Blavet, même s'il est vrai, que le barrage de Guerlédan occupe une place centrale sur ce point.

Gestion du barrage de Guerlédan

Le débit sortant du barrage de Guerlédan permet sans aucun doute un soutien d'étiage important pour le Blavet. La modulation du débit sortant, telle qu'elle a été envisagée dans le cadre du Sage approuvé en 2007, n'a pas été mise en œuvre toutes les années pour des questions de météorologie (étés plutôt pluvieux) ainsi que d'un défaut d'identification du "donneur d'ordre" pour le changement de débit à réaliser. Il convient donc que le comité de suivi "étiage Blavet" veille à ce qu'elle continue à être appliquée chaque année, lorsque c'est nécessaire. Pour affiner la gestion de ce débit, il s'avère nécessaire d'acquérir des connaissances supplémentaires spécifiquement sur le tronçon du Blavet canalisé entre Guerlédan et Pontivy.

△ 4.2.1. La gestion de la modulation du débit sortant de Guerlédan

La Cle confirme que le débit de référence sortant à Guerlédan est de 2,5 m³/s. Il peut éventuellement être abaissé à 2 m³/s entre le 1^{er} mars et le 16 juillet, à condition que le débit sur le Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise soit supérieur ou égal à 3,4 m³/s. L'éventualité d'abaisser le débit à un niveau < 2 m³/s sur cette même période reste exceptionnelle.

Cette modulation du débit sortant est à effectuer de façon à ce que :

- Au 1^{er} mai, le niveau d'eau dans le lac atteigne au moins la cote touristique minimale, soit 122,79 m NGF.
- Au 1^{er} juillet, le niveau d'eau dans le lac atteigne la cote touristique optimale, soit 123,79 m NGF. Une marge de manoeuvre étant nécessaire à l'exploitant du barrage, la gestion de la cote pour la production d'électricité est à faire préférentiellement au-dessus de la cote touristique optimale, soit entre 123,79 et 124,09 (30 cm). A noter, qu'une fois que le soutien d'étiage a commencé, cette cote touristique n'est plus maintenue.

Toute modification apportée au règlement d'eau de la concession de Guerlédan doit être compatible avec l'objectif de respect des niveaux d'eau visés ci-avant.

○ 4.2.2. Le comité de suivi "étiage Blavet"

La modulation du débit sortant de Guerlédan nécessitant la mise en place d'un lieu de concertation, un comité de suivi étiage Blavet est créé sous l'autorité administrative compétente. Une proposition de composition est indiquée en annexe 3.

La Cle sollicite cette autorité pour réunir ce comité de suivi, chaque année, dès le début du mois d'avril, afin de faire un point sur la situation météorologique et hydrologique. Une ou des concertations supplémentaires sont également à organiser si les objectifs de remplissage ci-dessus risquent de ne pas être atteints et si, notamment, le niveau du débit entrant à Guerlédan s'approche ou devient inférieur à 2,5 m³/s pendant 3 jours consécutifs.

Concernant son fonctionnement, et dans un souci de souplesse, la Cle propose que chaque participant puisse l'autosaisir. Il est demandé que chaque membre du comité reçoive, tous les 15 jours :

- de la part d'EDF, l'état de la situation hydrologique de son ouvrage en indiquant la cote de la retenue et les débits entrants et sortants,
- de la part de la DREAL, les débits à la station du Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise.

Par ailleurs, le comité formalise son fonctionnement interne et la chaîne de décisions dans l'année suivant l'approbation du Sage.

Il présente, au Bureau de Cle ou à la Cle, un bilan des décisions prises et des conséquences en vue d'en tirer des leçons.

○ 4.2.3. Les stations "référentes" et valeurs "seuils" pour la gestion de la modulation du débit de Guerlédan

En préalable, la Cle estime indispensable que la DREAL, administration compétente, s'assure que la configuration des vannettes correspond bien à des débits lâchés de 2 m³/s et 2,5 m³/s conformément au règlement d'eau.

Une fois ce contrôle effectué, la Cle considère nécessaire de conforter le système mis en place pour gérer la modulation du débit réservé de Guerlédan, et retient les stations "référentes" suivantes pour y parvenir :

- La station du Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise. La valeur "seuil" (correspondant au DOE) de cette station est 3,4 m³/s.
- Une station de mesures à l'aval de Pontivy, afin de "mesurer" l'influence des prélèvements et rejets du tronçon Guerlédan/Pontivy du Blavet. Cette station est à créer. Il conviendra de définir dans les 6 mois suivant l'approbation du Sage la maîtrise d'ouvrage et la gestion de cette nouvelle station. Aucune valeur seuil n'est à ce jour fixée. Il importe au préalable de comprendre plus finement "ce qui se passe" sur ce tronçon du Blavet. A terme, suite à une période d'observation permettant d'avoir le recul nécessaire, une valeur d'objectif de débit pourrait être définie.

○ 4.2.4. Concernant le point nodal BI 2 (station du Porzo), la Cle estime :

- que la station du Porzo n'est pas suffisamment pertinente et fiable pour être une station référente et représenter un point nodal,
- que la valeur du DOE de 2,5 m³/s définie par le Sdage Loire Bretagne n'est pas compatible avec la réalité du bassin versant. En effet, il peut sembler difficile d'atteindre ce débit compte tenu du débit relâché à Guerlédan, des prélèvements effectués entre Guerlédan et le point nodal du Porzo, et de l'apport quasi nul des sous bassins versants intermédiaires (cf. résultats de l'étude réalisée par ISL intitulée "étude hydrologique sur le débit réservé en aval du barrage de Guerlédan" – novembre 2010).
- Propose en conséquence de déplacer le point nodal BI2 au pied du barrage de St Aignan et de fixer deux valeurs de DOE suivant les périodes de l'année, soit 2,5 m³/s ou 2 m³/s, suivant le débit sortant à Guerlédan (cf. disposition 4.2.1).

○ 4.2.5. L'acquisition de connaissances supplémentaires pour une gestion affinée du débit sortant de Guerlédan

Une réflexion plus aboutie concernant les périodes de modulation du débit réservé de Guerlédan nécessite d'une part, d'expérimenter la disposition 4.2.1 tout au long de la mise en œuvre du Sage, et d'autre part, d'estimer son impact pour les milieux aquatiques sur le tronçon du Blavet canalisé entre Guerlédan et Pontivy. L'estimation de l'impact de la modulation du débit sur les milieux aquatiques nécessite l'acquisition de connaissances de deux ordres :

- *L'acquisition de connaissances pour les paramètres "température" et "oxygène dissous"*
Sur le tronçon du Blavet canalisé entre Guerlédan et Pontivy, il convient de disposer, au minimum, des données aux points de prélèvements et rejets, soit pour toutes les prises d'eau potable au fil de l'eau existantes et à venir, et pour les rejets soumis au régime IOTA loi sur l'eau et ICPE, existants et à venir.
Pour ce faire, l'autorité administrative, par voie de prescriptions complémentaires, fixera les modalités d'auto surveillance renforcées sur les paramètres température et oxygène dissous, dans l'objectif d'harmoniser l'acquisition, la collecte et le transfert des données. Cette harmonisation sera mise en œuvre dans un délai de 6 mois à partir de l'approbation du Sage
Par ailleurs, la DREAL met en place des capteurs de température sur les 3 stations de son réseau concernées par ce tronçon (St Aignan, Porzo et Pontivy amont) ainsi que sur celle à créer en aval de Pontivy (cf. disposition 4.2.3).
- *La réalisation d'une étude sur les conséquences pour les milieux aquatiques d'une prolongation du débit à 2 m³/s jusqu'au 31 juillet en complément de l'étude déjà réalisée sur les aspects hydrologiques.*
Cette étude est à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage. Ses conclusions doivent être disponibles pour la prochaine révision du Sage.

Un comité de pilotage composé des services concernés de l'administration, des collectivités concernées, et des autres acteurs (la FDPPMA du Morbihan, EDF,...) est chargé d'établir dans les 6 mois suivant l'approbation du Sage, un cahier des charges précis.

Relations avec les autres bassins versants

○ 4.2.6. *L'alimentation du bief de partage Blavet-Oust*

La Cle sollicite la Région Bretagne, propriétaire des voies navigables, pour être destinataire des données des volumes prélevés au Porzo, ceux revenant au Blavet et ceux partant vers l'Oust.

○ 4.2.7. *La mise en place de règles de bascule des prélèvements relatifs à l'alimentation en eau potable entre le Blavet et le Scorff*

La Cle sollicite la Cle du Sage Scorff pour chiffrer la valeur "seuil" du débit qui entraîne une suspension totale ou partielle des prélèvements d'eau dans le Scorff, à partir de la prise d'eau de Kéréven, qui seront compensés par des prélèvements dans le Blavet.

Lors de la bascule des prélèvements du Scorff vers le Blavet, il sera vérifié que le débit à la station du Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise est $\geq 3,4 \text{ m}^3/\text{s}$.

Urbanisme et gestion de la ressource en eau

△ 4.2.8. *Pour une adéquation entre le développement et les disponibilités de la ressource en eau.*

Les Scot seront compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire envisagé et la disponibilité de la ressource en eau, la qualité des milieux aquatiques et les équipements de production, de stockage et distribution d'eau potable.

"Outils" de gestion

○ 4.2.9. *Elaboration d'un outil de connaissance des mouvements des volumes d'eau sur le bassin versant*

Un outil pédagogique est à réaliser pour connaître les échanges d'eau entre les bassins versants (imports/exports), avec un focus sur la période d'étiage.

Compte tenu des volumes en jeu, cet outil vise principalement les mouvements d'eau pour l'eau potable et l'alimentation du bief de partage entre le Blavet et l'Oust (prise d'eau du Porzo) en apport ou en sortie du périmètre du Sage. Les transferts d'eau restant interne au périmètre du Sage ne seront pas comptabilisés. Les restitutions (stations d'épuration, ...) ne sont pas non plus comptabilisées. Il ne s'agit pas d'un bilan besoins/ressource permanent, mais d'un outil pédagogique pour la bonne information de la Cle.

Cet outil doit permettre de réaliser un bilan annuel de la situation à partir notamment :

- Des données imports/exports, volumes et dates, sans différenciation entre les structures intra bassin versant. A noter que la détermination des imports/exports se fera au regard de la limite administrative du Sage (qui ne correspond pas à la réalité hydrographique pour sa partie littorale – rade de Lorient).
- Pour la période d'étiage : de l'application des autorisations de prélèvement pour l'AEP et la prise d'eau du Porzo.

Le travail est à réaliser à l'échelle du Sage.

La Cle désigne la structure porteuse du Sage comme opérateur de cette action et invite les collectivités territoriales et leurs groupements, détentrices des données, à lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à son élaboration. Les résultats lui seront présentés chaque année, en lien avec les informations de la gestion du débit en sortie de Guerlédan (cf. 4.2.2).

○ 4.2.10. *Suivi de la consommation d'eau des industriels*

La Cle sollicite les services de l'Etat et autres structures détentrices de données pour qu'ils communiquent, à la structure porteuse du Sage, l'ensemble des volumes consolidés prélevés mensuellement et selon les types de ressources utilisés.

Cette disposition vise les prélèvements autorisés et déclarés au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants) ainsi que ceux autorisés, déclarés et enregistrés au titre des ICPE. (Article 511-1 et suivant).

Principes pour des usages spécifiques

○ 4.2.11. *Contenir la création des plans d'eau*

La bibliographie concernant l'évaporation produite par les plans d'eau, indique des valeurs variant de 0,2 à 2 l/s/ha de plan d'eau, ce qui accentue les étiages, notamment sur sous-sols schisteux.

Aussi, la Cle rappelle aux services de l'Etat de veiller, dans le cadre de la législation en vigueur, à contenir la création de plans d'eau.

A noter que toutes les dispositions qui concernent les plans d'eau inscrites dans l'objectif 2 "Des cours d'eau en bon état" de l'enjeu 3 "Protection et restauration des milieux aquatiques", s'appliquent.

○ 4.2.12. *Suivi des forages existants*

La Cle rappelle aux communes l'obligation de déclaration des propriétaires de forages à des fins d'usages domestiques et les incite fortement à communiquer auprès de leurs administrés pour que ceux-ci les déclarent.

La Cle demande à la structure porteuse du Sage de prendre connaissance des données à partir des données nationales et de les lui communiquer lors d'un bilan annuel.

Economies d'eau

Une gestion optimale de la ressource passe aussi par la mise en place de mesures en faveur des économies d'eau.

Il convient que chacun, collectivités, agriculteurs, industriels, particuliers, agisse à son niveau afin que l'on puisse en mesurer les effets.

○ 4.2.13. *Mise en place d'une politique d'économie de l'eau sous maîtrise d'ouvrage publique*

La structure porteuse du Sage accompagnera fortement les maîtres d'ouvrages publics pour les aider dans la mise en œuvre :

- ✗ Des audits des consommations d'eau pour les bâtiments publics existants, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE,
- ✗ Des travaux proposés par les études précitées, selon le calendrier proposé par ces dernières,
- ✗ D'une sensibilisation de leur personnel aux économies d'eau.

Les constructions neuves et rénovations de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique seront équipées de dispositifs destinés à économiser l'eau. Cette prescription vise également le parc locatif public ou géré par des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.

Le diagnostic et la remise en état des réseaux internes aux bâtiments et sites des collectivités défectueux sont également prévus.

La Cle appelle les maîtres d'ouvrage à l'informer annuellement de la mise en place des audits et des dispositifs d'économie d'eau réalisés afin qu'elle ait une connaissance des actions mises en œuvre sur son territoire.

○ 4.2.14. *Réaliser des diagnostics aboutissant à une cartographie des pressions d'eau*

La Cle invite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs exploitants à réaliser des cartes communales pédagogiques de pression d'eau dans les réseaux.

Des actions collectives de réduction de pression seront mises en œuvre, sur cette base, dans un premier temps.

Dans un second temps, ces cartes serviront de supports de communication vers les collectivités territoriales et leurs groupements (pour leurs bâtiments publics) et vers les particuliers qui seront, s'ils sont situés en zone de forte pression, incités à s'équiper de réducteurs de pression individuels.

○ 4.2.15. Réduction des fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable

En vue de réduire les fuites à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable, les gestionnaires programment leur entretien et leur renouvellement de manière à :

- maintenir des rendements moyens annuels du réseau de distribution de l'ordre de 80% en zone rurale et 90% en zone urbaine

- maintenir des indices linéaires de perte (ILP = rapport volume d'eau perdue/longueur de réseau) de l'ordre de :

- 1 à 3 m³/km/j en milieu rural

- 3 à 7 m³/km/j en milieu semi-urbain

- 7 à 12 m³/km/j en milieu urbain.

Ces objectifs sont à atteindre dans un délai de 2 ans suivant la publication du Sage sauf pour Caurel, Gouarec et Mûr de Bretagne qui atteindront ces valeurs au plus tard 6 ans après l'approbation du Sage.

Les gestionnaires porteront annuellement, à la connaissance de la Cle, les éléments relatifs à l'état des réseaux (rendements, ILP, travaux réalisés ou envisagés).

○ 4.2.16. Inciter les collectivités territoriales et leurs groupements importateurs d'eau provenant du Blavet à la mise en place d'actions permettant d'économiser la ressource

La structure porteuse du Sage veille à rechercher une harmonisation des actions mises en œuvre par les collectivités du bassin versant du Blavet et celles importatrices d'eau provenant du Blavet. Cette harmonisation se fera en lien avec les Sage concernés.

La Cle appelle les collectivités importatrices d'eau du Blavet à lui transmettre les résultats des indicateurs de performance liés aux volumes d'eau figurant dans leurs rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

○ 4.2.17. Sensibiliser et inciter la population à économiser l'eau

La structure porteuse du Sage sensibilise, via les collectivités territoriales et leurs groupements, la population dans son ensemble afin qu'elle adopte, non seulement des systèmes de suivi des consommations (sous compteurs) des appareils hydro-économes, mais également une attitude respectueuse et "anti-gaspi" vis à vis de la ressource en eau.

2. La synthèse de l'évaluation économique

Le coût global des dispositions du Sage est évalué à environ 79 millions d'euros sur 10 ans

Le coût global de mise en œuvre du SAGE, tel qu'il a été évalué, rassemble **plusieurs catégories de coûts** :

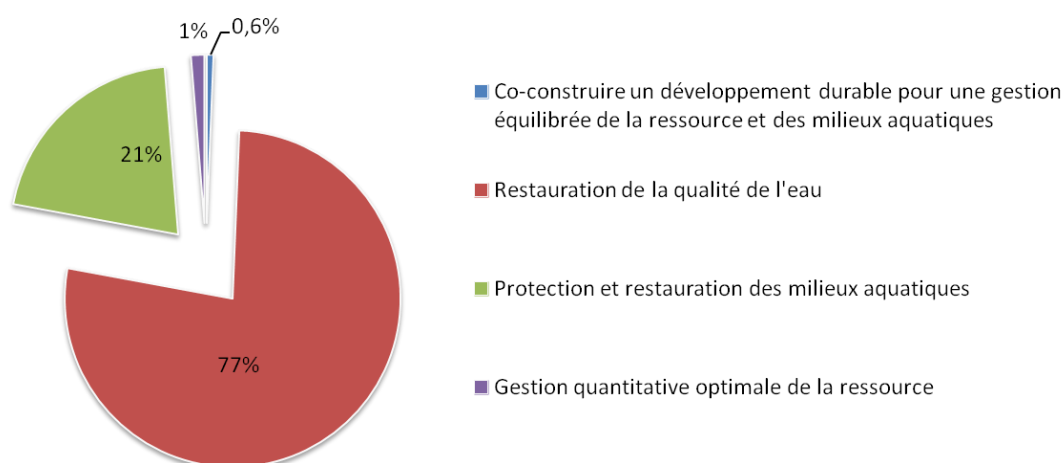
- **Coût direct** des mesures définies de manière explicites dans les dispositions du SAGE.
- **Coût indirect** pour les activités qui seront impactées par les mesures du SAGE. Les coûts direct et indirect du SAGE constituent le coût spécifique du SAGE.
- **Coût d'actions tendancielles**, c'est à dire des mesures qui auraient été, en principe, amenées à être appliquées en l'absence du SAGE, mais dont la mise en œuvre participe à l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci. Leur coût est ainsi comptabilisé dans le coût global du SAGE.
- **Coût d'actions agricoles complémentaires** à celles mentionnées de façon explicite dans le PAGD. Au regard des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau, il a été estimé que les seules actions mentionnées explicitement par les dispositions du SAGE ne pourront pas toujours permettre d'atteindre les objectifs. Des hypothèses d'actions complémentaires, nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE Blavet, ont donc été imaginées et des coûts y ont été associés.

Catégories de coûts	Strict SAGE		Actions tendancielles	Actions agricoles complémentaires	Total
	Direct	Indirect			
Valeur (M€)	12	26	25	17	79
Part	15%	33%	32%	21%	

L'évaluation du coût de mise en œuvre du SAGE a été réalisée à partir des dispositions et règles, traduites en mesures, du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement qui constituent les documents de planification du SAGE. La méthode a consisté à formuler des hypothèses de dimensionnement de ces mesures par rapport aux objectifs définis dans le SAGE et à leur appliquer des coûts unitaires de référence. Le coût global de mise en œuvre des dispositions du SAGE a ainsi été évalué à environ **79 millions d'euros** sur une **période de 10 ans**.

- **Le coût est essentiellement lié à deux enjeux : la restauration de la qualité de l'eau et la protection et la restauration des milieux aquatiques**

Le coût du SAGE est principalement lié à deux enjeux, **la restauration de la qualité de l'eau et la protection et la restauration des milieux aquatiques**. Ils représentent respectivement 77% et 21% du coût total.



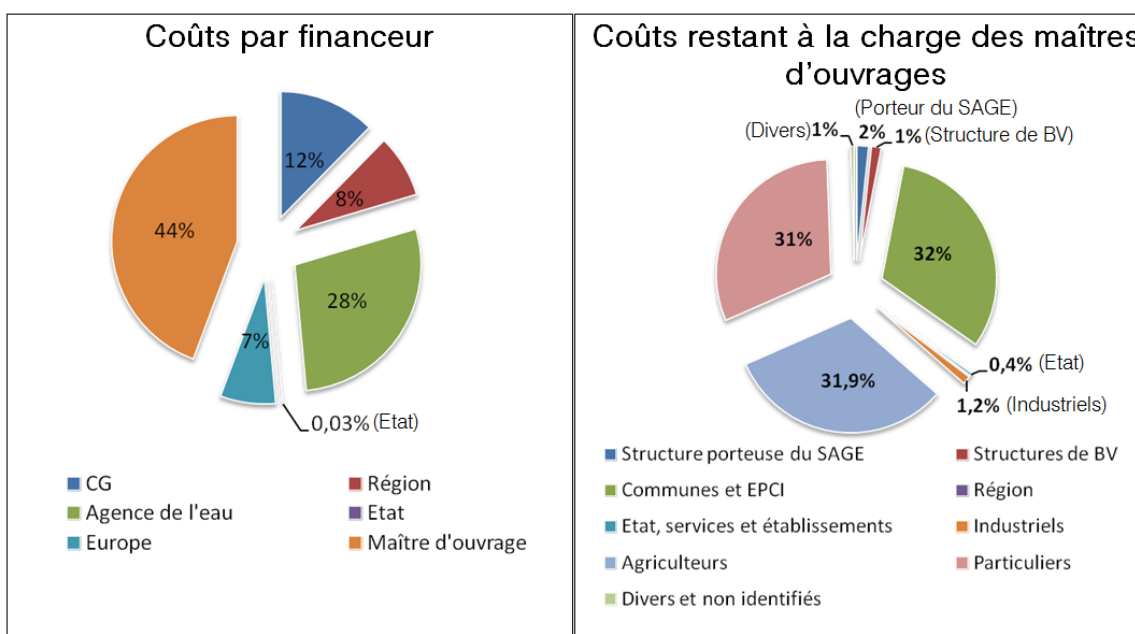
Dans l'enjeu « qualité de l'eau », ce sont principalement les **actions agricoles, la préservation du bocage et l'assainissement collectif** qui représentent les coûts les plus importants. Pour l'enjeu « Milieux aquatiques », c'est essentiellement **l'entretien de la ripisylve** qui explique le niveau de coût.

Il est à noter qu'une grande majorité des mesures les plus coûteuses correspondent à des **recommandations** du SAGE. Une part significative correspond également à des **coûts tendanciels**, notamment pour les mesures liées à l'assainissement collectif.

▪ **Les acteurs qui porteront les actions pourront s'appuyer sur le soutien des partenaires financiers**

Les actions liées à la mise en œuvre des dispositions du SAGE seront portées par différentes catégories de maîtres d'ouvrage. Ces maîtres d'ouvrage **ne supporteront cependant pas seuls le coût des actions à réaliser**. Dans une majorité de cas, ils pourront s'appuyer sur les **aides** proposées par les partenaires financiers qui interviennent dans le domaine de l'eau : Agence de l'eau, Conseil Général, Conseil régional, Etat, Europe...

Des hypothèses ont été formulées par rapport aux maîtres d'ouvrages pressentis pour porter les actions et par rapport aux modalités de financement actuelles.



A retenir

- Le niveau global des coûts estimés paraît acceptable au regard de la taille du territoire.
- La qualité de l'eau mobilisera une grande partie des moyens financiers. Les milieux aquatiques représenteront également une part significative des coûts.
- Ces coûts sont essentiellement liés à des recommandations. Les mesures d'ordre tendanciel représentent également une part importante du coût global.

L'impact sur les exploitations et les filières agricoles

▪ Coût de la mise en œuvre des dispositions du SAGE pour les exploitations agricoles

Un certain nombre de dispositions prévues dans le SAGE révisé impacteront **directement ou indirectement** les activités agricoles : les **exploitations**, ainsi que les **filières** en amont et en aval de la production. Les dispositions concernées appartiennent à deux enjeux :

- **L'enjeu « protection et restauration des milieux aquatiques »**, pour la préservation des zones humides en particulier. Les dispositions du SAGE concernant la gestion agricole des zones humides sont de deux niveaux : des recommandations portant sur l'ensemble du bassin du Blavet sur la base de **principes de gestion des zones humides cultivées**, et la demande de mise en place de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sur quatre sous bassins prioritaires. Les grandes orientations de gestion des zones humides sont :
 - Remise en herbe d'une partie des surfaces cultivées,
 - Mise en place de techniques alternatives sans herbicides,
 - Réduction de la fertilisation.
- **L'enjeu « qualité de l'eau »**. Les recommandations du SAGE prévoient en particulier la réalisation de **diagnostics individuels** des exploitations dans les secteurs prioritaires du territoire et des actions visant à favoriser la **conversion en agriculture biologique**.

▪ Des actions complémentaires dans le domaine agricole pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Les diagnostics individuels préconisés par les dispositions du SAGE doivent conduire à la mise en œuvre d'actions adaptées. Celles-ci ne sont pas précisées par le SAGE. Elles seront à définir dans le cadre des programmes d'actions des contrats de bassin versant à venir. En l'absence de programmes bien identifiés à ce stade, des **hypothèses** ont été formulées sur des actions types pour estimer le coût des actions à envisager pour atteindre les objectifs du SAGE.

Les actions utilisées comme hypothèses pour le chiffrage économique du plan à mettre en œuvre s'organisent autour de quatre axes :

- des actions d'**optimisation de système** pour limiter les apports d'intrants,
- des actions de **limitation des risques de transfert** des polluants vers la ressource,
- des actions d'**évolution** des systèmes agricoles,
- des actions d'**investissement** dans le **matériel agricole**.

Le coût total pour les activités agricoles des actions nécessaires à la satisfaction des objectifs du SAGE est estimé à environ **22 millions d'euros** sur 10 ans. Ces actions impliqueront des **gains potentiels** (économie d'intrants, rendements optimisés,...), qui ne sont pas chiffrables dans leur intégralité. Les gains qui ont été chiffrés sont estimés à environ **9 millions d'euros** sur 10 ans (sur la base notamment du cours des céréales, qui est élevé sur les dernières années).

Type d'action	Coût global sur 10 ans	Dont coût pour les exploitations agricoles	Gain estimé pour les exploitations agricoles	Bilan entre coût et gain pour les exploitations
Optimisation	4 M€	2 M€	7 M€	+5 M€
Réduction des risques de fuite	5 M€	5 M€	2 M€	-3M€
Evolution de systèmes	11 M€	3 M€	pas chiffrable	pas chiffrable
Investissement	2 M€	1 M€	pas chiffrable	pas chiffrable
Zones Humides	1 M€	0,26 M€	0 M€	-0,26 M€
Total	22 M€	11 M€	9 M€	+1,7 M€*

* sur partie chiffrée uniquement

Une partie de ces coûts peut être prise en charge par les dispositifs actuels de financement.

▪ Un impact très limité sur les filières en amont et en aval de la production agricole

Des **entretiens** ont été réalisés avec quelques **représentants des principales filières** présentes sur le territoire. Ils ont permis de recueillir leurs avis sur l'impact du SAGE vis-à-vis de leur activité. Ces avis n'ont cependant pas vocation à fournir une vision générale et partagée de toutes les filières compte tenu du nombre limité d'acteurs rencontrés, mais donnent des indications sur le ressenti d'acteurs clés.

D'après les retours des acteurs rencontrés, l'impact des dispositions du SAGE restera **très limité** en comparaison d'**autres paramètres** qui conditionnent l'évolution de leur activité et qui dépassent le cadre du SAGE, les politiques nationale ou européenne, le prix des céréales par exemple. La seule réserve exprimée concerne **la crainte de l'empilement des réglementations**, si le SAGE vient s'ajouter aux réglementations en place à d'autres échelles de territoire (Etat, Europe).

A retenir

- Certaines actions agricoles ne sont pas finançables dans les conditions actuelles.
- Les impacts sur les filières en amont et en aval de la production resteront très limités d'après les acteurs rencontrés.

Des bénéfices attendus de la mise en œuvre des dispositions du SAGE liés à des usages et à la valeur patrimoniale

La mise en œuvre du SAGE vise l'**amélioration de la qualité des ressources en eaux et des milieux aquatiques**. Cette amélioration constitue un **bénéfice** pour les activités et les usages qui dépendent de cette ressource et pour la population du territoire pour laquelle il s'agit d'un patrimoine commun.

Les bénéfices sont estimés sur une grande échelle de temps, 60 ans dans le cas présent. C'est nécessaire pour comparer équitablement les coûts qui apparaissent dès le début de la mise en œuvre du SAGE et les bénéfices qui seront perçus plus progressivement dans le temps.

Les bénéfices attendus de la mise en œuvre du SAGE appartiennent à deux catégories :

- Des **bénéfices marchands** qui correspondent aux avantages de l'amélioration de la qualité des ressources et des milieux aquatiques pour les **usages et les activités économiques** concernées. Il s'agit par exemple de la réduction des achats d'eau en bouteille avec la confiance retrouvée dans l'eau du robinet ou la conchyliculture pour laquelle une eau de meilleure qualité permet de réduire la procédure de purification des coquillages.

Les **bénéfices marchands** sont estimés à environ **64 millions d'euros** sur une période de 60 ans.

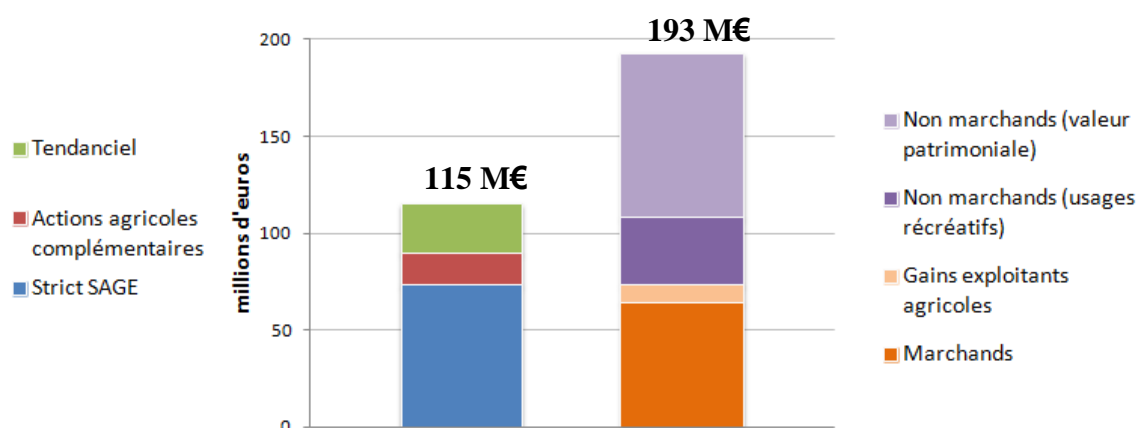
- Des **bénéfices non marchands** qui traduisent la valeur de l'amélioration de la qualité des ressources et des milieux aquatiques, en tant que patrimoine qu'ils constituent pour les usagers et la population locale en général. Des études de référence réalisées sur d'autres territoires ont été utilisées pour attribuer une valeur monétaire à ce type de bénéfice.

Les **bénéfices non marchands** sont estimés à environ **120 millions d'euros** sur une période de 60 ans.

A retenir

- Les bénéfices attendus du SAGE incluent des bénéfices marchands et des bénéfices non marchands. Ces derniers représentent la part la plus importante du montant total, avec 120 millions d'euros contre 64 millions pour les bénéfices marchands.

Le bilan des coûts et des bénéfices du SAGE apparaît positif



D'après l'évaluation proposée, les **bénéfices** potentiels sont, sur 60 ans, **supérieurs aux coûts** de mise en œuvre du SAGE, avec 193 millions d'euros contre 115 millions d'euros. Il faut cependant rappeler que les évaluations réalisées s'appuient sur de nombreuses hypothèses. Les résultats ne sont pas à interpréter comme des valeurs comptables précises mais comme des **ordres de grandeur** comprenant une marge d'erreur significative.

L'analyse montre un écart relativement serré entre les coûts hors mesures tendanciennes, soit 90 millions d'euros, et les seuls bénéfices marchands, soit 74 millions d'euros.

Conclusion générale

□ Ces résultats permettent de valider la faisabilité économique des dispositions du SAGE, compte tenu du coût qui apparaît acceptable au regard de la taille du territoire, de l'impact qui devrait rester limité sur les activités agricoles et du niveau des bénéfices qui sont attendus.

3. Le Sage au regard de la DCE et du Sdage Loire Bretagne

1. Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau

L'Union européenne a adopté en 2000 la Directive cadre 2000/60/CE pour la protection de l'eau (DCE). Cette directive, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose de :

- Gérer de façon durable les ressources en eau ;
- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Réduire les rejets de substances dangereuses et supprimer les rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- Contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

Le SAGE Blavet a intégré, au cours de son élaboration, les principes fondamentaux de la Directive :

- Cohérence entre le périmètre du SAGE et les masses d'eau définies dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne,
- Elaboration d'un scénario tendanciel à l'horizon 2015 et 2030, estimant les aspects qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau à ces échéances,
- Définition d'objectifs qualitatifs, quantitatifs et de préservation des milieux ambitieux, destinés à améliorer l'état des ressources (stratégie).

Le Sage constitue donc un programme de mesures opérationnelles destiné à atteindre les objectifs définis par la DCE. Les objectifs définis par le Sage, ainsi que les moyens préconisés, s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

2. Compatibilité avec le Sdage 2009

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du bassin hydrographique.

Le rôle du Sage est de décliner localement les orientations du Sdage en programmes d'actions, en tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...).

Le Sage du Blavet doit être compatible avec les recommandations et les dispositions du Sdage Loire Bretagne. L'élaboration du Sage du Blavet s'est basée sur le contenu du Sdage 2009. L'annexe 9 présente, de façon synthétique, la manière dont les dispositions du Sage du Blavet déclinent ses orientations fondamentales.

Par ailleurs, le Sage étant compatible avec le Sdage, il l'est par conséquent avec les réglementations de rangs supérieurs, nationales et internationales.

3. Documents devant être compatibles avec le Sage

L'ensemble des décisions prises dans le domaine de l'eau, ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage, c'est-à-dire ne doivent pas présenter de contradictions avec ses objectifs et son contenu.

Les documents et programmes plus particulièrement concernés sont les SCOT, les PLU, les Cartes Communales et les schémas départementaux des carrières.

4. Les indicateurs de suivi des dispositions et règles du Sage

Le tableau suivant présente la liste des indicateurs qui permettront le suivi des dispositions et règles du Sage. Parmi cette liste de 72 indicateurs figurent 57 indicateurs de moyens et 15 indicateurs de résultat.

Les indicateurs sont présentés par thématique.

Sage Blavet - Indicateurs de suivi des dispositions et règles du Sage

Enjeux	Objectifs/Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateur Moyen (M) Résultat (R)	Périodicité	Dispositions concernées	Origine des données
Co-construire un développement durable		Nombre de cellules de réflexion mises en place au sein des structures de développement économique et nombre de réunions	M	Annuel	1.1	Chambres de commerce et d'industrie; Chambres des métiers; Chambres d'agriculture; Pays touristiques; Structure porteuse du Sage
		Nombre et types d'outils de sensibilisation, de dialogue et d'adhésion mis en place	M	Annuel	1.2	
		Nombre et types d'actions de communication événementielle mises en place	M	Annuel	1.3	
		Nombre et types d'expérimentations mises en œuvre	M	Annuel	1.4	
Qualité de l'eau	Objectif de réduction des flux de nitrates et phosphore	Résultats de la qualité des eaux en nitrates, phosphore à l'exutoire du bassin versant, des masses d'eau prioritaires et non prioritaires (quantile 90, concentration, flux)	R	Début/Fin de contrat	2.1.1; 2.1.2; 2.1.3; 2.1.12; 2.2.1; 2.2.11	AELB (OSUR), Structures de bv, ARS
		Tonnage d'ulves à l'estuaire	R	Début/Fin de contrat		CEVA
		Evolution du nombre de stations de mesure de la qualité de l'eau du bv "Blavet moyen 1 et 2"; Résultats à ces stations	R	2017	2.1.12; 2.2.11	Structures de bv
	Objectif de réduction des pesticides	Quantités de produits phytosanitaires vendues à l'échelle du bv	R	Bisannuel	2.3.1	DRAAF (Obs des ventes des produits phytos)
		Qualité des eaux en pesticides au niveau de la station la plus représentative de chaque masse d'eau; pour l'Evel, au niveau de la Belle-Chère et de son exutoire	R	Début/Fin de contrat	2.3.2	AELB (OSUR), Structures de bv, ARS
	Objectif d'amélioration de la qualité bactériologique	Evolution du classement des 4 zones conchylicoles et des zones de baignade	R	Début/Fin de contrat Annuel (baignade)	2.4.14	Ifremer et ARS
	Tous polluants chimiques	Résultats des analyses des eaux à l'aval des décharges	R	Début/Fin de contrat	2.4.24	Maîtres d'ouvrage des décharges sauvages
	Evolution des pratiques et/ou des systèmes agricoles	Nombre et % de diagnostics d'exploitations réalisés; nombre et % de ha SAU concernés	M	Annuel	2.1.7; 2.2.3; 2.3.6	Structures de bv
		Nombre et % de plans d'actions individualisés mis en œuvre suite aux diagnostics; nombre et % de ha SAU concernés	M	Annuel	2.1.7; 2.2.3; 2.3.6	Structures de bv
		Types d'actions engagées : évolution des pratiques en lien avec N et P ; par ex : Bilan apparent NPK et/ou CORPEN; % de sols nus l'hiver; % herbe/SAU; IFT; Nombre d'ha / type de MAE contractualisés; Nombre d'installations et de conversions, % SAU, en système à faible niveau d'intrants et à l'agriculture biologique; gestion des zh... : cf indicateurs des tableaux de bord des structures de bv	M	Annuel	2.1.4; 2.1.5; 2.1.8; 2.1.13; 2.2.2; 2.3.6; 2.3.7; 2.3.8	Indicateurs des structures de bv
	Foncier	Nombre de collectivités ayant procédé à des regroupements fonciers; Nombre et % ha SAU et d'exploitations concernés	M	Début/Fin de contrat	2.1.10	Communes et leurs groupements; CG 22 et 56
	Prescripteurs	Nombre de chartes locales mises en place; Nombre de prescripteurs adhérant à ces chartes	M	Annuel	2.1.15; 2.3.13	Structures de bv
	Bocage	Linéaire de haies, talus et billons entretenu, restauré, recréé et planté dont celui ayant un impact sur la qualité de l'eau	M	Début/Fin de contrat	2.2.6; 2.3.16; 2.4.20; 4.1.6	Structures de bv
		% de communes ayant mis en place un dispositif de protection du réseau bocager (dans et hors documents d'urbanisme)	M	Début/Fin de contrat	2.2.4; 2.2.5; 2.3.16; 2.4.20; 3.1.11; 3.1.12	Communes
	Pesticides non agricoles	Nombre et % de communes ayant validé un PDC; ayant signé la charte régionale de désherbage	M	Bisannuel	2.3.18; 2.3.19	Structures de bv; Communes et leurs groupements
		Nombre de communes au niveau 3 de la charte; Nombre de communes à 0 phyto ou au niveau 5	M	Bisannuel	2.3.18; 2.3.19	Structures de bv; Communes et leurs groupements
		Nombre d'entreprises travaillant dans l'entretien des espaces verts qui adhèrent à la charte citée dans la disposition	M	Bisannuel	2.3.28	Structures de bv; Collectivités territoriales et leurs groupements; Chambre des Métiers
Nombre de pépiniéristes ayant aménagé une zone tampon autour de leur site de production		M	Bisannuel	2.3.29	Structures de bv; Collectivités territoriales et leurs groupements; Chambre des Métiers	
Nombre de formations organisées sur le bv et nombre d'agents et communes touchés		M	Bisannuel	2.3.32	Structure porteuse du Sage; Structures de bv; Collectivités territoriales et leurs groupements	

Enjeux	Objectifs/Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateur Moyen (M) Résultat (R)	Périodicité	Dispositions concernées	Origine des données
Qualité de l'eau (suite)	Assainissement collectif	% de communes ayant réalisé ou actualisé leur diagnostic des réseaux de collecte dont le diagnostic permanent	M	Bisannuel	2.4.4; 2.4.15; 2.4.16	DDTM 22 et 56; Satese 22 et 56; Communes
		% de communes ayant réalisé ou actualisé leur diagnostic des branchements des particuliers eaux usées et eaux pluviales	M	Bisannuel		DDTM 22 et 56; Satese 22 et 56; Communes
		% de communes ayant réalisé ou actualisé leur schéma directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales	M	Bisannuel		DDTM 22 et 56; Satese 22 et 56; Communes
		Nombre et types d'actions mises en oeuvre pour réduire les rejets d'eaux non traités du port de pêche	M	Bisannuel	2.4.17	Syndicat Mixte du port de pêche de Lorient-Kéroman
	Assainissement non collectif (ANC)	Nombre de communes de la PMDG ayant intégré, dans leur document d'urbanisme, des dispositions visant la restriction, voire l'interdiction de rejets superficiels	M	Début/Fin de contrat	2.4.10	Communes de la PMDG
		% d'installations ANC non conformes réhabilitées	M	Début/Fin de contrat	2.4.13	Spanc
	Bactériologie	Nombre et types d'actions préconisées par les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles mises en oeuvre	M	Début/Fin de contrat	2.4.25	Collectivités territoriales et leurs groupements
		Nombre et types d'actions préconisées par les profils de baignade mises en oeuvre	M	Début/Fin de contrat	2.4.26	ARS; Collectivités territoriales et leurs groupements
		Evolution du nombre de fermetures de plages	M	Début/Fin de contrat	2.4.27	ARS; Collectivités territoriales et leurs groupements
Protection et restauration des milieux aquatiques	Connaissance et protection des zones humides	Nombre et % de communes ayant validé l'inventaire de leurs zh	M	Bisannuel	3.1.1	Communes
		% de communes ayant intégré la protection des zh dans et hors documents d'urbanisme	M	Bisannuel	3.1.5; 3.1.6; 3.1.7; 3.1.8	Communes
		Nombre de sites concernés par des actions d'acquisition et de gestion. Nombre d'ha de zones humides acquies; nombre et % d'ha concernés par des plans de gestion	M	Début/Fin de contrat	2.1.14; 3.1.17	Collectivités territoriales et leurs groupements
	zh remarquables	Nombre et surface de zh remarquables faisant l'objet d'actions de gestion et de restauration	M	Début/Fin de contrat	3.1.14; 3.1.15	Collectivités territoriales et leurs groupements
	ZHIEP	Surface de zh des masses d'eau prioritaires classée en zhiep et contenu des programmes d'actions retenu/orientations des dispositions du Sage	M	Début/Fin de contrat	3.1.19; 3.1.20	Etat
		Surfaces contractualisées selon les orientations du programme d'action	M	Annuel	3.1.20	Structures de bv
	Mesures compensatoires / zh	Nombre d'ha de zh détruits; Nombre d'ha de zh prévues en compensation; localisation de celles-ci. Nombre d'ha de zh en compensations réalisés; localisation de celles-ci.	M	Début/Fin de contrat	3.1.23; 3.1.24; 3.1.25	Etat
	Connaissance et protection des cours d'eau	Nombre et % de communes ayant validé l'inventaire de leurs cours d'eau	M	Bisannuel	3.2.1	Communes
		% de communes ayant intégré la protection des cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme	M	Bisannuel	3.2.6	Communes
	Têtes de bv	Nature et localisation des actions tests mises en oeuvre	M	Début/Fin de contrat	3.2.4; 3.2.5	Structure porteuse du Sage; Structures de bv
	Continuité écologique des cours d'eau	Nombre et % d'ouvrages abandonnés ou non entretenus ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation ou d'une prescription	M	Début/Fin de contrat	3.2.8	Etat
		Nombre et % d'installations hydroélectriques ayant fait l'objet d'un aménagement ou d'une mesure de gestion garantissant le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille	M	Début/Fin de contrat	3.2.10	Etat
		Nombre de barrages, parmi ceux identifiés comme prioritaires sur le Blavet canalisé, ayant fait l'objet d'aménagement ou de mesure de gestion dans un objectif de continuité écologique et de franchissabilité par la lamproie marine et la grande alose	M	Début/Fin de contrat	3.2.11; 3.2.12; 3.2.13; 3.2.14	Région
		Nature des actions mises en oeuvre pour améliorer la circulation du brochet	M	Début/Fin de contrat	3.2.16	Région
		Nombre d'ouvrages, dont les 6 prioritaires situés hors Blavet canalisé, ayant fait l'objet d'actions d'amélioration de la continuité écologique	M	Début/Fin de contrat	3.2.7; 3.2.17	Structures porteuses de CTMA
	Taux d'étagement	Nombre et % de secteurs "point noirs" dont le taux d'étagement a été réduit	M	Début/Fin de contrat	3.2.18; 3.2.19	Structures porteuses de CTMA
	Régularisation des plans d'eau	nombre de régularisation, mise en conformité, suppression,,,	R	Annuel	3.2.37;3.2.38	Etat
nombres de contrôles à postériori pour PE agricoles		M	Annuel	3.2.39	Etat	

Enjeux	Objectifs/Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateur Moyen (M) Résultat (R)	Périodicité	Dispositions concernées	Origine des données
Protection et restauration des milieux aquatiques (suite)	Création de plans d'eau	nombres de PE créées et mesures mise en oeuvre / économie d'eau	R	Annuel	3.2.40;3.2.43	Etat
		nombre et bilan de PE créés sur ZH cultivées et drainées	R	Annuel	3.2.46; et règle 3.2.3	Etat
		nombre de PE créés et utilisant une alimentation complémentaire avec précision du mode d'alimentation (CE et/ou forage)	R	Annuel	règle 3.2.8	Etat
	Mise en œuvre des CTMA	Nature et localisation des actions menées dans le cadre des CTMA	M	Annuel	3.2.23; 3.2.24; 3.2.25; 3.2.26	Structures porteuses de CTMA
	Gestion du Blavet canalisé	Actions mises en œuvre pour l'amélioration de la gestion des niveaux d'eau dans les biefs	M	Début/Fin de contrat	3.2.20; 3.2.21; 3.2.22	Région
	Espèces aquatiques phares	Avancement et résultats des prospections visant à affiner la présence de la mulette perlière	M	Début/Fin de contrat	3.2.29; 3.2.30	Structures de bv; Structures porteuses de CTMA; Collectivités territoriales et leurs groupements
		nombre de IOTA et ICPE pour lesquels les exigences qualité de l'eau de la mulette auront été prises en compte	M	Annuel	3.2.31	Etat
		nombre de IOTA et ICPE mis en compatibilité avec l'objectif de préservation de la mulette perlière	M	Annuel	3.2.32	Etat
		nombre de IOTA et ICPE pour lesquels des prospections spécifiques amont/aval des rejets auront été réalisées	M	Annuel	3.2.33	Etat
		Modification des périmètres des sites Natura 2000 pour tenir compte de la présence de la mulette perlière : O/N	M	Début/Fin de contrat	3.2.34	Etat
		Avancement et résultats des prospections visant à affiner la présence de l'écrevisse à pattes blanches	M	Début/Fin de contrat	3.2.35	Structures de bv; Structures porteuses de CTMA; Onema; EPCI du Blavet costarmoricaïn
Gestion quantitative optimale de la ressource	Protection contre les inondations	Actions mises en œuvre dans le cadre du PAPI Blavet	M	Annuel	4.1.1	Structure porteuse du Sage; Collectivités territoriales et leurs groupements; Etat
	Protection des champs d'expansion des crues et intégration des AZI dans les documents d'urbanisme	Intégration des Atlas des zones Inondables dans les documents d'urbanisme dans le cadre de leur révision ou modification : Nbre commune soumis à AZI / Nbre de documents d'urbanisme à jour	M	Début/Fin de contrat	4.1.2	Collectivités territoriales et leurs groupements
	Limiter l'imperméabilisation	Diffusion d'une plaquette de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales : O/N	M	Début/Fin de contrat	4.1.4 et 4.1.5	Collectivités territoriales et leurs groupements
	Surveillance, prévision des crues et des inondations	Mise en place d'une instrumentation adéquate. Nombre de réunions organisées avec les maîtres d'ouvrages potentiels; Nombre de nouvelles stations de mesures de débits et de pluies sur le bassin versant	M	Début/Fin de contrat	4.1.8	DREAL, collectivités territoriales et leurs groupements
		Extension de la prévision de crue au secteur de Gouarec : O/N	M	Début/Fin de contrat	4.1.9	DREAL
	Suivi des prélèvements / gestion de l'étiage et partage de la ressource	Evolution des productions d'eau par types de captages (superficiels et souterrains) et par collectivité AEP	R	Début/Fin de contrat	4.2.16; 4.2.17	Syndicats et collectivités AEP; EDM; SDAEP 22
		Evolution des consommations globales dont des gros consommateurs par collectivité AEP	R	Début/Fin de contrat	4.2.16; 4.2.17	Syndicats et collectivités AEP; EDM; SDAEP 23
		Volumes d'eau prélevés directement par les industriels	R	Début/Fin de contrat	4.2.10	Industriels via DDTM et DREAL
		Evolution des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte	R	Début/Fin de contrat	4.2.15	RPQS
	Economies d'eau	Nombre de communes et groupements de communes ayant mis en place une politique d'économie d'eau	M	Bisannuel	4.2.13	Communes et leurs groupements
Nombre de communes ayant réalisé une carte des pressions d'eau		M	Bisannuel	4.2.14	Communes; Syndicats et collectivités AEP; exploitants	

Les cartes

